



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°174 du 23 décembre 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau des finances locales et de l'intercommunalité (PREF34 DRCL BFLI)
- Direction des sécurités – Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Secrétariat général (SG34)
- Secrétariat général – Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)

ARS34_ AP n°111001_signe Traitement AEP CLERMONT L' HERAULT CCC _____	2
ARS34_ AP n°111002_signé AEP captage Mas Rolland MONTES- QUIEU _____	9
ARS34_ AP n° 2022-6390 portant sur l'organisation de la garde UPH - 1er Semestre 2023 _____	28
ARS34_ AP n°110003_signe AEP Captage Fournols MONTESQUI- EU _____	30
ARS34_ AP n°111000_signe AEP Captage Vieulesse VALROS CABM _____	52
ARS34_ Décision tarifaire n°44669 portant modification pour 2022 _____	72
ARS34_ PV d'attribution d'AMS hors quota ASSU véhicules transports sanitaires dédiées à l'aide médicale urgente _____	79
DDETS34_ AP n°2022-0172 portant renouvellement de la composi- tion de la Commission de Médiation de l'Hérault _____	81
DDETS34_ décision modificative du 13 décembre 2022 nomination CPHSCT 34 _____	84
DDTM24_ AP n°DDTM34_2022_12_13486_ autorisation_ deplanta- tion_Sete_VF_21122022_signe _____	86
DDTM34_ AP n°2022-12-13480 portant prescription complémentair- es au titre article R562-14 code environnement _____	88
DDTM34_ AP n°2022-12-13481 portant prescription complémentair- es au titre article R562-14 code environnement _____	106
DDTM34_ AP n°2022-12-13482 portant prescription complémentair- es au titre article R562-14 code environnement _____	122
DDTM34_ AP n°2022-12-13483 portant prescription complémentair- es au titre article R562-14 code environnement _____	138
DDTM34_ AP n°2022-12-13484 portant prescription complémentair- es au titre article R562-14 code environnement _____	154

DDTM34_AP n°2022-12-13485 autorisant le plan gestion pluriannuel des opérations de dragage sur Canal du Midi _____	170
DDTM34_AP n°2022-12-13493 règlement particulier police du port de Sète commerce pêche _____	176
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-12-13491 portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département 34 _____	197
DDTM34_AP n°DDTM34-2022-12-13498 portant prescription complémentaires au titre de l'article R562-14 du code de l'environnement _____	215
DRAAF34_ AP portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Néffiès _____	233
DRAAF34_ AP portant approbation versus modif du document d'aménagement de la forêt communal_Lauroux _____	235
DRAAF34_ portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Vacquières _____	237
DSDEN34_AP n° SDJES-2022-12-027 portant attribution médaille Bronze _promotion du 1er janvier 2023 _____	239
PREF34_DRCL_BFLI_AP n°2022-12-DRCL-0504modifiant les statuts de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen _____	241
PREF34_DS_BPPA_ AP n°2022-12-DS-08555 portant renouvellement homologation piste motocross La cible à Frontignan _____	255
PREF34_DS_BPPA_AP n°2022-12.0864 interdiction nouvel artifice pétard produits inflammables _____	261
PREF34_SG_Arrêté de la lise des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2023 _____	263
PREF34_SG_CDAC n°2022-12-14 avis de la CDAC portant sur création ensemble commercial à Sérignan _____	267

PREF34_SG_CDAC n°2022-12-15 avis de la CDAC portant sur extension ensemble commercial à Agde _____	269
PREF34_SG_CDAC n°2022-12-18 portant composition de la CDAC chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à Lattes _____	271



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault,

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111 001

Portant

autorisation :

- de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine
- de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine

**Concernant le traitement des eaux destinées à l'alimentation en eau de la commune
de Clermont l'Hérault**

Au bénéfice de la commune de COMMUNAUTE de COMMUNES du CLERMONTAIS

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique
- VU** l'arrêté préfectoral n° 110991 du 13 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Aveyro implanté sur la commune de Ceyras et au bénéfice de la Communauté de Communes du Clermontais
- VU** l'arrêté préfectoral n° 110992 du 13 décembre 2022 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Mas de Mare implanté sur la commune de Brignac et au bénéfice de la Communauté de Communes du Clermontais

VU la délibération du bénéficiaire en date du 13 avril 2021 demandant l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

VU l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de traitement et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la continuité de l'alimentation en eau potable du service,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION

ARTICLE 1 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La Communauté de Communes du Clermontais, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient des captages Aveyro et Mas de Mare,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent, adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée, défini à l'article 2,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans la bêche de reprise Mas de Mare puis refoulée principalement vers le réservoir du Pioch et le réservoir de Gorjan via la même conduite de départ et vers le réservoir de Lacoste via le réseau de Clermont l'Hérault. Six habitations localisées en amont du réservoir du Pioch sont desservies par la bêche de reprise,
- le réseau comporte ensuite divers surpresseurs
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 2 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 2.1: Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux. Le dispositif est dimensionné pour traiter un débit de 200m³/h.

La station de traitement est située dans la chambre des vannes de la bêche de reprise de Mas de Mare. Il s'agit d'un bâtiment hors zone inondable, juxtaposé à une cuve carrée semi-enterrée de 100 m³.

Le local comporte deux circuits d'eau motrice, la pompe d'injection d'eau chlorée, un analyseur du taux de chlore, un groupe de 3 surpresseurs, ainsi qu'une armoire électrique.

Le point d'injection du chlore est situé dans la bêche de reprise.

Le dispositif de désinfection comporte deux bouteilles de chlore gazeux stockées dans une armoire extérieure attenante à la station de traitement. Elles sont munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection. Le dispositif comporte également un analyseur de chlore en continu couplé à une alarme, localisé en sortie de réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 2.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Les eaux issues du mélange des 2 captages sont refoulées par surverse dans la bêche de reprise. La désinfection de l'eau est réalisée par injection de chlore gazeux dans la bêche, asservie au démarrage des pompes de surpression qui alimentent les réservoirs du Pioch et de Gorjan. Le temps de contact du désinfectant avec l'eau est assuré par le stockage de l'eau dans la bêche.

ARTICLE 3 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bêches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 4 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau comporte 3 stations de surpressions :

- la station de la Ramasse composée de 3 groupes de surpression pouvant fonctionner au maximum avec deux pompes en simultanée et une conservée en secours.
- la station de Gorjan composée de deux groupes de surpression fonctionnant en alternance.
- La station de Lacoste composée de 2 groupes de surpression dont une conservée en secours.

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 4.1 : Réservoir

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bêches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bêche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 4.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 5 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations est régulièrement entretenu et contrôlé,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 6 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 7 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau des captages, un suivi renforcé des paramètres plomb, arsenic et antimoine est réalisé à raison de 6 analyses par an sur des prélèvements représentatifs de l'eau distribuée.

Ce suivi est adapté en fonction des résultats observés.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 8 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en sortie de la bache de reprise Mas de Mare,
- ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- un débitmètre et un manomètre sont placés au niveau du surpresseur de Lacoste.
- un analyseur de chlore est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
- Un turbidimètre est placé sur les conduites d'exhaure de chaque captage.
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; il permet de contrôler les volumes prélevés et distribués, le niveau d'eau des baches, les analyseurs de chlore. Ce système comporte une alarme sur les paramètres suivants : défaut de pompage, bouteille vide, intrusion dans les ouvrages.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais

ARTICLE 9 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- Sécurité de l'alimentation et plan de secours

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- Protection contre les actes de malveillance

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 10 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la

santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application.

Tout projet de modification du système actuel de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- les installations, objet du présent acte, participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 14 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 15 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département
- transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions
- adressé aux services intéressés

ARTICLE 16 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 17 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le sous-préfet de Lodève,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur départemental des territoires et de la mer

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISSOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111002

Portant

- **Déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **Autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

**Concernant le captage du Mas Rolland, implanté sur la commune de Montesquieu
Au bénéfice de la communauté de communes des Avant Monts (CCAM)**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,

- VU** la reconnaissance de l'antériorité du captage vis à vis de la loi sur l'eau de 1992 en date du 25 juin 2020,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 septembre 2020 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage du Mas Rolland,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 4 avril 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-I-091 du 2 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** le courrier du préfet de l'Hérault autorisant la prolongation jusqu'au 25 avril 2022 pour la remise du rapport du commissaire enquêteur,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 21 février 2022 au 8 mars 2022 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 avril 2022,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes des Avant Monts (CCAM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage du Mas Rolland sis sur la commune de Montesquieu, pour la consommation humaine des hameaux de Mas Rolland et Paders,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section B n° 271 nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage, en pleine propriété soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans **un délai maximal de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est constitué de la source du Mas Rolland, code BSS002GMSY.

Il est situé sur la commune de Montesquieu, sur la parcelle cadastrée section B, n° 271, lieudit « Travers de Montredon ».

Les coordonnées topographiques Lambert.93 du captage sont :

- X = 273,070,
- Y = 6273,952,
- Z = 225 mNGF

Les eaux captées par le captage du Mas Rolland sont issues des formations volcaniques du Mont Redon.

Il se compose de deux éléments :

- **un ouvrage de captage** composé :
 - d'une chambre souterraine, de forme trapézoïdale, protégeant un coffrage rempli de graviers filtrants sur la zone d'arrivée des eaux.
Cette chambre est accessible via une cheminée constituée de buses en béton dont l'extrémité haute est située à 0,50 m au-dessus de la cote des PHE soit à minima à la cote 226,78 mNGF.
La cheminée est fermée par un tampon en fonte type Foug fermant à clé et équipé d'une cheminée d'aération munie d'une grille pare-insectes,
 - d'une conduite (prise d'eau) équipée d'une crépine, menant les eaux vers
- **une bache de reprise** d'environ 13 m³, enterrée, située à 6 mètres de l'ouvrage de captage. Cette bache, profonde de 7 mètres, est
 - composée de buses en béton empilées (diamètre intérieur de 2,2 mètres) sur 7 mètres de profondeur,
 - équipée à l'intérieur d'une plateforme (tôle inoxydable avec des bords remontants) positionnée à 3 mètres de profondeur ; une échelle en acier permet d'y accéder,
 - munie d'une pompe immergée (capacité de 3,75 m³/h bridée à 1,2 m³/h) dont l'aspiration se situe à 6,5 mètres de profondeur,

Une sonde de niveau est positionnée dans la bache de reprise afin de permettre le démarrage de la pompe en cas de niveau bas.

Son accès s'effectue par une cheminée dont l'extrémité haute doit se situer à 0,50 m au-dessus de la cote des PHE soit à minima à la cote 226,78 mNGF, cheminée munie d'un dispositif de fermeture étanche (capot type Foug) fermant à clé.

Ces deux ouvrages (ouvrage de captage et bêche de reprise) sont reliés par une canalisation les mettant en relation selon le principe des vases communicants et sont indissociables.

Depuis la bêche de reprise, l'eau est refoulée jusqu'au réservoir, par une pompe immergée, bridée à 1,2 m³/h.

Autres aménagements :

- un robinet de prélèvement « eau brute » est situé dans la bêche de reprise.
- l'armoire électrique, remise en état, doit se situer au-dessus des PHE.
- la conduite d'aération située contre l'ouvrage de captage est bouchée de façon étanche sur toute sa longueur,
- le génie civil de l'ouvrage de captage et de la bêche de reprise sont maintenus en bon état.
- une dalle bétonnée avec pente centrifuge autour des cheminées d'accès à l'ouvrage de captage et de la bêche de reprise est mise en place.
- un clapet anti-retour sur l'exutoire de la conduite de trop-plein est installé.

Afin d'assurer sa protection sanitaire, l'aménagement du captage doit respecter les principes suivants :

- équipements permettant d'éviter toute intrusion d'eau extérieure et inversement toute fuite d'eau involontaire vers le milieu naturel ;
 - dérivation des eaux de ruissellement,
 - étanchéité de l'accès au captage,
 - tampons et capots suffisamment surélevés par rapport au niveau du sol ou au niveau des plus hautes eaux connues pour éviter la pénétration d'eaux pluviales et d'eaux de ruissellement,
 - tampons et capots munis de joints d'étanchéité,
 - ventilations munies de grilles pare insectes suffisamment solides pour empêcher la pénétration de petits animaux...),
 - trop-plein munis de clapets anti-retour, se rejetant dans le ruisseau de Paders,
- accès aux ouvrages verrouillés,
- départ en fond de bêche de reprise vers distribution; équipé de crépine.

Un compteur de production est installé dans un regard au niveau du captage.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **1,2 m³/h**,
- débit journalier : **24 m³/jour**,
- débit annuel : **5 150 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence afin d'éviter de générer une hauteur de rabattement trop importante en période de basses eaux.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 236 m², il concerne :

- une partie de la parcelle cadastrée section B n° 271 de la commune de Montesquieu, superficie de 156 m²,
- une partie du tracé cadastral (mais non numéroté) du ruisseau de Paders, superficie de 80 m².

L'accès à ce périmètre s'effectue par une piste forestière puis par des parcelles privées. Des servitudes de passage sont à établir.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos sur tout son pourtour et matérialisé par une clôture grillagée maintenue en bon état (hauteur minimale de 2 mètres) interdisant l'accès aux hommes et animaux sauvages. Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol. Cette clôture doit
 - résister aux dommages pouvant être occasionnés par le gros bétail ou le gros gibier,
 - être adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10 ou fils barbelés espacés d'une vingtaine de cm),
 - être munie d'un portillon d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux,
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration,
- aucune excavation ne doit être creusée, sauf pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration du captage,
- l'affouillement situé aux abords immédiats du PPI, près de l'angle Est du périmètre en bordure du ruisseau est remblayé, le remblai devant être maintenu en place par des gabions.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 7,7 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Montesquieu.

En raison de la quasi-absence de couverture protectrice de l'aquifère, la bonne qualité de l'eau ne peut être conservée qu'à condition de conserver les qualités environnementales du secteur. Ce périmètre couvre donc la partie de l'aquifère drainée par le captage (zone d'alimentation du captage).

Afin d'assurer la protection des eaux captées et limiter au maximum l'infiltration dans le sol ou le sous-sol de substances nocives susceptibles de se propager rapidement jusqu'au captage, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR), mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe ce cet arrêté.

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues de la source du Mas Rolland autorisée par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières et gravières ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur est supérieure à 1,5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel et la surface excède 50 m²,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- le dessouchage et le sous-solage à l'exception de ceux nécessaires au reboisement dans une espèce différente de celles en place et à condition que cela n'entraîne pas de déstructuration pouvant perturber l'alimentation en eau du captage et la protection des eaux captées,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures,
- les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en raison du risque de pénétration des pollutions qu'ils représentent. Les éventuels forages destinés à remplacer ou améliorer le captage du Mas Rolland ne sont pas concernés par cette interdiction,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...),
 - les dépôts de matériaux (déblais, matériaux provenant de démolitions...),

- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires à l'exception de constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,

- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception de celles destinées à
 - rétablir des liaisons existantes,
 - réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée,
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement d'eaux usées, les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception du pâturage extensif et les élevages familiaux qui peuvent être admis,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
- gibiers
 - utilisation de produits attractifs pour le gibier
 - affouragement, agrainage à poste fixe

➤ Divers

- les cimetières, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale,
- les fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayés avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
 - la création de tranchées pour l'enfouissement de réseaux électriques est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées. Des dispositions seront prises pour que ces tranchées ne puissent pas modifier les écoulements souterrains,
- les fossés
 - la profondeur n'excède pas 1,5 mètre par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,

➤ Exploitation forestière

- les pistes forestières
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils l'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
- l'exploitation forestière est autorisée sous les conditions suivantes:
 - les coupes à blanc de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
 - le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans,
 - les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
 - le débusquage et le débardage ne sont faits que depuis les pistes existantes sans création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion,
 - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation doivent se faire à l'extérieur du PPR,
 - le matériel doit être en bon état pour qu'il n'y ait pas de fuites d'hydrocarbures,

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux

- ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Activités diverses et stockages

- Stockages d'hydrocarbures autorisés
 - le remplacement d'un stockage existant à usage domestique, au maximum à hauteur du volume existant,
 - les stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...),
Ces stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume de stockage. Ils doivent être à l'abri des précipitations (pluie, neige grêle),

➤ Activités agricoles

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**,
- le pâturage extensif peut être autorisé à condition de respecter les interdictions ci-dessus,

➤ Activités forestières

- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes

de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage du Mas Rolland,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore liquide.
L'unité de chloration est située dans la chambre des vannes du réservoir

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau entrant.

L'installation comporte un stockage de chlore liquide et une pompe doseuse.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque crue ou épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée **au moins une fois par an**.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans **un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flamage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur la conduite de départ distribution du réservoir.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes, du périmètre de protection immédiate et des installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un

transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,

- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- Il appartient à la commune de Montesquieu concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni **d'un an d'emprisonnement** et de **15000 € d'amende**.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni **de trois ans d'emprisonnement** et de **45 000 € d'amende**.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,

Le sous-préfet de Béziers,

Le maire de la commune de Montesquieu,

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,

Le directeur départemental des territoires et de la mer

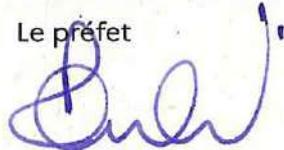
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

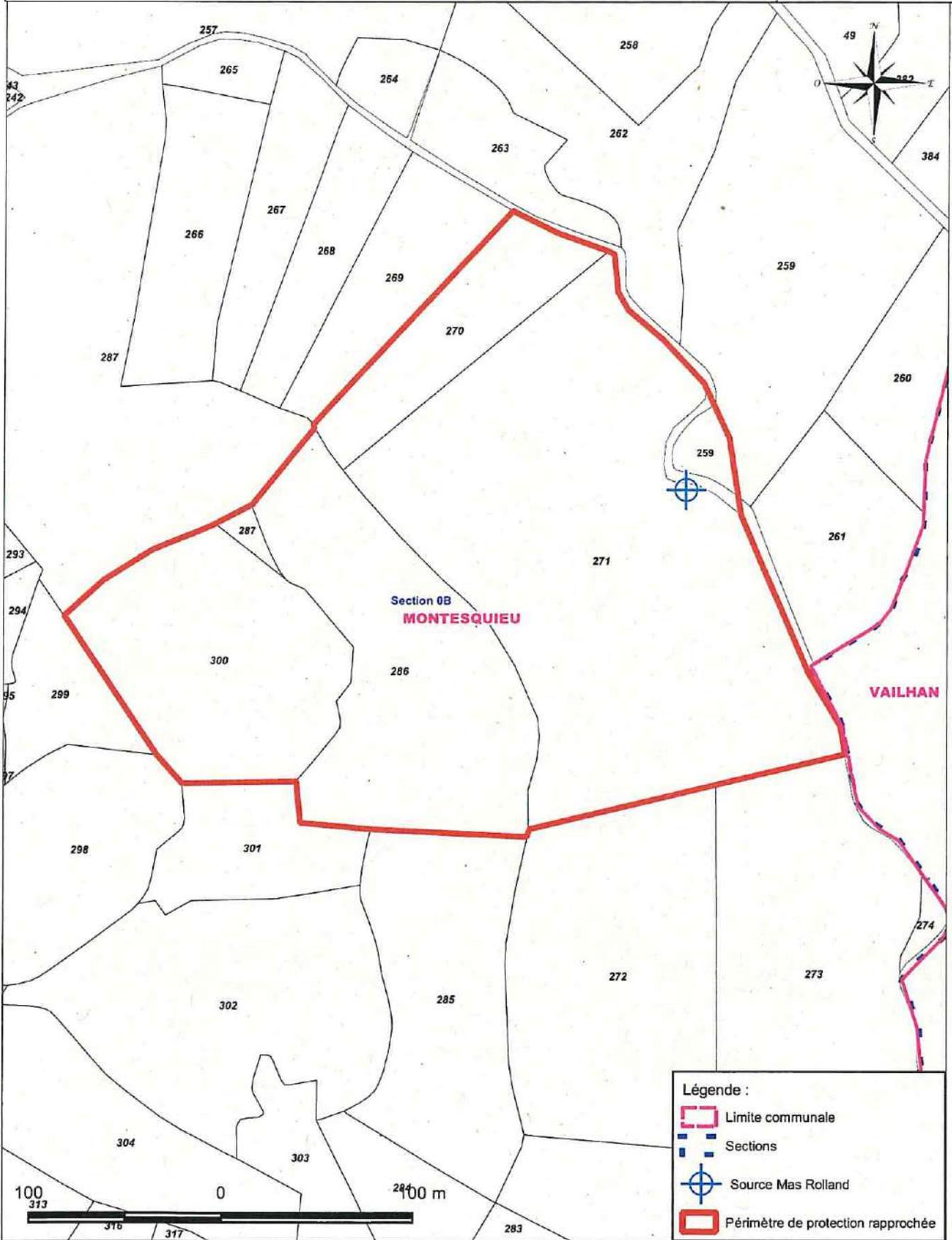
Communauté de communes les Avant Monts
Commune de Montesquieu, Captage du Mas Rolland
Etat parcellaire

Périimètre concerné	Parcelle			Superficie			Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise	ha	a				
PPI	B	271	Montesquieu	Partielle	0	2	36	HAMEAU DE PADERS	34320	MONTESQUIEU
PPI		ruisseau cadastré	Montesquieu	Partielle	0	0	80	Sans Objet		
PPR	B	259	Montesquieu	Partielle	0	9	20	3 ROUTE DE FONTES	34720	CAUX
PPR	B	270	Montesquieu	Entière	0	64	30	4 ROUTE DE FONTES	34720	CAUX
PPR	B	271	Montesquieu	Partielle	3	84	64	HAMEAU DE PADERS	34320	MONTESQUIEU
PPR	B	286	Montesquieu	Entière	1	70	90	LE VILLARON	05400	MANTIEYER
PPR	B	287	Montesquieu	Partielle	0	4	10	HAMEAU DE PADERS	34320	MONTESQUIEU
PPR	B	300	Montesquieu	Entière	1	35	60	HAMEAU DE PADERS	34320	MONTESQUIEU

le 16/07/2020



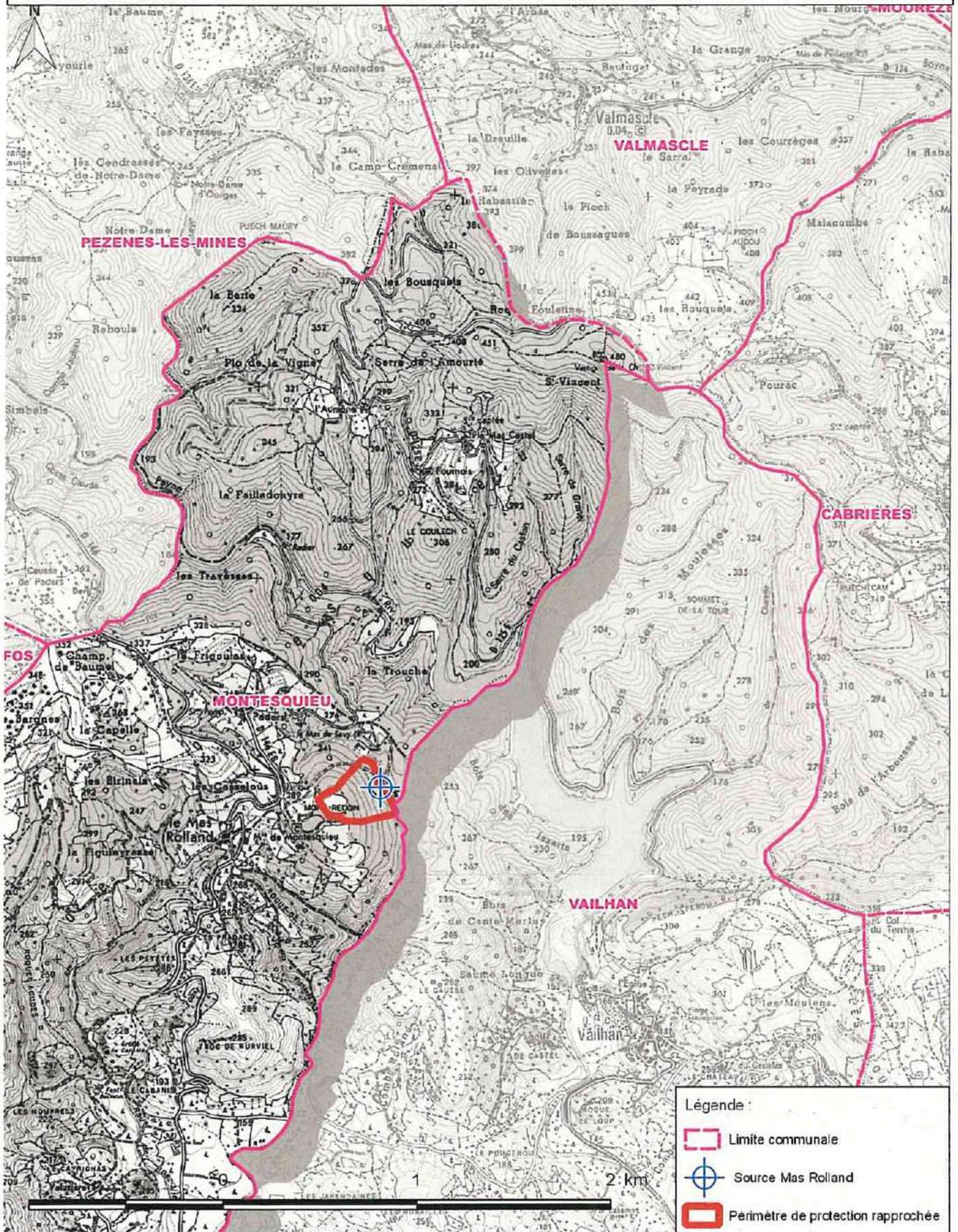
Communauté de communes les Avant Monts
Commune de Montesquieu, Captage du Mas Rolland
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle cadastral



Communauté de communes les Avant Monts

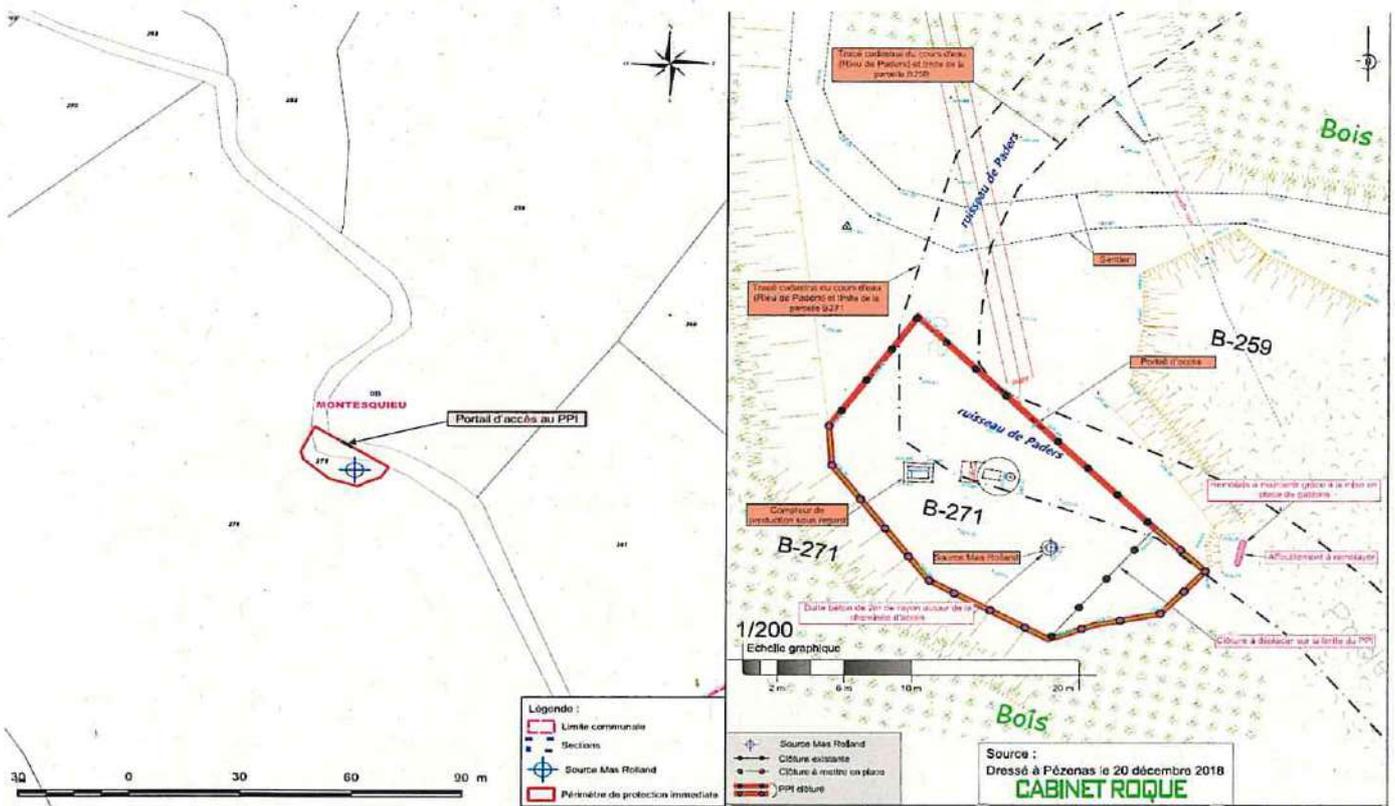
Commune de Montesquieu, Captage du Mas Rolland

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25000^{ème}



Communauté de communes les Avant Monts

Commune de Montesquieu, Captage du Mas Roland, Périmètre de Protection Immédiate (PPI)



Arrêté n°2022 -6390 portant sur l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2023

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 26 février 2021 portant approbation de l'avenant n°10 à la convention nationale des transporteurs sanitaires privés,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 30 juin 2022,

Vu l'arrêté 2022-3201 en date du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Vu l'arrêté 2022-3952 en date du 12 aout 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Hérault,

Considérant les propositions de tableaux de garde de l'ADRU 34,

ARRETE

Article 1 : Le service de garde assurant les transports sanitaires urgents par les entreprises de transport sanitaire du département de l'Hérault conformément au cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Hérault, arrêté en date du 30 juin 2022, est fixé pour la période du 01/01/2023 au 30/06/2023

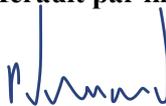
Article 2 : Le tour de garde s'impose aux entreprises de transport sanitaire avec mise en œuvre des conditions de l'avenant 10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et Monsieur le directeur départemental de l'Hérault de l'ARS Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ADRU 34, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Hérault, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier universitaire de Montpellier, au Service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault.

Montpellier, le 14/12/2022

**Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie,
Et par délégation, le Directeur Département de
l'Hérault par intérim**



Pascal DURAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault**

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le 23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 110003

Portant

- **Déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **Autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**

Concernant le captage de Fournols, implanté sur la commune de Montesquieu

Au bénéfice communauté de communes des Avant Monts (CCAM)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,
- VU** la reconnaissance de l'antériorité du captage vis à vis de la loi sur l'eau de 1992 en date du 21 octobre 2020,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 14 décembre 2020 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage de Fournols,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 23 avril 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-I-091 du 2 février 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** le courrier du préfet de l'Hérault autorisant la prolongation jusqu'au 25 avril 2022 de la remise du rapport du commissaire enquêteur,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 21 février 2022 au 8 mars 2022 inclus,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 avril 2022 ,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 29 septembre 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie,

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la communauté de communes des Avant Monts (CCAM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Fournols sis sur la commune de Montesquieu, pour la consommation des hameaux de Fournols, Mas Castel et l'Aumône,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,
- l'acquisition de la partie de la parcelle cadastrée section A n° 208 nécessaire à l'instauration du périmètre de protection immédiate du captage, en pleine propriété soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans **un délai maximal de 5 ans** à compter de la signature du présent arrêté,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du forage de Fournols, code BSS0033OJVM.

Le captage est situé sur la commune de Montesquieu, sur un ancien chemin communal non cadastré.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 723,475,
- Y = 6275,806,
- Z = 305 mNGF
- Profondeur = 36,4 mètres.

Il exploite un aquifère discontinu, fissuré et peu productif.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel, soit 0,7 mètre par rapport aux schistes avec mise en place autour de cette réhausse d'un pré-tubage inox dépassant de quelques centimètres le haut du tubage et muni à sa base de 3 ou 4 pattes d'ancrage,
- cimentation annulaire adaptée pour éviter toute mise en communication d'aquifères disjoints superposés,
- pompe immergée adaptée aux potentialités du forage (1 m³/h), suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du PPI,
- après dégagement jusqu'aux schistes, mise en place d'une dalle bétonnée périphérique occupant toute la largeur de l'ancien chemin et s'étendant sur un rayon de 2 mètres, centrée sur le tubage

avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche). La base du pré-tubage et ses pattes d'ancrage sont scellées dans la dalle bétonnée et le raccord dalle et forage est étanche,

- passages de gaines électriques, canalisations dans la margelle bétonnée parfaitement étanches,
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif de plaques pleines étanches conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour ce forage sont :

- débit horaire : **1 m³/h**,
- débit journalier : **8 m³/jour**,
- débit annuel : **1935 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence

La durée de pompage journalière est limitée à 8 heures pour permettre à l'aquifère faiblement productif de se recharger.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 62 m², sur la commune de Montesquieu, il concerne :

- une partie de la parcelle cadastrée section A n° 208,
- une partie d'un ancien chemin de service communal.

Ce périmètre est délimité comme suit :

- au sud, il suit la limite de parcelle (mur de soutènement),
- à l'ouest, il passe à 3 mètres du forage,
- au nord, il est calé sur la façade sud du réservoir de Fournols,
- à l'est, après avoir suivi la limite de la parcelle, il longe la façade ouest du local technique puis rejoint le mur de soutènement à côté de l'escalier.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin de service communal.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres). Ce portail est doublé d'un grillage à fines mailles ou de tout autre système équivalent sur 1 mètre de haut depuis le sol. La clôture doit résister aux dommages que peuvent occasionner le gros bétail ou le gros gibier,

- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre,
- les arbres situés en bord du chemin sont abattus,
- aucune excavation ne peut y être creusée,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,
- si l'ancienne source comporte une partie réservoir, celui-ci est vidangé et nettoyé afin qu'aucune eau stagnante n'y subsiste,
- le puits situé sur le périmètre est comblé dans les règles de l'art. Toute connexion éventuelle avec la source est supprimée,
- les eaux de ruissellement provenant du chemin sont déviées (mise en place de caniveaux, de merlons...) hors PPI afin de ne pas atteindre le forage,
- le chemin de service communal est dévié hors du périmètre.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 24 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Montesquieu.

En raison de la quasi-absence de couverture protectrice de l'aquifère, le périmètre couvre la partie de l'aquifère correspondant à la zone d'appel supposée du forage.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Fournols autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, terrassements et excavations dont la profondeur est supérieure à 1,5 mètre par rapport au niveau du terrain naturel et la surface excède 50 m²,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement,
- le dessouchage et le sous-solage à l'exception de ceux nécessaires au reboisement dans une espèce différente de celles en place et à condition que cela n'entraîne pas de déstructuration pouvant perturber l'alimentation en eau du captage et la protection des eaux captées,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de la ressource

- tout captage supplémentaire d'eau de cet aquifère à l'exception de ceux destinés à remplacer les ouvrages existants,
- les travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits de recherche minière ou d'hydrocarbures,
- les forages ou puits destinés au prélèvement d'eau dans cet aquifère en raison du risque de pénétration des pollutions qu'ils représentent. Les éventuels forages destinés à remplacer ou améliorer le captage de Fournols ne sont pas concernés par cette interdiction,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,

- les installations de transit, de tri, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules, de matériel agricole ou de travaux publics hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...),
 - les dépôts de matériaux (déblais, matériaux provenant de démolitions...),
- Constructions diverses
- les constructions même provisoires à l'exception de constructions et installations nécessaires à l'activité agricole
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - sous réserve qu'elles ne servent pas au stockage de produits susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines,
 - les bâtiments à caractère industriel et commercial,
 - les constructions destinées à des activités induisant la production d'eaux usées autres que domestiques,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
- les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de celles destinées
 - à rétablir des liaisons existantes
 - à réduire les risques vis-à-vis de la ressource captée
 - la modification de l'emprise et de l'usage des infrastructures linéaires existantes sauf si ces modifications n'entraînent pas une aggravation des risques de pollution existant vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
 - le stockage de produits déverglaçant, de produits phytosanitaires, d'hydrocarbures,
- Eaux pluviales
- les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,

➤ Eaux usées

- les systèmes de collecte, de traitement d'eaux usées, les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
- les rejets d'eaux résiduaires, quelle que soient leurs origines et nature y compris les rejets d'eaux usées traitées,

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
- les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
- toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent à l'exception du pâturage extensif et les élevages familiaux qui peuvent être admis,
- tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris ...),
- gibiers
 - utilisation de produits attractifs pour le gibier
 - affouragement, agrainage à poste fixe

➤ divers

- les cimetières, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités réglementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

➤ Creusement, fouilles, etc...

- le comblement des carrières et gravières éventuellement existantes, est réalisé uniquement avec des matériaux strictement inertes, des matériaux extraits sur place ou de la terre végétale,
- les fouilles, terrassements ou excavations
 - les fouilles, terrassements ou excavations nécessaires à la réalisation de travaux sont rapidement remblayées avec les matériaux excavés ou des matériaux exempts de substances pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - les techniques utilisées pour les injections de ciment dans le cadre de fouilles, terrassements ou excavations pour les fondations de bâtiments et d'ouvrages d'art permettent d'éviter la diffusion de ciment dans les niveaux aquifères,
 - la création de tranchées pour l'enfouissement de réseaux électriques est conditionnée à la fourniture d'un document d'incidences, dans le cadre des procédures qui leur sont applicables, prouvant leur innocuité sur les eaux captées. Des dispositions seront prises pour que ces tranchées ne puissent pas modifier les écoulements souterrains,

- les fossés
 - la profondeur n'excède pas 1,5 mètres par rapport au niveau du terrain naturel,
 - le reprofilage des fossés existants ne doit pas affecter la stabilité des sols ni drainer des eaux superficielles vers le captage,
- le curage des fossés, plans d'eau, cours d'eau
 - il est réalisé sans suppression ni réduction significative de la couche de protection en fond et sur les berges,
- Exploitation forestière
 - pistes forestières
 - les pistes sont si nécessaire remises en état (ornières, coupe eau, profils l'écoulement des eaux...) immédiatement après chaque campagne d'exploitation,
 - l'exploitation forestière est autorisée sous les conditions suivantes:
 - les coupes à blanc de bois sont suivies d'un reboisement dans les plus brefs délais, au plus tard dans l'année qui suit la coupe,
 - le total des coupes à blanc ne peut excéder 20% de la superficie du PPR par période de 10 ans,
 - les bois morts et branchages laissés sur place ne doivent pas engendrer de zone de stagnation ou d'infiltration rapide de l'eau,
 - le débusquage et le débardage ne sont faits que depuis les pistes existantes sans création de tires de débardage sauf si toutes les précautions sont prises pour qu'il n'y ait pas de départ d'érosion,
 - le stationnement, l'entretien, le nettoyage et le ravitaillement des engins d'exploitation doivent se faire à l'extérieur du PPR,

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- Travaux susceptibles de modifier l'écoulement souterrain des eaux
 - ils ne doivent pas entraîner de diminution des potentialités du captage,

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités diverses et stockages
 - Stockages d'hydrocarbures
 - le remplacement d'un stockage existant à usage domestique, au maximum à hauteur du volume existant,
 - les stockages nécessaires à la production d'eau potable (groupe électrogène...),
Ces stockages doivent être aériens et munis d'un cuveau de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume de stockage. Ils doivent être à l'abri des précipitations (pluie, neige grêle),
- Activités agricoles
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,
 - le pâturage extensif peut être autorisé à condition de respecter les interdictions ci-dessus,

➤ Activités forestières

- l'épandage de produits phytosanitaires sur forêt est possible dans le cadre d'atteinte grave au boisement selon des modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera reconsidérée.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte. Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- les puits qui seraient situés sur la parcelle cadastrée section A n°208 sont comblés dans les règles de l'art et toute éventuelle connexion avec l'ancienne source située à leur proximité est supprimée,
- le stockage d'hydrocarbure dans des bidons, existant sur la parcelle cadastrée section A n°296, est soit supprimé soit mis en conformité **dans un délai de 6 mois** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, avec la réglementation en vigueur,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs présents (parcelles cadastrées section A n° 105, 196 et 296) situés dans le hameau du Mas Castel sont après expertise, mis en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault,

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du forage de Fournols,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définis à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir, situé en tête du réseau de distribution,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en un traitement UV des eaux brutes suivi d'une désinfection au chlore liquide.

Le dispositif de traitement est réévalué à l'issue d'un an de suivi hebdomadaire de la turbidité de la ressource. Une filtration plus poussée est alors dimensionnée si nécessaire.

Le dispositif de traitement UV ainsi que l'unité de chloration se trouvent dans le local technique situé à proximité immédiate du réservoir.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

L'installation comporte le traitement aux UV composé d'un préfiltre suivi d'un dispositif UV bénéficiant d'une attestation de conformité sanitaire puis la désinfection au chlore composée d'un bac de solution chlorée et d'une pompe doseuse.

L'installation UV est munie d'un dispositif de comptage des heures de fonctionnement et d'une alarme. Le point d'injection du chlore est situé dans la cuve du réservoir, le débit d'injection est asservi au compteur de distribution.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'un clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume du stockage garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les bâches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- accès à la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouillés,
- ventilations conçues pour éviter tout phénomène de condensation à l'intérieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caractéristiques et mise en œuvre compatibles avec le maintien de la température de l'eau à une valeur inférieure à la référence de qualité,
- canalisations de distribution distinctes de celles dévolues au trop-plein ou à la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque bâche sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'évacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'aération en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs évitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 8.2 : Réseaux

L'état du réseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion équilibrée des ressources.

Le réseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

MODALITÉS D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 MODALITÉS D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bêche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée **au moins une fois par an**.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée et s'assure du respect des exigences de qualité et de la présence d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. Elle dispose d'un matériel de mesure adapté.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La turbidité est mesurée à minima de façon hebdomadaire sur l'eau brute sur une durée d'un an et les données sont consignées.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée, produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du forage de Fournols,
 - un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée représentatif de l'eau mise en distribution est installé en aval du système de traitement après le débitmètre,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en aval de chaque étape de traitement,

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution du réservoir.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,

- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- Il appartient à la commune de Montesquieu concernée par les différents périmètres de protection :
 - D'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - De l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni **d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende**.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni **de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende**.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le maire de la commune de Montesquieu,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Départemental de l'Hérault, pôle Routes et Transports,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Communauté de communes les Avant Monts
Commune de Montesquieu, Captage de Fournols
Etat parcellaire

Partenaire concerné	Parcelle				Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise					
PPI	A	200	Montesquieu	Partielle	32	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPI	Chemin de service		Montesquieu	Partielle	30	COMMUNE DE MONTESQUIEU	MAIRIE	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	63	Montesquieu	Entière	4 015	Mme REBOUL FERNANDE (usufruitier)	Hameau de Fournols	34320	MONTESQUIEU
						M. REBOUL Laurent (nu-proprétaire)	PLAN DU FOUR	34600	LIEURAN-CABRIERES
PPR	A	64	Montesquieu	Entière	24 046	Mme RIGAUD CAROLE (nu-proprétaire)	1 IMP DU CALAVALRE	34720	CAUX
						Mme REBOUL FERNANDE (usufruitier)	Hameau de Fournols	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	65	Montesquieu	Entière	17 443	M. REBOUL Laurent (nu-proprétaire)	PLAN DU FOUR	34600	LIEURAN-CABRIERES
						Mme RIGAUD CAROLE (nu-proprétaire)	1 IMP DU CALAVALRE	34720	CAUX
PPR	A	66	Montesquieu	Partielle	21 234	M. DEDECKER EDGAR	BREUGHEL ZELLIK		BELGIQUE
PPR	A	67	Montesquieu	Entière	9 882	Mme BARASCUT GAELE	12 ROUTE DE FOURNOLS	34320	VAILHAN
						Mme BARASCUT Perrine	16 RUE PAUL GAUGUIN	34320	ROUJAN
PPR	A	68	Montesquieu	Entière	5 547	M. DEDECKER EDGAR	BREUGHEL ZELLIK		BELGIQUE
PPR	A	105	Montesquieu	Entière	194	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	106	Montesquieu	Entière	151	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	107	Montesquieu	Entière	885	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	108	Montesquieu	Entière	66	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	110	Montesquieu	Entière	1 899	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	111	Montesquieu	Entière	2 671	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	112	Montesquieu	Entière	391	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	113	Montesquieu	Entière	245	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	114	Montesquieu	Entière	7 466	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	115	Montesquieu	Entière	3 300	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	116	Montesquieu	Entière	1 338	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	117	Montesquieu	Entière	1 070	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	176	Montesquieu	Entière	2 946	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie m2	Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise					
PPR	A	177	Montesquieu	Entière	13 124	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	183	Montesquieu	Partielle	4 869	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	184	Montesquieu	Entière	12 381	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	185	Montesquieu	Entière	4 201	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	186	Montesquieu	Entière	1 764	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	187	Montesquieu	Entière	293	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	188	Montesquieu	Entière	623	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	189	Montesquieu	Entière	414	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	190	Montesquieu	Entière	496	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	192	Montesquieu	Entière	214	MME DELDON CHRISTIANE	CHEZ MME DELDON VERONIQUE 12 RUE DE LA REPUBLIQUE	34550	BESSAN
						M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	193	Montesquieu	Entière	95	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	194	Montesquieu	Entière	155	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	195	Montesquieu	Entière	6	MME STOCQ EVA	23 DREVE DU CAPORAL	99131	BRUXELLES
						M STOCQ JEAN MARIE	CHEMIN DE LA VALLEE 10	1380	LASNE / BELGIQUE
PPR	A	196	Montesquieu	Entière	903	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	197	Montesquieu	Entière	662	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	198	Montesquieu	Entière	10 376	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	200	Montesquieu	Entière	13 099	Mme BARASCUT GAELE	12 ROUTE DE FOURNOLS	34320	VAILHAN
						Mme BARASCUT Perrine	16 RUE PAUL GAUGUIN	34320	ROUJAN
PPR	A	201	Montesquieu	Entière	16 884	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	202	Montesquieu	Entière	10 631	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	203	Montesquieu	Entière	2 412	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	204	Montesquieu	Entière	641	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VHAN	29880	PLOUGUERNEAU

Périmètre concerné	Parcelle				Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Code Postal	Commune
	Section	Numéro	Commune	Emprise					
PPR	A	205	Montesquieu	Entière	9 119	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	206	Montesquieu	Entière	1 443	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	207	Montesquieu	Entière	2 961	COMMUNE DE MONTESQUIEU	MAIRIE	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	208	Montesquieu	Partielle	725	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	209	Montesquieu	Entière	148	COMMUNE DE MONTESQUIEU	MAIRIE	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	210	Montesquieu	Entière	81	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	211	Montesquieu	Entière	2 550	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	215	Montesquieu	Entière	2 003	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	216	Montesquieu	Entière	104	M. LEFEBVRE DE MAUREPAS OLIVIER	DOM DE SAINT PIERRE	34450	VIAS
PPR	A	217	Montesquieu	Entière	261	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	218	Montesquieu	Entière	2 403	Mme RIGAUD CAROLE	1 IMP DU GALAVARE	34720	CAUX
PPR	A	220	Montesquieu	Entière	165	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	221	Montesquieu	Entière	4 241	Mme RIGAUD CAROLE	1 IMP DU GALAVARE	34720	CAUX
PPR	A	222	Montesquieu	Partielle	3 994	M. GAUTHIER Franck	130 KERVENNI VIHAN	29880	PLOUGUERNEAU
PPR	A	287	Montesquieu	Entière	15	MME KUBICA MONIQUE (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ANGE (nu-propritaire)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	289	Montesquieu	Entière	50	MME KUBICA MONIQUE (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ELI (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ANGE (nu-propritaire)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	290	Montesquieu	Entière	44	MME KUBICA MONIQUE (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ANGE (nu-propritaire)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	291	Montesquieu	Entière	187	MME KUBICA MONIQUE (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ANGE (nu-propritaire)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	295	Montesquieu	Entière	12	MME KUBICA MONIQUE (usufruitier)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
						M. KUBICA ANGE (nu-propritaire)	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU
PPR	A	296	Montesquieu	Entière	1 296	M. KUBICA ANGE	HAMEAU DU MAS CASTEL	34320	MONTESQUIEU

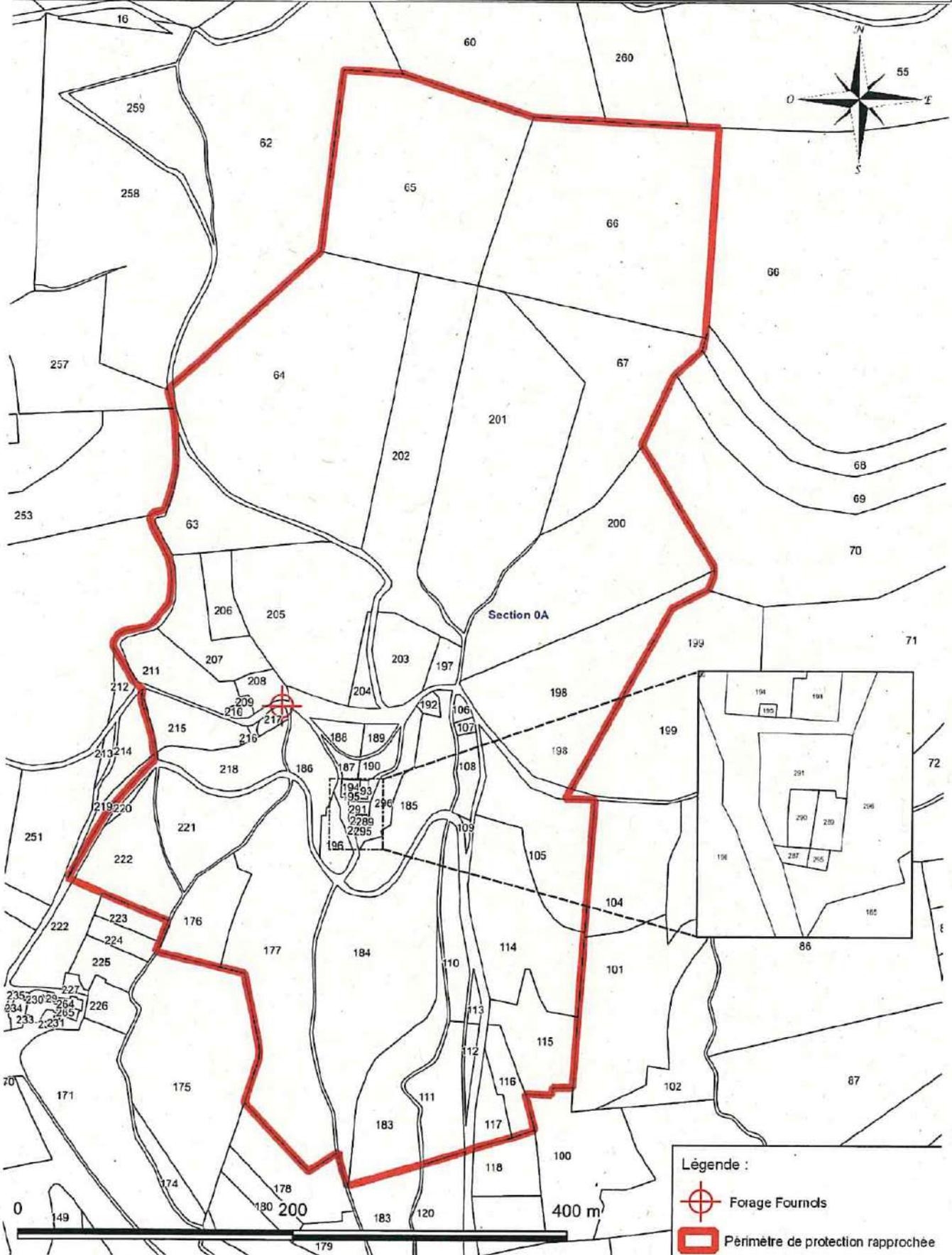
le 31/11/2020



Communauté de communes les Avant Monts

Commune de Montesquieu, Captage de Fournols

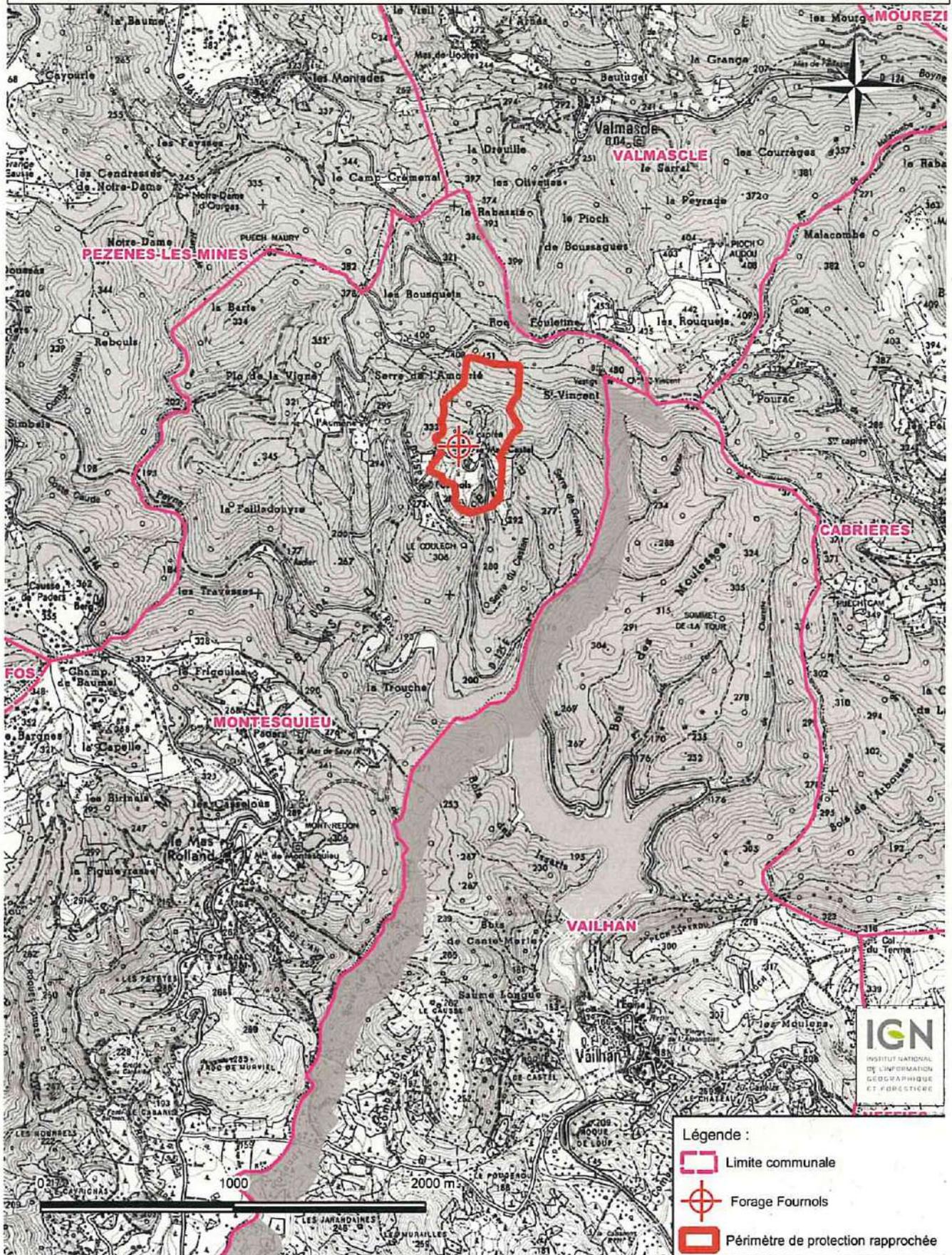
Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral échelle 1/1300^{ème}



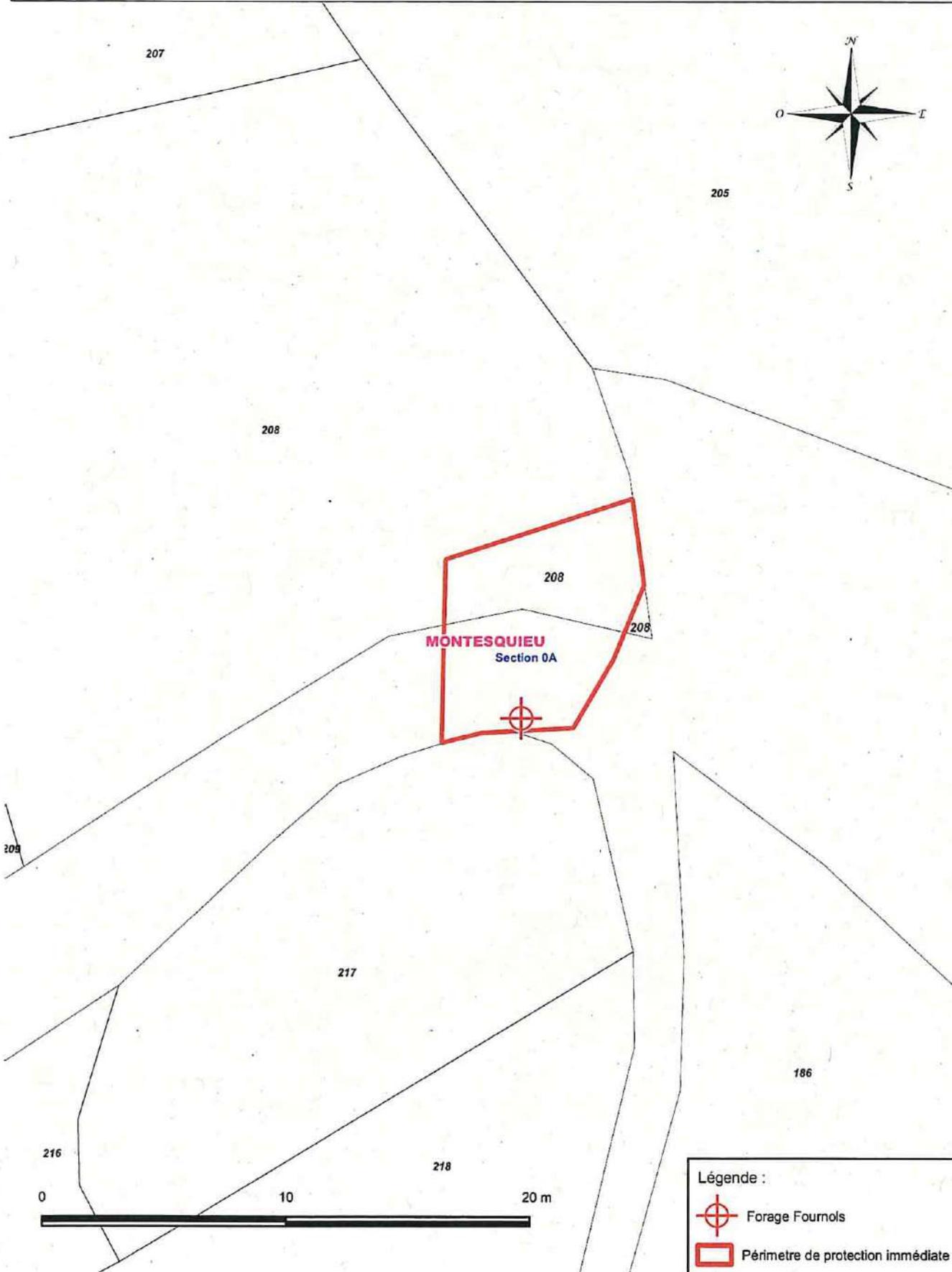
Communauté de communes les Avant Monts

Commune de Montesquieu, Captage de Fournols

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25 000^{ème}



Communauté de communes les Avant Monts
Commune de Montesquieu, Captage de Fournols
Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/200^{ème}



Légende :

-  Forage Fournols
-  Périmètre de protection immédiate



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault

Affaire suivie par : Unité Prévention et Promotion de la Santé
Environnementale (PPSE)
Téléphone : 04 67 07 21 92
Mél : ARS-OC-DD34-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr

Montpellier, le

23 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 111000

Portant

- **déclaration d'utilité publique :**
 - **des travaux de dérivation des eaux**
 - **de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent**
- **autorisation :**
 - **de traiter de l'eau destinée à la consommation humaine**
 - **de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine**
- **abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-II-660 du 11 juillet 1995 et son modificatif du 12 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le captage de Vieulesse**

**Concernant le captage de Vieulesse, implanté sur la commune de Servian
Destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Valros**

Au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général,
- VU** le Code de l'expropriation,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique,

- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-11 à 6 du Code de l'environnement,
- VU** la reconnaissance de l'antériorité du captage vis à vis de la loi sur l'eau de 1992 en date du 25 novembre 2021,
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 4 octobre 2021 demandant
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 95-II-660 du 11 juillet 1995 et son modificatif du 12 septembre 2017 déclarant d'utilité publique le captage de Vieulesse destiné à l'AEP de la commune de Valros,
 - l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date 23 août 2019 relatif à l'instauration des périmètres de protection,
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-04-DRCL-0195 du 12 avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulé du 6 mai 2022 au 23 mai 2022,
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 21 juin 2022,
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 24 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

CONSIDÉRANT que la qualité des eaux brutes est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,

CONSIDÉRANT que les conditions hydrologiques et hydrogéologiques de l'aquifère capté ne permettent pas d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage et qu'il est donc nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie

ARRÊTE :

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM), ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines à partir du captage de Vieulesse sis sur la commune de Servian, pour la consommation humaine de la commune de Valros,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 LOCALISATION, CARACTÉRISTIQUES ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé des ouvrages suivants :

- le forage de Vieulesse 91, code BSS002JBJN,
- le forage de Vieulesse 2017, code BSS003RDWA.

Le captage est situé sur la commune de Servian, sur les parcelles cadastrées section BD, n° 184 (forage de Vieulesse 91) et BD n° 192 (forage de Vieulesse 2017), lieu-dit la Devèze.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

Forage de Vieulesse 91

- X = 726,656
- Y = 6257,226
- Z = 32,83 mNGF
- Profondeur = 30 mètres

Forage de Vieulesse 2017

- X = 726,629,
- Y = 6257,202,
- Z = 32,38 mNGF
- Profondeur = 33 mètres

Ils exploitent l'aquifère du Pliocène continental.

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leur aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du des plus hautes eaux connues, soit à la cote minimale de 33,93 mNGF et 32,25 mNGF respectivement pour les forages de Vieulesse 91 et Vieulesse 2017,
- cimentation annulaire des ouvrages adaptée pour éviter toute mise en communication d'aquifères disjoints superposés,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des événements, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité,
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique permanente avec passage et réservation totalement étanches pour enregistrement des niveaux d'eau en continu avec transmission des données à l'exploitant,

- colonne d'exhaure de chaque tête de forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- mise en place d'un dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à l'extérieur et en aval écoulement du périmètre de protection immédiate,
- plaque signalétique indiquant le nom de chaque forage,
- dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur le tubage de chaque forage avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de chaque tête de forage par un bâtiment maçonné fermé par un dispositif étanche conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
- bâtiment muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute,
 - protégé par un dispositif de protection contre les crues (brise lames) afin d'éviter tout affouillement du sol et déstabilisation du bâti lors des inondations.
- plaques signalétiques indiquant le nom de chaque forage,

L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

Des débitmètres électromagnétiques (un par forage) sont installés dans le local technique situé dans le PPI.

ARTICLE 3 CAPACITÉ DE PRÉLÈVEMENT AUTORISÉE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **50 m³/h**,
- débit journalier : **1000 m³/jour**,
- débit annuel : **195 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

Les deux forages d'exploitation doivent fonctionner en alternance.

Le maintien de ces débits nécessite que la nappe soit soutenue à son niveau actuel. Cette fonction est assurée par un seuil sur la Thongue, situé à 180 mètres au sud du captage de Vieulesse.

Ce seuil est ainsi indispensable et doit être conservé et entretenu. Sa cote doit être maintenue à sa cote actuelle de 30,30 mNGF afin de maintenir le niveau de la Thongue au-dessus du niveau piézométrique de la nappe et de ne pas perturber les niveaux d'eau dans les forages de Vieulesse 91 et 2017.

ARTICLE 4 PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre la délimitation sur fond IGN et celle sur plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4.1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre a pour principal objectif de protéger physiquement les ouvrages de captage contre les risques de dégradations ou de pollution des eaux souterraines aux abords immédiats des ouvrages.

D'une superficie d'environ 1966 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie des parcelles cadastrées, section BD n° 184, n°192 et n° 254 sur la commune de Servian

L'accès à ce périmètre s'effectue par depuis un chemin communal par les parcelles BD n°182 et n°192 et 254 de la commune de Servian.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété ou à défaut par mise à disposition par une collectivité publique propriétaire.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès fermant à clé, adaptée aux caractéristiques de la zone inondable (mailles larges de 10 x 10) et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres).
 - la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,
 - seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage ou au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parage d'animaux
 - la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
 - la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste supplémentaire. Les roseaux présents sur le périmètre sont coupés régulièrement afin d'éviter tout envahissement du PPI. Les arbres présents actuellement peuvent être conservés.
 - aucun nouvel ouvrage de captage ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation éventuelle de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité.
 - en cas de réfection ou de remplacement à l'équivalence du forage d'exploitation Vieulesse 91 (dans le PPI), l'ouvrage doit être réalisé selon les principes d'aménagement énumérés à l'article 2 du présent arrêté.
 - l'aménagement des piézomètres Vieulesse Fr09 et Pz2020 respecte les principes suivants :
 - hauteur de la tête de forage située à au moins 0,5 mètre au-dessus des plus hautes eaux connues,
 - tête de forage fermée par une plaque pleine boulonnée, équipée d'un tube guide-sonde avec raccord par presse-étoupe étanche,
 - dalle périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur la tête de forage, avec contre-pente,
 - abri de protection fermé par un capot étanche avec cheminée d'aération.
- En cas d'abandon des piézomètres, ils devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 4.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 16,2 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne exclusivement la commune de Servian.

Ce périmètre intègre :

- la rive droite de la Thongue au droit du captage de Vieulesse, afin d'éviter tout projet de rejet dans la Thongue ou toute modification du seuil,
- le seuil qui maintient le niveau de la Thongue au-dessus du niveau piézométrique de la nappe,
- les parcelles BD n° 199 et 200 au nord du périmètre,
- les friches en rive droite du fossé afin d'éviter des contaminations liées à de futures cultures sur ces parcelles qui pourraient être entraînées vers la Thongue par le fossé qui récupère les eaux de ruissellement.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération de la collectivité compétente en matière d'urbanisme) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage de Vieulesse autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,

à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, **aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP** ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation. Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites

1.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières, ainsi que leur extension,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations dépassant 1 mètre de profondeur,
- tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parcelles actuellement boisées, de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment tout défrichement, le dessouchage, le débardage par engin motorisé,
- les coupes rases à l'exception des coupes d'éclaircie, de régénération et de jardinage,
- toute suppression de la ripisylve,

1.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- la suppression du seuil existant à l'aval du captage de Vieulesse,
- l'abaissement du seuil à une cote inférieure à 30,30 mNGF,
- la création d'un nouveau seuil à l'amont de celui existant,

1.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits car ces ouvrages peuvent :
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.4. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - toute activité, qui génère des rejets liquides et/ou qui utilise, stocke ou génère des produits pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines,
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration,...) hormis pour un stockage temporaire au champ lors d'opération d'épandage dans des conditions limitant les risques sur les eaux captées,
 - les dépôts de matériaux,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions même provisoires, à l'exception des constructions suivantes
 - constructions
 - n'induisant aucun rejet liquide,
 - n'abritant aucun produit, ni aucune activité pouvant constituer une menace pour la qualité des eaux souterraines,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ponts, voies ferrées...) à l'exception
 - de la modification des infrastructures existantes dans des conditions garantissant au moins la non-aggravation des risques existants, vis-à-vis de la ressource captée,
 - l'utilisation de mâchefers d'incinération de résidus urbains et industriels en matériaux de remblaiement,
 - l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures linéaires (routes, chemins, voies ferrées...) et surfaces imperméabilisées,
 - le transport de matières dangereuses,
 - les aires de chantiers, d'entretien de matériel ou de véhicules,

- l'entretien des véhicules (vidange...),
- les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux pluviales
 - les ruissellements d'effluents polluants y compris en provenance d'installations extérieures au PPR,
 - l'évacuation directement dans le sous-sol, d'eaux exhaure, de réseaux pluviaux ou de produits qu'elle qu'en soit la nature, par l'intermédiaire d'ouvrages (forages, puisards artificiels ...) ou de cavités naturelles,
 - les bassins de rétention d'eaux pluviales ainsi que les rejets issus de ces installations,
- Eaux usées
 - les rejets d'eaux résiduaire, quelle qu'en soit la nature et le volume y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs,
 - les postes de relevage et de refoulement,
 - les trop-pleins issus du réseau d'évacuation des eaux usées, vers le milieu récepteur,
 - les déversoirs d'orage,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts non conforme à la norme, boues de station d'épuration industrielles ou domestiques, engrais, produits phytosanitaires ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, hormis ceux règlementés au § « installations et activités règlementées » ci-dessous,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées, de vinasses...,
 - les aires de remplissage, de lavage de pulvérisateurs et autres machines agricoles,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - l'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Divers
 - les cimetières, les inhumations en terrain privé,

2. Installations et activités règlementées

2.1. Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- Exploitation forestière
 - pistes de desserte des parcelles
 - les pistes existantes sont entretenues selon des modalités n'induisant aucune perturbation du captage de Vieulesse (pas de terrassement supérieur à 1 mètre de profondeur, pas d'utilisation d'explosifs, pas de création de ruissellement vers le captage...),

2.2. Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

➤ Seuils et barrages

- afin de conserver le niveau piézométrique de la nappe au moins à son niveau actuel, le seuil sur la Thongue en aval du captage de Vieulesse doit être nettoyé et maintenu en bon état de façon à pérenniser sa cote amont à 30,30 mNGF.
Une servitude concernant le maintien du seuil et son entretien doit être établie à cet effet.
- seuls les travaux nécessaires à la réhabilitation du seuil, à sa gestion, à son entretien, à l'implantation éventuelle d'une passe à poissons, aux aménagements hydrauliques légers permettant une mesure de débit (sans modification de la côte) sont autorisés à condition qu'ils ne provoquent pas de pollution de l'eau de la Thongue.

2.3. Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Activités agricoles et animaux

- l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturales limitant le plus possible leur utilisation,
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - dans le respect du programme d'action de la Zone Soumise à Contraintes Environnementales devant être approuvée par arrêté préfectoral.

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. **Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.** Ils détaillent certaines prescriptions énoncées dans les § précédents et/ou indiquent les installations ou activités concernées par ces prescriptions.

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et au droit du captage de Vieulesse, un limnimètre sans enregistreur (pour des raisons techniques) est mis en place.

La fréquence de relève des mesures du niveau de la Thongue est la suivante :

- 1ère année : relève mensuelle et relève hebdomadaire en période d'étiage (juin, juillet, août et septembre), soit 24 mesures dans l'année,
- années suivantes : relève tous les deux mois et relève 2 fois par mois en période d'étiage (juin, juillet, août et septembre), soit 12 mesures par an.

Les données sont reportées dans des tableurs au format informatique afin d'être traitées et corrélées avec les niveaux d'eau dans les forages.

Ces données sont archivées par la CABM.

- les trois puits existants dans l'emprise de ce périmètre (parcelles section BD n° 182, 192 et 199) doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, soit mis en conformité si nécessaire avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière soit bouchés dans les règles de l'art dans **un délai maximal d'un an après la date de l'arrêté.**

ARTICLE 4.3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini.

MODALITÉS DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 .MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le bénéficiaire est autorisé à traiter et à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau provient du captage de Vieulesse,
- l'eau fait l'objet, avant distribution, d'un traitement permanent adapté à la qualité et au débit de l'eau prélevée définies à l'article 6,
- l'eau est stockée avant sa mise en distribution dans un réservoir bicuve (réservoir Neuf), situé en tête du réseau de distribution,
- le réseau comporte ensuite les éléments remarquables suivants :
 - réservoir (réservoir Vieux) monocuve,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DE L'EAU

ARTICLE 6.1 : Caractéristiques de la filière de traitement

Le traitement permanent consiste en une désinfection au chlore gazeux.

L'unité de chloration est située dans la chambre des vannes du réservoir. Elle comporte le circuit d'eau motrice et la pompe d'injection d'eau chlorée.

Le chlore gazeux est stocké dans une armoire extérieure attenante au réservoir. Ce stockage comporte deux bouteilles de chlore gazeux.

Le projet de complément de filière relative au traitement des pesticides sera transmis à l'autorité sanitaire aux fins d'instruction et préalablement à sa réalisation

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

ARTICLE 6.2 : Modalités de fonctionnement de la station de traitement

Le point d'injection du chlore est situé sur la canalisation d'adduction au réservoir, le débit d'injection est asservi au débit d'eau.

L'installation comporte deux bouteilles de chlore gazeux munies d'un inverseur automatique permettant d'assurer la continuité de la désinfection.

ARTICLE 7 REJET DES EAUX DE LAVAGE ET AUTRES SOUS-PRODUITS

Les eaux de lavage des bâches sont rejetées dans le réseau pluvial ou dans le milieu naturel via un exutoire adapté et grillagé ou équipé d'en clapet anti-retour, dans le respect du droit des tiers et sans incidence sur la qualité de la ressource.

ARTICLE 8 OUVRAGES PARTICULIERS PARTICIPANT A LA DISTRIBUTION

Le réseau de distribution et les différents ouvrages sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

L'accès aux installations est interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique établie entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

ARTICLE 8.1 : Réservoirs

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24H durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation sans excéder 5 jours en période creuse.

Afin d'assurer leur protection sanitaire, les b"aches de stockage respectent a minima les principes suivants, notamment :

- acc"es "a la chambre des vannes et aux cuves de stockage verrouill"es,
- ventilations con"ues pour "eviter tout ph"enom"ene de condensation "a l'int"erieur des cuves et dans la chambre des vannes,
- caract"eristiques et mise en "oeuvre compatibles avec le maintien de la temp"erature de l'eau "a une valeur inf"erieure "a la r"ef"erence de qualit"e,
- canalisations de distribution distinctes de celles d"evolues au trop-plein ou "a la vidange,
- by-pass permettant d'isoler chaque b"ache sans compromettre la distribution de l'eau ni son traitement,
- dispositifs d'"evacuation des eaux de fuite en partie basse, dispositifs d'a"eration en partie basse et haute,
- exutoires des vidanges et trop-pleins "equip"es de clapets interdisant l'intrusion d'animaux,
- orifices munis de grilles pare insectes et de dispositifs "evitant toute intrusion de produits liquides ou solides pouvant porter atteinte "a la qualit"e de l'eau.

ARTICLE 8.2 : R"eseaux

L'"etat du r"eseau fait l'objet d'un suivi permanent, son renouvellement et son entretien assurent un rendement compatible avec une gestion "equilibr"ee des ressources.

Le r"eseau de distribution ne doit plus comporter de branchements publics en plomb ou de canalisations contenant du plomb.

Un programme de renouvellement permettant de respecter cet objectif doit "etre "etabli et adress"e "a l'ARS.

MODALIT"ES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTR"OLE

ARTICLE 9 MODALIT"ES D'EXPLOITATION

- le b"en"eficiaire met en place une organisation de service adapt"ee "a l'exploitation des installations autoris"ees par le pr"esent arr"et"e,
- l'ensemble des installations et notamment le p"erim"etre de protection imm"ediate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont r"eguli"erement entretenus et contr"ol"es,
- dans un bref d"elai apr"es chaque crue ou "episode pluvieux important, il est proc"ed"e "a une inspection des installations et du p"erim"etre de protection imm"ediate et toutes dispositions jug"ees utiles "a la restauration "eventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agr"ees pour cet usage. Chaque b"ache, qu'elle soit d"evolue au stockage ou "a la reprise des eaux, est nettoyy"ee au moins une fois par an.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DE LA QUALIT"E DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

Elle organise la surveillance de la qualit"e de l'eau distribu"ee et s'assure du respect des exigences de qualit"e et de la pr"esence d'un r"esiduel de d"esinfectant en tout point du r"eseau. Elle dispose d'un mat"eriel de mesure adapt"e.

L'ensemble des mesures et interventions techniques r"ealis"e sur les installations est consign"e dans un registre d'exploitation mis "a disposition des agents du service de l'"Etat en charge de l'application du Code de la sant"e publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

Elle réalise notamment des analyses complémentaires adaptées à la qualité de l'eau et aux événements susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux:

ARTICLE 11 CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU PAR L'ÉTAT

La qualité de l'eau captée produite et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Compte tenu des caractéristiques de l'eau , un suivi renforcé est réalisé. Il comporte a minima trois analyses sur les pesticides de la famille des triazines et de leurs métabolites réalisées en départ distribution.

Ce suivi sera adapté en fonction des résultats observés. Toute non-conformité est suivie d'un nouveau prélèvement dans un délai de trente jours.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 12 ÉQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque forage du captage,
 - un robinet de prise d'échantillon est installé en sortie de chaque réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- les compteurs totalisateurs des volumes :
Un compteur totalisateur est placé sur les conduites de départ distribution de chaque réservoir.
 - les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut d'injecteur de chlore, intrusion,

- tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

- **Suivi piézométrique :**

Un suivi piézométrique permanent est mis en place au niveau des deux forages d'exploitation par installation d'une sonde piézométrique reliée à la télésurveillance.

Ce suivi est réalisé à une fréquence au moins hebdomadaire et, en période de tension (période d'étiage) à une fréquence au moins journalière.

ARTICLE 13 MESURES DE SÉCURITÉ ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- **Sécurité de l'alimentation et plan de secours :**

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- **Protection contre les actes de malveillance :**

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

ARTICLE 14 INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir le service de l'État en charge de l'application du Code de la santé publique sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'État chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 16 DÉLAIS ET DURÉE DE VALIDITÉ

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage de Vieulesse participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne révèle pas d'anomalie,
- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 17 PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VÉRIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) **dans un délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de L'État (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 18 PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 19 SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 20 NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la

notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de **2 mois**,

- Il appartient à la commune de Servian concernée par les différents périmètres de protection :
 - d'insérer le présent arrêté dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de l'afficher en mairie pour une **durée minimale de 2 mois** ; le maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de le conserver en mairie et délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 21 INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 22 SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 23 ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 juillet 1995 et de son modificatif du 12 septembre 2017

L'arrêté préfectoral de Déclaration d'utilité publique concernant le captage de Vieulesse du 11 juillet 1995 et de son modificatif du 12 septembre 2017 sont abrogés.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le maire de la commune de Servian,
Le maire de la commune de Valros,
Le directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires et de la mer
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet



Frédéric POISOT

Le présent arrêté peut, dans le délai maximal de deux mois faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé), 8 avenue de Ségur 75350 PARIS 07SP. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes,
- ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

Liste des annexes :

- PPI, PPR
- Etat parcellaire

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Etat parcellaire

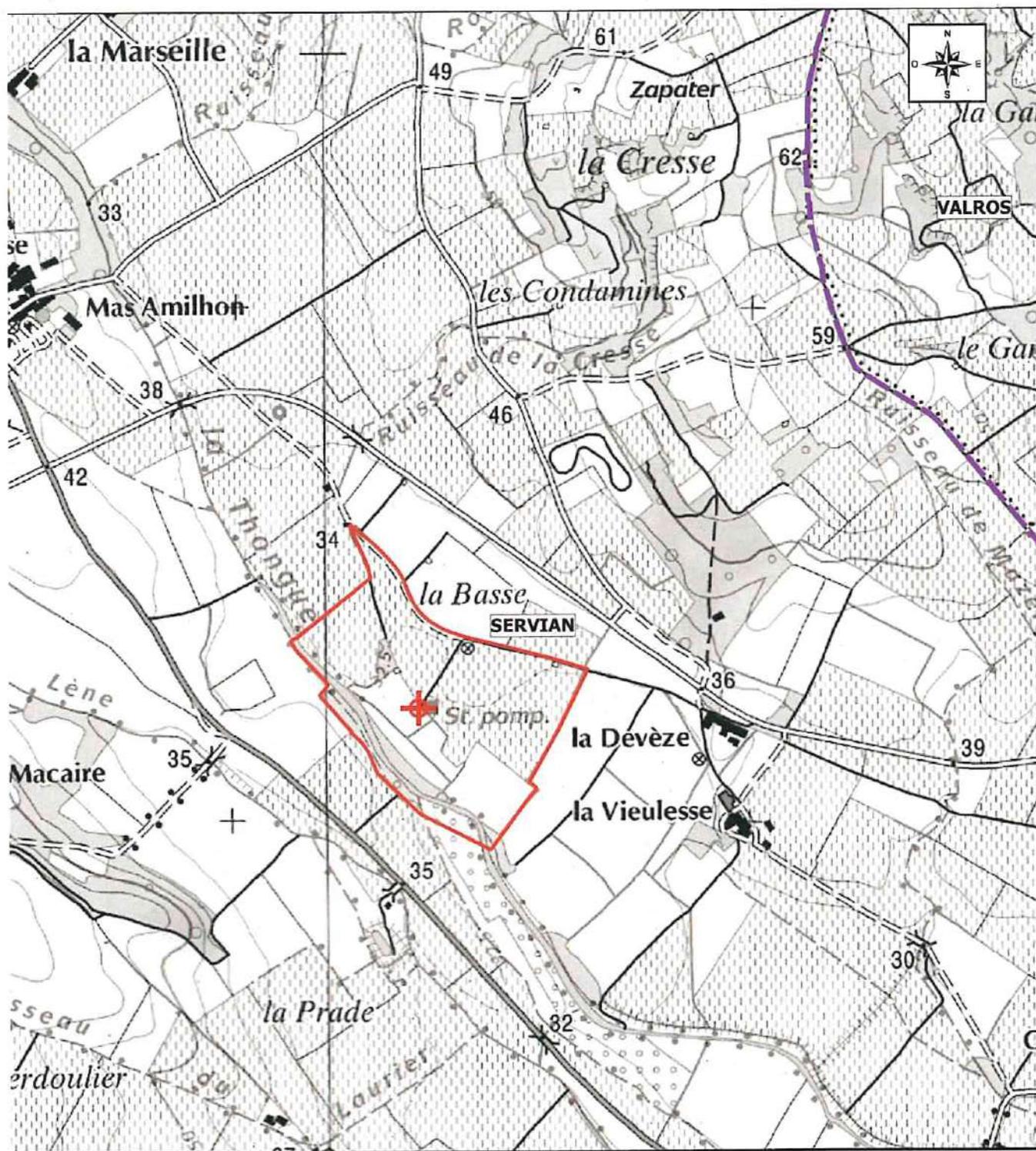
Périmètre concerné	Parcelle			Superficie m²	Propriétaire	Adresse	Commune
	Section	Numéro	Emprise				
PPI	BD	184	PARTIELLE	845	COMMUNE DE VALROS BUREAU D'AIDE SOCIALE	* MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPI	BD	192	PARTIELLE	1119	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPI	BD	264	PARTIELLE	2	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPR	BD	180	TOTALE	550	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	181	TOTALE	550	DU DOMAINE DE SAINTE ROSE	* DOMAINE DE SAINTE ROSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	182	TOTALE	50990	BASTIE BORIS PIERRE ARISTON	LOT LES ARBOUSIERS * 0072 RUE TIBERETTE, 34290, ESPONDELHAN	SERVIAN
PPR	BD	183	TOTALE	5	COMMUNE DE SERVIAN	MAIRIE, 0000 PL DU MARCHÉ, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	184	PARTIELLE	105	COMMUNE DE VALROS BUREAU D'AIDE SOCIALE	* MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPR	BD	185	TOTALE	410	DU DOMAINE DE SAINTE ROSE	* DOMAINE DE SAINTE ROSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	186	TOTALE	3700	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	187	TOTALE	15640	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	188	TOTALE	515	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	189	TOTALE	3500	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	190	TOTALE	6840	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	191	TOTALE	2300	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	192	PARTIELLE	7671	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPR	BD	193	TOTALE	1590	GRYNFELT CHRISTIANE FRANCOISE HENRIETTE	0157 RUE DE L'UNIVERSITE, 75007, PARIS	SERVIAN
PPR	BD	196	TOTALE	230	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	199	TOTALE	1070	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	200	TOTALE	59	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	211	TOTALE	1770	GRYNFELT BERTIL EDOUARD GERARD	DOMAINE DE LA DEVEZE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	205	TOTALE	5710	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	206	TOTALE	990	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	207	TOTALE	11115	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	208	TOTALE	542	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	209	TOTALE	52	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	210	TOTALE	748	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BD	254	PARTIELLE	109	COMMUNE DE VALROS	* 0000 RUE DE LA MAIRIE, 34290 VALROS	SERVIAN
PPR	BD	255	TOTALE	20969	BOSC ANDRE MARIE ROBERT / PRIEUR ANNE-MARIE	0038 AV D'ESPONDELHAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	86	PARTIELLE	2322	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	87	PARTIELLE	1122	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BE	146	PARTIELLE	71	STARCK PATRICE	DOMAINE DE LA VIEULESSE, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	8	PARTIELLE	525	MAS VIEL	DOMAINE DU MAS VIEL, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	9	TOTALE	820	PRUNONOSA VINCENT / SOLER PATRONICO	0013 CHE DU MAS DE BOURAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	10	TOTALE	2000	PRUNONOSA VINCENT / SOLER PATRONICO	0013 CHE DU MAS DE BOURAN, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	13	TOTALE	1450	AZNAZ SERGE HENRI PIERRE	0004 RUE JULES FERRY, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	14	TOTALE	1630	AZNAZ SERGE HENRI PIERRE	0004 RUE JULES FERRY, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	BH	77	PARTIELLE	502	TOURRETTE ERIC	0014 RUE GEORGES BRASSESS, 34290, SERVIAN	SERVIAN
PPR	LA THONGUE ET RUISSEAU			8469			SERVIAN
PPR	CHEMIN COMMUNAL			2209			SERVIAN

Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/10 000^{ème}

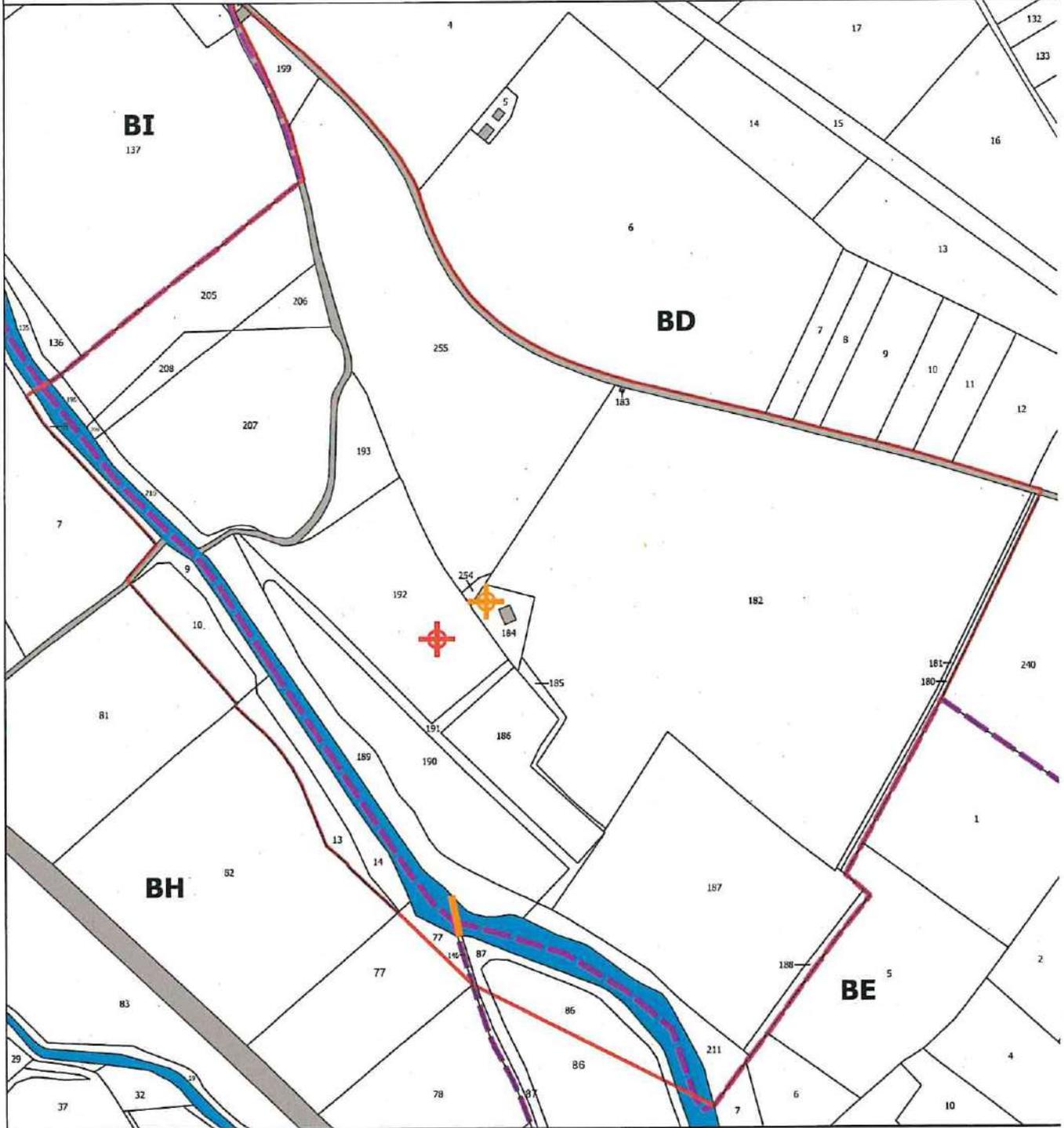


Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral



EXTRAIT DES FONDS CADASTRAUX NUMÉRISÉS - COMMUNE DE SERVIAN

- | | | |
|-----------------------|------------------------------------|---------------------------|
| Captage de Vieulesse | Périmètre de Protection Rapprochée | Route/Chemin non cadastré |
| Forage Vieulesse 2017 | Limite section cadastre | Cours d'eau |
| Forage Vieulesse 91 | Seuil à conserver | |

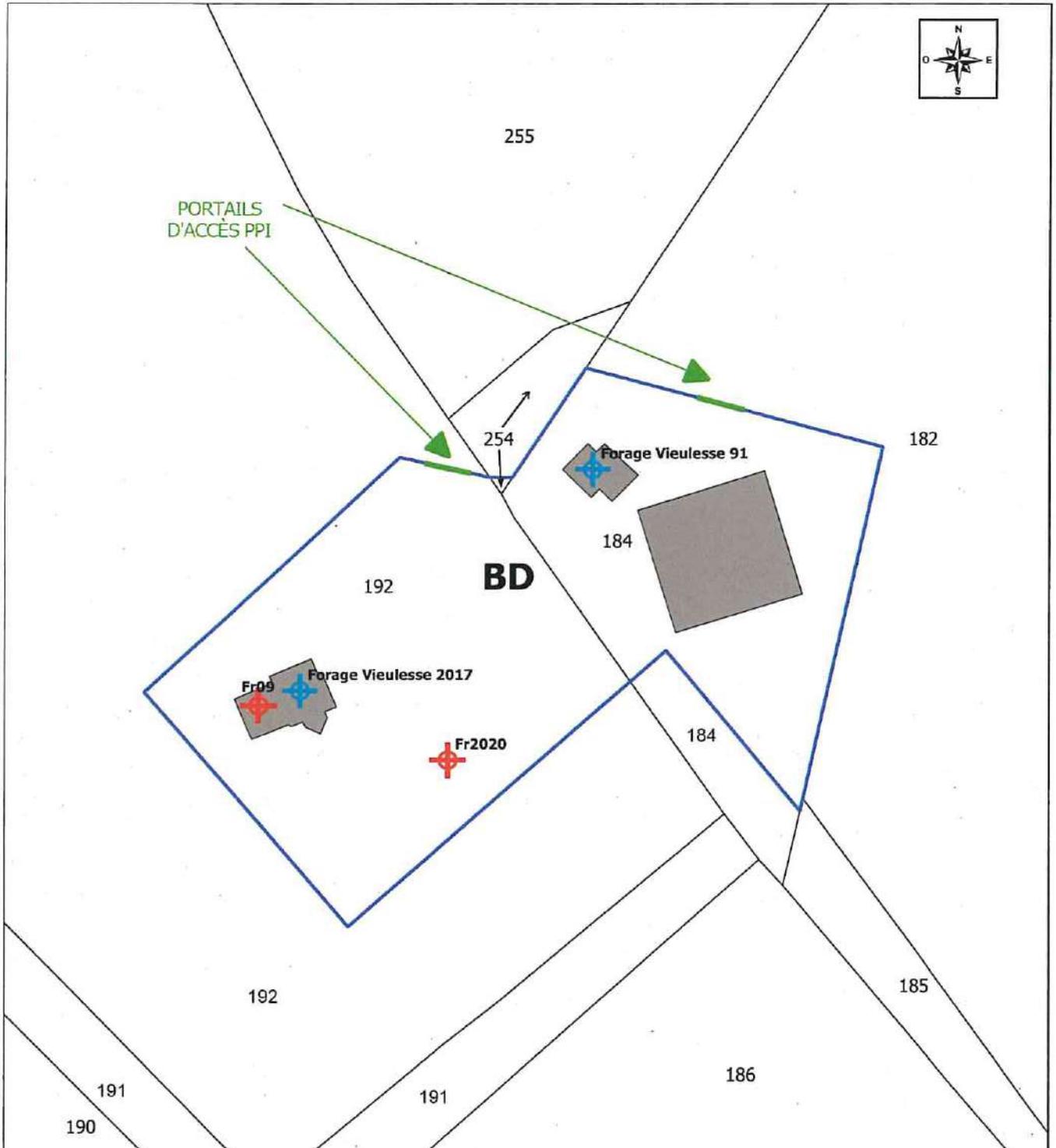


Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée (CABM)

Alimentation en eau potable de la commune de Valros

Commune de Servian - Captage de Vieulesse

Périmètre de Protection Immédiate (PPI), échelle 1/500^{ème}



DECISION TARIFAIRE N°44669 PORTANT MODIFICATION POUR 2022

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAGES - 340787589

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP BOURNEVILLE - 340780907
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS DES QUATRE SEIGNEURS - 340009398
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LE LANGUEDOC -
340015122
- Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LES
VENTS DU SUD - 340016419
- Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés (Etab.Enf.ado.Poly.) - EEAP COSTE
ROUSSE - 340780998
- Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP LE LANGUEDOC - 340780956
- Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD PA ADAGES LE CRES - 340017102
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE
- 340021567
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) - CMPP MARCEL FOUCAULT - 340780964
- Institut d'éducation motrice (I.E.M.) - IEM LA CARDABELLE - 340780980
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA -
340784305
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT PEYREFICADE - 340784370
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LA CARDABELLE -
340798396
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LE HAMEAU DES HORI-
ZONS - 340798420
- Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) - FAM LES FONTAINES D'O -
340015064
- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS FONTCOLOMBE - 340019272
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - EAM "LES IV SEIGNEURS"
- 340790039
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD MARCEL FOUCAULT
- 340797562
- Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ITEP BOURNEVILLE
- 340798321
- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LES OLIVIERS - 340780949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Mr JAFFRE Didier en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30 décembre 2021,

Considérant la décision tarifaire modificative n°23358 en date du 17 novembre 2022 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022,

au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAGES (340787589), a été fixée à **42 010 806,74 €**, dont 1 646 451,36 € à titre non reconductible et tenant compte de - 602 567 € de mise en réserve temporaire.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

Personnes âgées : 617 086,70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le Crès						617 086,70

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le Crès				

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 423,89 €.

Personnes handicapées: 41 393 720,04 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 997 773,68	665 921,57		332 962,92			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 149 202,14	181 452,98		90 725,80			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				852 328,31			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				476 542,37			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 569 730,66	354 539,85					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	347 245,04						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 579 770,31	2 026 960,86		307 115,16			
340780949 IME LES OLIVIERS	382 237,37	2 362 624,38		322 853,87	65 301,97		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 030 412,95	2 030 412,96					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 156 538,26			
340780980 IEM LA CARDABELLE	505 358,67	1 273 845,12					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 428 263,52	3 753 752,60		1 062 668,05			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 490 870,28					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 171 120,01					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	1 236 910,85	491 727,16		86 777,16			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				879 401,38			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 038 663,85			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				716 276,61			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 829 104,90	146 326,47					

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 168,90	89,52		506,79			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	851,26	14,32		90,69			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				101,47			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				76,25			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	306,88	429,94					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	85,25						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	281,36	483,65		74,80			
340780949 IME LES OLIVIERIS	412,34 Prix de journée CD 457,32	192,03 Prix de journée CD 210,57		192,17			
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	268,57	268,57					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				170,48			
340780980 IEM LA CARDA- BELLE	354,04 Prix de journée CD 369,40	239,25 Prix de journée CD 249,62					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	608,73	455,73		874,62			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		64,93					
340784370 ESAT PEYREFICADE		61,98					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	540,61	541,55		513,47			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				87,84			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				95,61			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				117,04			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	106,71	212,07					

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 449 476,67 € imputable à l'Assurance Maladie.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à **40 966 922,38 €**. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 617 086,70 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
340017102 SSIAD PA le Crès						617 086,70

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
340017102 SSIAD PA le Crès				

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 423,89 €

- personnes handicapées : 40 349 835,68 € imputable à l'Assurance Maladie.

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 957 773,48	652 588,37		326 296,32			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	1 149 202,14	181 452,98		90 725,80			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				852 328,31			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				476 542,37			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	3 288 966,19	354 539,85					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	347 245,04						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	2 574 721,91	2 022 994,26		306 514,16			
340780949 IME LES OLIVIERIS	423 935,34	2 590 708,80		309 384,64	156 791,91		
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	2 028 008,95	2 028 008,96					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				2 147 788,26			
340780980 IEM LA CARDABELLE	527 280,23	1 329 101,29					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	1 207 787,96	3 174 310,21		898 632,00			

340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		1 452 855,40					
340784370 ESAT PEYREFICADE		1 166 620,01					
340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	1 216 470,65	483 601,36		85 343,16			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				875 901,38			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				1 038 663,85			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				716 276,61			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	1 768 958,48	141 515,05					

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340009398 MAS DES QUATRE SEIGNEURS	1 145,50	87,73		496,65			
340015064 FAM LES FONTAINES D'O	851,26	14,32		90,69			
340015122 SESSAD LE LANGUEDOC				101,47			
340016419 SAMSAH LES VENTS DU SUD				76,25			
340019272 MAS FONTCOLOMBE	282,75	429,94					
340021567 FAM L'ARCHIPEL DE MASSANE	85,25						
340780907 ITEP BOURNEVILLE	280,81	482,70		74,65			
340780949 IME LES OLIVIERS	457,32	210,57		184,16			
340780956 ITEP LE LANGUEDOC	268,26	268,26					
340780964 CMPP MARCEL FOUCAULT				169,79			
340780980 IEM LA CARDA- BELLE	369,40	249,62					
340780998 EEAP COSTE ROUSSE	514,76	385,38		739,61			
340784305 ESAT LES ATELIERS DE SAPORTA		63,28					
340784370 ESAT PEYREFICADE		61,74					

340790039 EAM "LES IV SEI- GNEURS"	531,67	532,60		504,99			
340797562 SESSAD MARCEL FOUCAULT				87,49			
340798321 SESSAD BOURNEVILLE				95,61			
340798396 SESSAD LA CARDABELLE				117,04			
340798420 FAM LE HAMEAU DES HORIZONS	103,20	205,09					

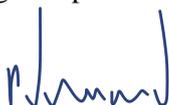
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 362 486,29 € (dont 3 362 486,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 17, Cours de Verdun, BORDEAUX, 33074 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAGES 340787589) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 19 décembre 2022

Le Délégué départemental par intérim



Service émetteur : Délégation Départementale de l'Hérault
Affaire suivie par : Christelle JULVE
Courriel : ars-oc-dd34-soins-premier-recours@ars.sante.fr

Réf. Interne : **2022 - CJ**
Date : **16/12/2022**

PROCÈS VERBAL
d'attribution d'Autorisations de Mise en Service (AMS) hors quota ASSU de véhicules de transports sanitaires terrestres exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente dans le Département de l'Hérault

I) OBJET ET PÉRIMÈTRE

Le présent document établit l'attribution des Autorisations de Mise en Service (AMS) de véhicules de transports sanitaires terrestres dites « hors quota » **exclusivement dédiés à l'aide médicale urgente pour le Département de l'Hérault**, sur la base de l'appel à candidature lancé le 30/11/2022.

II) RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code de santé publique, articles R. 6312-1 à R. 6312-23, R. 6312-29 à R. 6312-43
- Décret n°2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et leur participation à l'agrandissement
- Arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres
- Circulaire DGOS/R2/DSS/1A n°214 du 27 mai 2013 relative à l'application du décret n° 2012-1007 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires
- Instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

III) RÉSULTATS DE L'APPEL A CANDIDATURE

Nombre total de

- Dossiers reçus par voie postale en RAR : **5**
- Dossiers recevables : **5**

IV) ATTRIBUTION

→ *Liste des sociétés de transports sanitaires par secteur et nombre d'AMS hors quota attribuées*

SECTEUR	NOM DE LA SOCIÉTÉ	RESPONSABLE	VILLE	Nbre AMS ATTRIBUÉES	Nbre AMS ATTRIBUÉES / SECTEUR
2 + 3 ST PONS ST GERVAIS BEDARIEUX	CHRISTOPHE AMBULANCES BLANCHES	ROQUES Christophe	OLARGUES	1	1
4 BEZIERS	INTER AMBULANCES	RAMONDENC Thierry	CERS	1	2
	PLA	M et Mme TROIGROS	BEZIERS	1	
9 PEZENAS	EVASION	M et Mme TROIGROS	MONTBLANC	1	1
11 AGDE	FONTAINE	M et Mme TROIGROS	AGDE	1	1
TOTAL				5	

V) NOTIFICATION

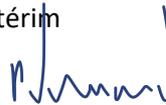
Chaque bénéficiaire recevra individuellement, une notification de décision d'Autorisation de Mise en Service (AMS).

→ **RAPPEL** : obligation de mettre en service le véhicule dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification de la décision accordant cette autorisation

VI) VOIE DE RECOURS

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par lesite internet www.telerecours.fr

P/ Le Directeur Général
Le Directeur de la Délégation
Départementale de l'Hérault par
intérim



Pascal DURAND



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités
Pôle inclusion sociale et logement – Service logement**

Affaire suivie par : Unité droit au logement
Téléphone : 04 67 41 72 00
Mél : ddets-relogement@herault.gouv.fr

Montpellier, le 23/12/2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-0172

portant renouvellement de la composition de la Commission de Médiation de l'Hérault

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-3 dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R. 441-13 portant composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n° 2007-1677 en date du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2001-01-1920 en date du 17 mai 2001 relatif à la création du numéro d'enregistrement départemental des demandes de logements sociaux dans l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-01-2897 du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation ;

CONSIDÉRANT la nécessité, au terme du mandat de la présidence et compte-tenu de la démission de certains membres, de procéder au renouvellement de cette instance ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté n° 2019-0147 du 12 décembre 2019 est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté non numéroté et non daté publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault le 2 décembre 2022 est annulé.

Article 3 : Membres de la commission

La présidence de la commission est assurée par M. Norbert CASAS pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les membres de la commission sont :

1^{er} collège :

- 3 représentants de l'État, de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités ou de la direction départementale des territoires et de la mer

2^{ème} collège :

- un représentant du Conseil Départemental de l'Hérault :

- titulaire : M. Vincent GAUDY - Conseiller départemental du canton de Pézenas, Vice Président
- suppléant : Madame ou Monsieur la/le directrice-teur de l'action sociale et du logement ou son représentant

- un représentant des communes désigné par l'Association des Maires :

- titulaire : M. Mustapha LAOUKIRI - Ville de Montpellier
- suppléant : Mme Gaëlle LEVEQUE - Ville de Lodève

- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale qui ont conclu l'accord collectif intercommunal mentionné à l'article L. 441-1-1, désigné sur proposition conjointe des présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- titulaire : Mme Claudine VASSAS-MEJRI - Vice présidente déléguée à l'Habitat, au Logement et aux Parcours Résidentiels 3M, ou son représentant
- suppléant : Mme Geneviève FEUILLASSIER - Élu(e) à la ville de Balaruc-les-Bains, ou son représentant

3^{ème} collège :

- un représentant des organismes d'Habitations à Loyers Modérés :

- titulaire : Mme Agnès POMMEREAU - ACM Habitat
- suppléant : Mme Ode PENA - Un Toit pour Tous
Mme Karine ANDREU-LACROIX - Hérault Logement

- un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé :

- titulaire : Mme Florence ATTISSO - La Clairière
- suppléant : Madame ou Monsieur la/le représentant(e) de l'agence Immobilière à Vocation Sociale de l'Hérault - AIVS

- un représentant des organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition ou d'une résidence hôtelière :

- titulaire : Mme Nora BAKOUR - ATU
- suppléant : M. Mohamed MOUTAOUKIL - AVITARELLE

4^{ème} collège :

- un représentant d'une association de locataires, affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation :

- titulaire : M. Serge FIGUEROA - CNL
- suppléant : M. Bernard GARNIER - CLCV

- deux représentants des associations agréées pour l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- titulaire : M. Fabrice VALANTIN - SUS
- suppléant : Mme Claire POLLART-GARNIER - CHRS Regain
- titulaire : Mme Fahiza ABBOU - ISSUE
- suppléant : Mme Émilie MENAGER - Les Restaurants du cœur

5^{ème} collège :

- deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion :

- titulaire : M. François VINCENT - UDAF
- suppléant : M. Roger LOUIS - UDAF
- titulaire : Mme Anne-Marie FORT - Fondation Abbé Pierre
- suppléant : M. Guy SEVERIN - Fondation Abbé Pierre

- un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées au code de l'action sociale et des familles

- titulaire : M. Hamza AMRANI - CRPA
- suppléant : M. Yohann YVER - CRPA

Un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation de l'Hérault (SIAO 34) assiste à la commission à titre consultatif.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental du travail, de l'emploi et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Préfet **Le secrétaire général**



Frédéric POISOT

DECISION modificative
Modifiant la DECISION du 2 septembre 2019
Portant nomination de la Commission Paritaire
D'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en agriculture de l'Hérault

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

- VU le code du travail, notamment l'article L.4643-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article R.251-1
- VU l'accord national du 16 janvier 2001 sur les conditions de travail en agriculture étendu le 12 juillet 2001 ;
- VU l'accord national du 23 décembre 2008, étendu par arrêté du 11 septembre 2009 ;
- VU la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail ;
- VU le décret n° 2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
- VU la décision du 2 septembre 2019 portant nomination de la CPHSCT de l'Hérault ;
- VU la proposition de modification dans la désignation des représentants à la CPHSCT de l'Hérault transmise par la CPNACTA en date du 8 septembre 2022 ;
- VU l'arrêté portant délégation de signature du 1^{er} décembre 2022 à Monsieur Paul GOSSARD, Responsable du pôle Politique du Travail ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de la décision du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :

- Représentants des organisations professionnelles d'employeurs

Titulaires :

Lise Carbonne – Mas Moury – 34490 Murviel-Les-Béziers (FDSEA)

Jean-Pascal Pelagatti – Route de Lespignan, Les Graviers, 34500 Béziers (FDSEA)

Philippe Bardou – La Matte, Chemin de Saint Saturnin 34320 Neffies (FDSEA)

Fabienne Gorce – GORCE G SARL – 261 rue G. Courbet, 34570 Villeneuve les Maguelonne

Suppléants :

Barthélémy d'Andoque – 247 rue Gustave Eiffel – 34290 Montblanc (FDSEA)

Patrick Journet – Domaine de la Prade – 34230 Saint-Pons-De-Mauchiens (FDSEA)

- Représentants des organisations syndicales de salariés

Titulaires :

Emmanuel Michel – Le Castellans – Route d'Agde – 34200 Sète (CGC)

Karim Chaoua – 7 rue Paul Valéry – 34700 Lodève (CFTC)

Daniel Devic, 1 rue Campredon, 34480 Magalas (CGT)

Jérôme Debrun – 15 place du Maréchal Foch – 34290 Abeilhan (CGC)

Suppléants :

Bernard PIRE, 2 rue des Caves, 34480 Puimisson (CGC)

Christophe Paysan, 5 rue Charles Nel, 34260 Camplong (CGT)

Article 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur de la Mutualité Sociale Agricole Grand Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulouse, le 13 décembre 2022

Le Directeur Régional de la DREETS
Occitanie,

Pour le Directeur régional et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du pôle « politique du travail »



Paul GOSSARD



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20 – 06 73 11 25 28
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

Montpellier, le

21 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-12-13486
Portant autorisation de déplantation de 57 arbres
sur l'esplanade Aristide Briand à Sète

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.350-3 et L.414-1 à L.414-7 ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article 194 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande déposée par la commune de Sète en date du 11 octobre 2022, et en particulier la note technique sur la transplantation des arbres existants et l'analyse écologique réalisée par la société Biotope le 20 octobre 2022 sur les effets potentiels de l'opération projetée sur l'avifaune et les chiroptères transmises ultérieurement ;

VU la décision du préfet de la région Occitanie de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement en date du 22 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la commune de Sète, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et l'étude complémentaire des éléments justifiant de la nécessité de procéder à la déplantation puis à la replantation de 52 tilleuls argentés et de 5 arbres d'autres essences de l'esplanade Aristide Briand, dans le cadre d'un programme visant à compléter la piétonisation du centre-ville et l'aménagement des espaces publics ;

CONSIDÉRANT que la demande de la commune de Sète s'inscrit dans une démarche tenant compte de la séquence « éviter, réduire, compenser », près d'un tiers des arbres étant conservés, le reste replantés à proximité et 82 nouveaux arbres devant être plantés à l'issue des travaux de réalisation du parking souterrain ;

CONSIDÉRANT que la zone de travaux est urbaine et n'est incluse dans aucun périmètre d'inventaire naturaliste ni espace naturel protégé ;

CONSIDÉRANT que l'analyse réalisée par la société Biotope le 20 octobre 2022, portant tant sur l'avifaune que sur les chiroptères susceptibles d'utiliser les arbres comme des gîte d'hivernage ou de reproduction, a permis d'écarter l'intérêt environnemental des spécimens devant être déplantés, spécimens jeunes plantés entre 2016 et 2017 en remplacement de platanes atteints par la maladie du chancre coloré ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

La déplantation de 52 tilleuls argentés et de 5 arbres d'autres essences, esplanade Aristide Briand à Sète, tels que localisés dans la note technique sur la transplantation des arbres existants (pièce A1), est autorisée.

ARTICLE 2 : Prescriptions

Comme mentionné dans la demande, et en particulier dans la note technique sur la transplantation des arbres existants, 25 spécimens de tilleuls argentés seront conservés en partie basse de la place et 82 nouveaux spécimens de tilleuls plantés, au plus tard un an après l'achèvement des travaux de réalisation du parking souterrain, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2025.

Les nouveaux arbres de la place Aristide Briand devront être plantés dans des conditions telles qu'ils puissent atteindre à terme une hauteur comparable à celle des autres spécimens de ladite place.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres demandes d'autorisations.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la secrétaire générale adjointe, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Sète.

Le Préfet

Hugues MOUTOUH

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **19 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-12-13480

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Lunel-Viel de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-01-416 en date du 6 février 2006 reconnaissant l'existence de la digue des Crosasses et la classant au titre des digues intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-712 du 4 mars 2010 de classement de la digue des Crosasses de Lunel-Viel en classe C ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Lunel-Viel et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte du bassin de l'Or, enregistrée le 22 octobre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00172 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 14 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 21 novembre 2022, suite aux compléments apportés par le syndicat mixte du bassin de l'Or, et notamment l'étude de dangers du 18 octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de Lunel par délibération du 12 décembre 2019 a délégué sa compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin de l'Or pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT les demandes de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger concernant le batardeau et les ouvrages traversants ;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter au document d'organisation détaillées en annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin de l'Or par délégation de la communauté de communes du pays de Lunel a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Lunel-Viel contre les crues du Dardaillon-Ouest constitué, en rive gauche du Dardaillon Ouest :

- le long de la rue des Cades par un muret en parpaing d'un mètre de hauteur et d'un batardeau bloquant l'accès de la route de Valergues ;
- le long de la route de Valergue, de l'Esplanade de Lunel-Viel et de la rue des chasseurs par une digue en terre compactée.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Le syndicat mixte du bassin de l'Or (n° SIRET 25340183000026), dont le siège est au 130 chemin des merles à Lunel, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles de l'arrêté suivant :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n°2010-01-712 du 4 mars 2010 de classement de la digue des Crosasses de Lunel-Viel en classe C	SIATEO	Art 1 ^{er} - bénéficiaire	Art 2 à 8 : suppression Art 1 : classe ouvrage

L'arrêté préfectoral n° n°2006-01-416 est abrogé ;

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Lunel-Viel, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	80	Mur parpaing	0.20	1.00	1H/1V Côté berges rivière
2	95	Digue en terre	1.00 à 1.50	0.70 à 1.30	26° (3/1 - 2/1) côté plaine 33° (3/2 - 2/1) côté rivière
3	170	Digue en terre	2.00 à 4.00	0.50 à 1.30	26° (3/1 - 2/1) côté plaine 12° (4/1) côté rivière
4	120	Digue en terre	3.00 à 4.00	0.00 à 1.00	12° (4/1) côté plaine 11° (4/1) côté rivière
5	140	Pas de digue - fermeture du système d'endiguement	3.00 à 4.00	0.00 à 0.20	

- d'un batardeau de fermeture de la route de Valergues

Pour assurer une bonne gestion de tous les organes de manœuvres permettant d'assurer les enjeux situés derrière le système d'endiguement, la gestion de cet ouvrage devra être assurée conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

Le linéaire total du système d'endiguement classé est d'environ 605 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (7 personnes) le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe **C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le **niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Dardaillon-Ouest provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 10,80 m NGF** au lieu de référence ce qui correspond à un débit d'environ 41 m³/s et un temps de retour statistique de la crue de 20 ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique située en amont du pont de la route de Valergues** reportée sur la carte en annexe 2.

Le gestionnaire informe le service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la date de pose de l'échelle limnimétrique désignée comme lieu de référence, dans les meilleurs délais et au plus tard le 31 décembre 2022.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du système d'endiguement (création d'un mur-digue étanche en amont du chemin de Valergues et de modification du batardeau). L'objectif est la protection de 40 bâtis d'habitation contre une crue centennale du Dardaillon-Ouest. Les études préliminaires en cours viendront préciser le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier de l'opération est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier d'autorisation environnementale de modification substantielle du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 30 juin 2024.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires pour assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système

d'endiguement, une convention de gestion entre la commune de Lunel-Viel et le syndicat mixte du bassin de l'Or datée du 24 décembre 2020 établie les modalités de gestion courante et de gestion de crises afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues du Dardaillon.

Cette convention est à actualiser pour prendre en compte le niveau de protection apporté par le système d'endiguement. L'annexe 4 au présent arrêté détaille les observations à prendre en compte.

La convention actualisée est à transmettre au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Dardaillon-Ouest par le système d'endiguement et ce jusqu'au niveau de protection, objet de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Lunel-Viel.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 7 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Dardaillon-Ouest.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation joint au dossier de demande d'autorisation (version A du 29 juillet 2021 - en annexe 12 de l'EDD) est actualisé afin notamment de :

- prendre en compte les nouvelles échelles limnimétriques. Elles devront être installées avant l'autorisation du système d'endiguement. À défaut, les modalités d'observation de ce niveau doivent être précisément indiquées ;

- adapter les seuils de déclenchement des différents états d'alerte en crue au niveau de protection du système d'endiguement .

L'annexe 4 au présent arrêté détaillant les observations à prendre en compte.

Le document d'organisation actualisé est transmis au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- à la mairie de la commune de Lunel-Viel,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Lunel-Viel,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire transmet dans les meilleurs délais, et au plus tard le 30 mai 2023, une version mise à jour comportant les éléments suivants :

- réseaux traversants (cf EDD doc B p 140) : compléter le diagnostic concernant les réseaux traversants ou longitudinaux, avec l'exactitude du positionnement des réseaux dans le secteur de la digue, et leur fonctionnalité (en service, abandonné). Des conventions avec les gestionnaires de réseau seront mises en place le cas échéant ;
- batardeau (cf EDD doc B p 107, p 265) : préciser le rôle du batardeau. Faire figurer le niveau de protection sur le profil en long p 107. Préciser si le batardeau est utile pour la protection de la zone protégée (le batardeau est indiqué comme élément constitutif du SE (p101) mais, il est indiqué p228 : « le batardeau est efficace à partir de la période de retour 20 ans. ». Dans le cas où il est nécessaire pour garantir le niveau de protection , justifier la résistance du batardeau

jusqu'au niveau de protection. La démonstration sera à affiner lors de la demande d'autorisation des travaux. Des dispositions constructives permettant d'éviter sa rupture et celle de ses appuis pour des crues supérieures en cohérence avec la crête de digue devront probablement être proposés (cf évoqué EDD doc B p 292) ;

- la démonstration de la stabilité des ouvrages est sécuritaire (revanche de 50 cm pour définir le niveau de sûreté, cf p 231). Le niveau de sûreté de chaque tronçon homogène sera à affiner dans l'EDD à fournir dans la demande d'autorisation des travaux ;

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Lunel-Viel, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Lunel-Viel,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Lunel-Viel,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,

ARTICLE 29 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 14 novembre 2022

Annexe 5 : Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Lunel-Viel

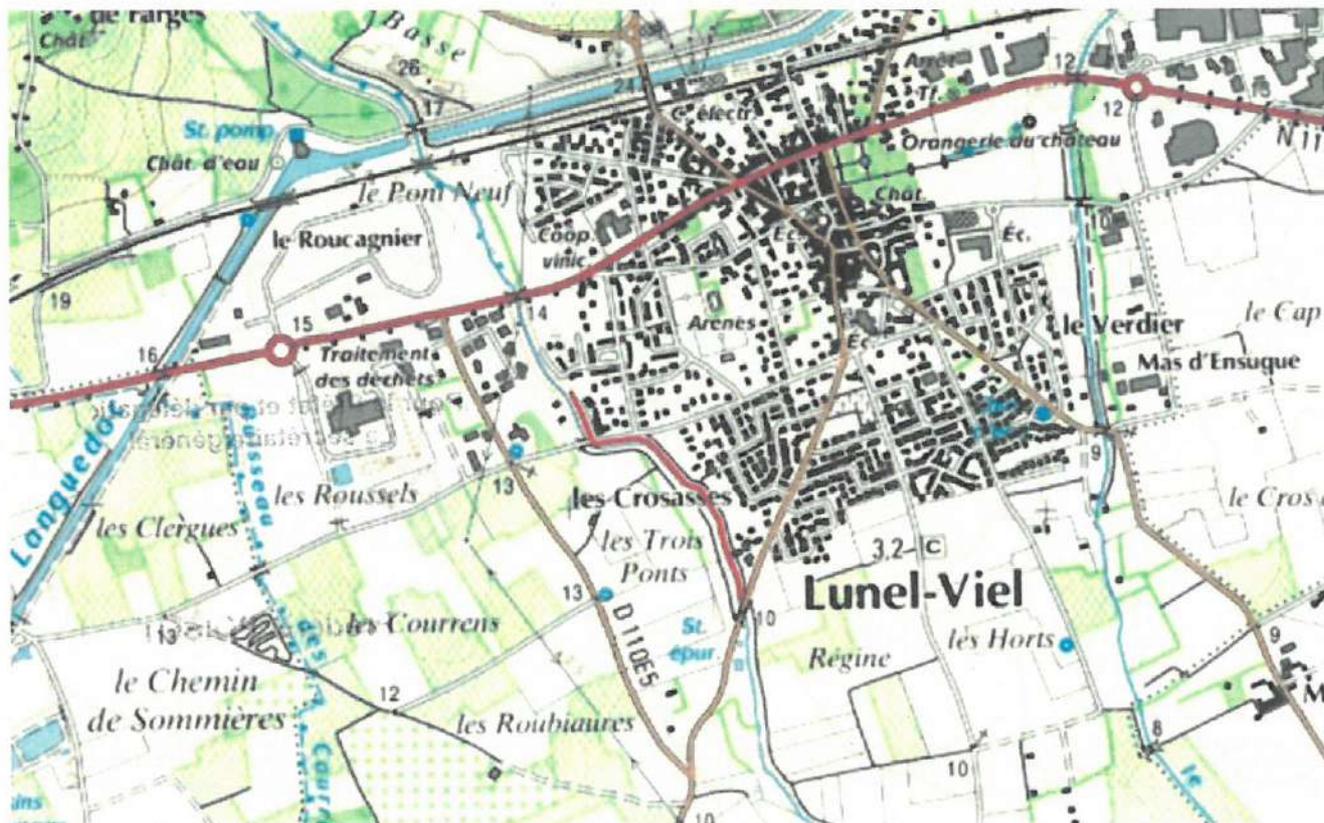
Pour le Préfet et par délégation
Le préfet **Secrétaire général**



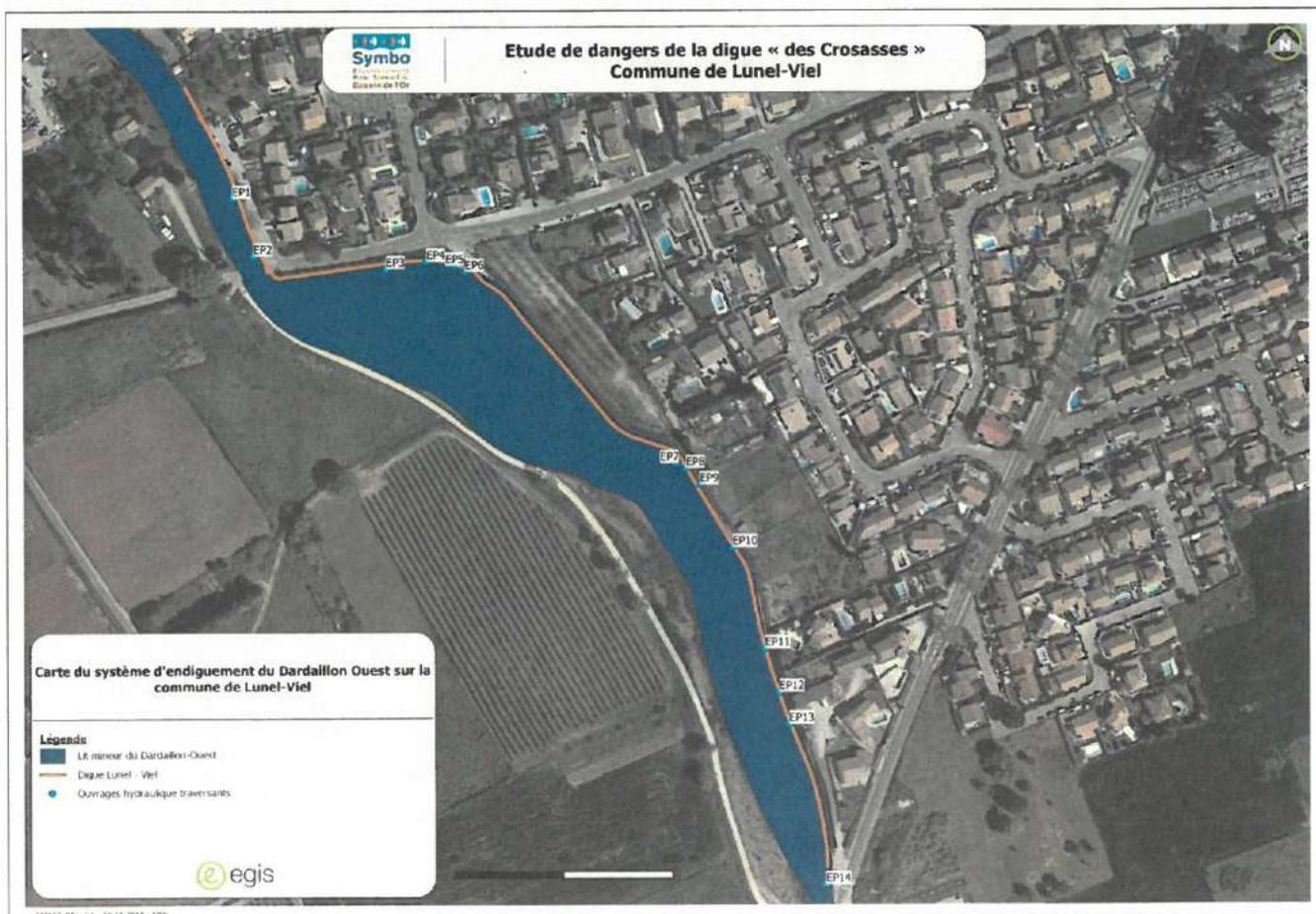
Frédéric POISOT

ANNEXES

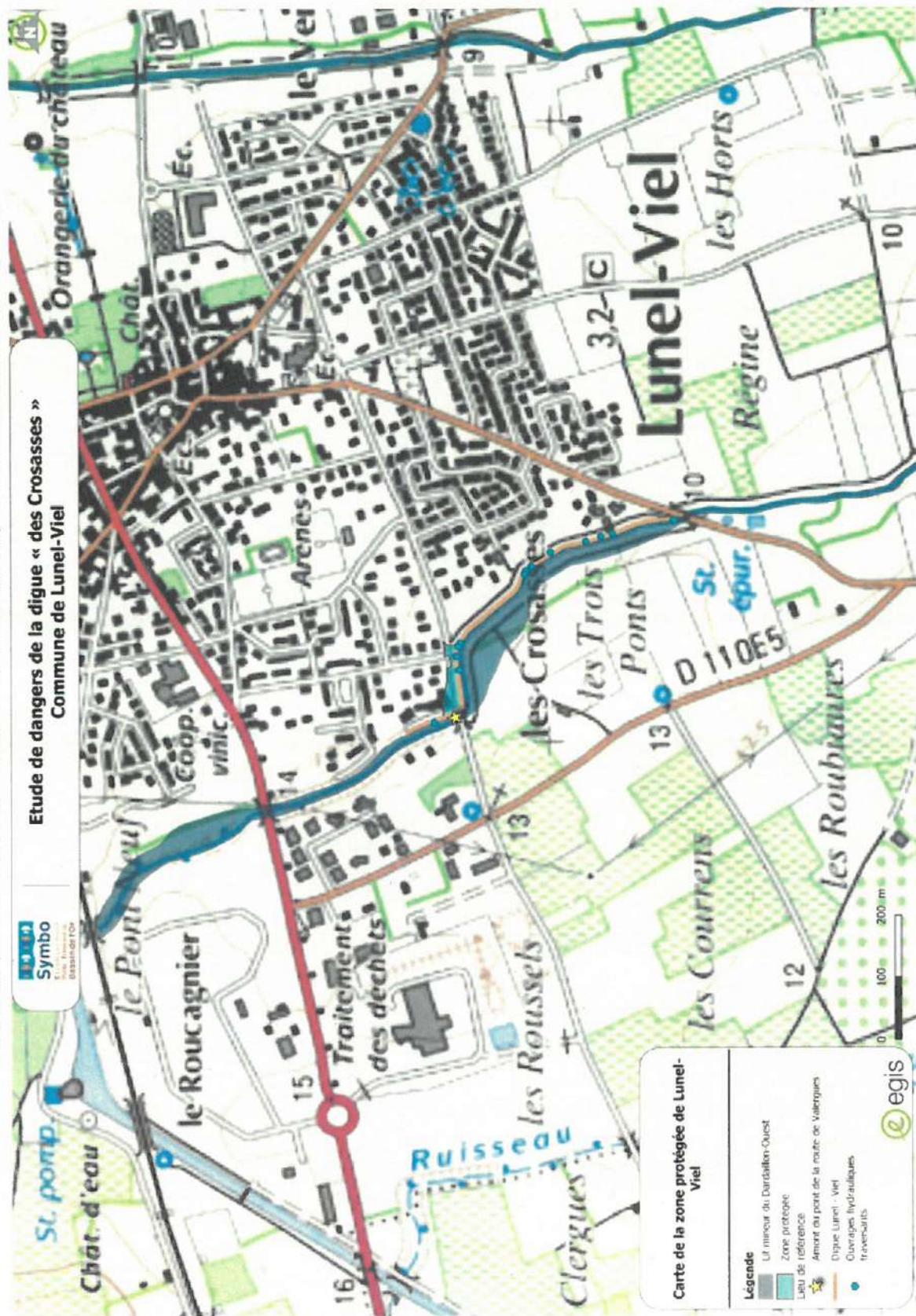
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement : localisation des tronçons



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence (cf EDD document B p 233 Figure 175 : CARTOGRAPHIE DE LA ZONE PROTÉGÉE LORS D'UNE CRUE DE PÉRIODE DE RETOUR ENVIRON VICENNALE (NIVEAU DE PROTECTION : 10.80 M NGF EN AMONT DU PONT DE LA ROUTE DE VALERGUES) DU DARDAILLON OUEST)



Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 14 novembre 2022

Le présent avis porte sur le document suivant :

Consignes écrites d'entretien et de surveillance en toutes circonstances et en période de crue Digue classée dite « digue des Crosasses » du Dardaillon Ouest à Lunel-Viel – version A du 29 juillet 2021 - document présent en annexe 12 de l'EDD

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte :

Généralités

- renommer le document en « document d'organisation du système d'endiguement des Crosasses à Lunel- Viel ».
- seules les dispositions relatives au système d'endiguement sont à indiquer (décret 2015) :
 - p5 à 7 : les références, l'historique et réglementaires sont à mettre à jour ;
 - p8 à 11 : seul le linéaire des tronçons retenus dans le SE doivent être représentés ;
- pour rappel, l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés est à prendre en compte avant le 1^{er} janv 2024.

Organisation

La convention SYMBO/commune du 14 décembre 2020 détaille l'organisation générale de la surveillance notamment en période de crue. Cette convention est à compléter :

- par l'indication de la version des consignes en vigueur, notamment pour définir les actions de surveillance, de gestion, pour chacun des seuils de vigilance;
- en précisant les modalités d'entretien et de mise en place en crue du batardeau, notamment la cote à laquelle il doit être mis en place (elles sont définies dans les consignes, mais pas dans la convention du 24 décembre 2020, antérieure à l'établissement des consignes).
- en précisant qui, en période de crue, est chargé de l'information des autorités, ou qui intervient en cas de dysfonctionnement. Cette action n'est pas mentionnée dans la convention transmise;
- par la transmission d'un compte-rendu d'événement au SYMBO après une crue, car le SYMBO, même s'il confie des missions à la commune, reste le responsable de l'ouvrage et devra donc disposer de justificatifs des actions menées.

Mise en place du batardeau

- la procédure de mise en place du batardeau est à annexer aux consignes.
- prévoir des exercices réguliers de mise en place du batardeau pour s'assurer de sa bonne mise en place en cas de besoin.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

- Contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens

p22 : reprendre le paragraphe 9.1, avec un ordre chronologique,

p22 : rappeler notamment les états particuliers de fonctionnement de l'ouvrage que l'étude de dangers a permis de déterminer (par exemple : début de la mise en charge de l'ouvrage, cote du batardeau, atteinte du niveau de protection, atteinte des niveaux de sûreté des tronçons (au-delà duquel sa

stabilité n'est plus garantie), des niveaux de dangers. Indiquer également quand la surveillance s'arrête (lorsque l'ouvrage n'est plus accessible ou que les intervenants seraient en danger).

- Moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues
- **p23 : préciser comment sont observés, en l'absence d'échelle limnimétrique, les niveaux indiqués dans le tableau ;**
- reporter ici le paragraphe relatif à la vigilance météo p12/13 ;
- indiquer si les lieux d'observation sont accessibles en crue et jusqu'à quel niveau ;
- après installation des échelles limnimétriques, les moyens avec lesquels seront observées les échelles limnimétriques seront à indiquer. Un plan de localisation des échelles limnimétriques devra être ajouté au document.
- États de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états
- p23 : le tableau récapitulatif en bas de page peut porter à confusion, car il ne reprend pas les mêmes seuils de déclenchement que dans les tableaux suivants p 25 à 31. À supprimer ou à homogénéiser ;
- **le seuil du niveau d'alerte doit être abaissé. Il doit être inférieur au niveau de protection du système d'endiguement.**
- p27/46 : Les conditions de déclenchement de l'état de pré-alerte indiquées « débordement au niveau du Mas de Simon » sont à préciser par une cote au droit d'une échelle limnimétrique ;
- nous rappelons qu'à partir de l'atteinte du niveau de sûreté, la résistance de l'ouvrage ne peut plus être garantie. Il s'agit d'alerter les autorités en anticipation de l'atteinte de ce niveau (et non d'attendre l'atteinte du niveau de danger) ;
- l'état de pré-alerte correspond, dans la case « fonctionnement de la digue », au dépassement du niveau de protection du SE, ce qui n'est pas acceptable. La mise en place du batardeau (si l'EDD justifie sa mise en place), l'information des autorités pour mise en sécurité des populations doit être effectuée en anticipation de l'atteinte du niveau de protection du SE ;
- la mise en place du batardeau au stade pré alerte (cf consignes p27 « Niveau pont route de Valergues > 10,80 mNGF et < 11,35 mNGF ») semble tardif, car le niveau de protection est dépassé ;
- mise à jour du document d'organisation avec les cotes lisibles sur les échelles (en complément de la cote en m NGF) ;

- Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

p33 : les coordonnées de la commune, qui est chargée d'alerter les autorités, est à ajouter.

- Établissement d'un rapport post-crue

Les conditions d'établissement d'un rapport post-crue sont à préciser par une cote. L'atteinte du niveau de plein bord est trop tardif.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13484

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan
de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et
R.214-113 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-00883 du 28 juin 2011 de classement de la digue dite « digue du bourg » sur la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan en classe C ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte du bassin de l'Or, enregistrée le 26 octobre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00173 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 16 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 28 novembre 2022, suite aux compléments apportés par syndicat mixte du bassin de l'Or le 19 octobre 2022, et notamment l'étude de dangers d'octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de Lunel par délibération du 12 décembre 2019 a délégué sa compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin de l'Or pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande initiale a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de

garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter au document d'organisation détaillées en annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin de l'Or par délégation de la communauté de communes du pays de Lunel a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan contre les crues du Dardaillon constitué par :

- une digue en gravats de maçonnerie hétérogènes ayant une hauteur de digue variant de 0 à 60 centimètres correspondant au tronçon 1 le long du chemin des Bosques perpendiculaire au Dardaillon qui forme un casier avec le tronçon 2 qu'il rejoint ;
- une digue en terre dont la hauteur varie de 20 centimètres à 1 mètre correspondant aux tronçons 2 – 3 – 4 – 5 en rive droite du Dardaillon ;
- un déversoir en béton correspondant au tronçon 6.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Le syndicat mixte du bassin de l'Or (n° SIRET 25340183000026), dont le siège est au 130 chemin des merles à Lunel, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-00883 du 28 juin 2011 de classement de la digue dite « digue du bourg » sur la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan en classe C	SIATEO	Art 1 ^{er} - bénéficiaire	Art 1 : classe ouvrage Art 2 à 7 : suppression

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté,, est constitué des tronçons suivants

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Hauteur de digue (m)	de Largeur de crête (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	105	Digue en gravats de maçonnerie hétérogènes	0.00 à 0.60	3.20 à 3.50	14° (4/1 – 3/1) côté plaine 10° (4/1 – 3/1) côté rivière
2	166	Digue en terre	0.50 à 1.20	3.20 à 3.50	24° (3/1 – 2/1) côté plaine 42° (3/2 – 1/1) côté rivière
3	240	Digue en terre	0.20 à 1.20	3.60 à 4.60	22° (3/1 – 2/1) côté plaine 41° (3/2 – 1/1) côté rivière
4	375	Digue en terre	0.40 à 1.20	5.10 à 5.70	23° (3/1 – 2/1) côté plaine 45° (1/1) côté rivière
5	644	Digue en terre	0.40 à 1.20	5.10 à 5.70	19° (3/1 – 2/1) côté plaine 48°(1/1) côté rivière
6	20	Déversoir en béton			

Il est recensé 5 ouvrages hydrauliques traversants, un ouvrage de décharge pluvial et une vanne martellière au niveau du déversoir dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1550 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (92 personnes) le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Dardaillon provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 2,12 m NGF au lieu de référence amont et 1,93 m^{NGF} au lieu de référence aval** ce qui correspond à un débit d'environ 25 m³/s et un temps de retour statistique de la crue de 2 ans.

Les lieux de référence où est mesuré le niveau de protection correspondent aux **échelles limnimétriques ci-après et reportés sur la carte en annexe 2** :

- échelle limnimétrique installée par le gestionnaire en amont du pont de la RD110 ;
- échelle limnimétrique installée par le gestionnaire en aval du pont des Passes.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du système d'endiguement. L'objectif est la protection de 50 bâtis d'habitation et 2 entreprises contre une crue centennale du Dardaillon. Les études préliminaires en cours viendront préciser le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier de l'opération est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier d'autorisation environnementale de modification substantielle du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 30 juin 2024.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Dardaillon par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 92 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Dardaillon.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation joint au dossier de demande d'autorisation (version C du 9 juin 2021 - en annexe 11 de l'EDD) est actualisé afin de prendre en compte les nouvelles échelles limnimétriques et le niveau de protection réel apporté par le système d'endiguement.

L'annexe 4 au présent arrêté détaillant les observations à prendre en compte.

Le document d'organisation actualisé est transmis au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,

- au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou

accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers, le diagnostic approfondi, la justification de la stabilité des ouvrages et l'étude des risques de venues d'eau (chapitres 7 et 8 de l'EDD) sont complétés par les éléments énumérés ci-dessous :

- mener un complément d'investigations adapté, permettant notamment de mesurer les caractéristiques géomécaniques des terrains concernés (cf EDD doc B p152), afin de justifier les caractéristiques géomécaniques des matériaux constitutifs des digues. L'hétérogénéité des matériaux constitutifs de la digue devra également être analysée ;
- il est attendu une plus grande précision dans la définition du niveau de sûreté des différents tronçons, prenant en compte des investigations géotechniques complémentaires ;
- scénarios 3 du chapitre 8 : modéliser les scénarios de brèche représentant des scénarios pour lesquels le risque de rupture est de 50 % minimum.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

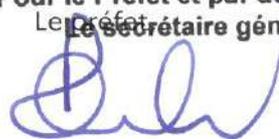
ARTICLE 27 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement et localisation des ouvrages traversants.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation des lieux de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général



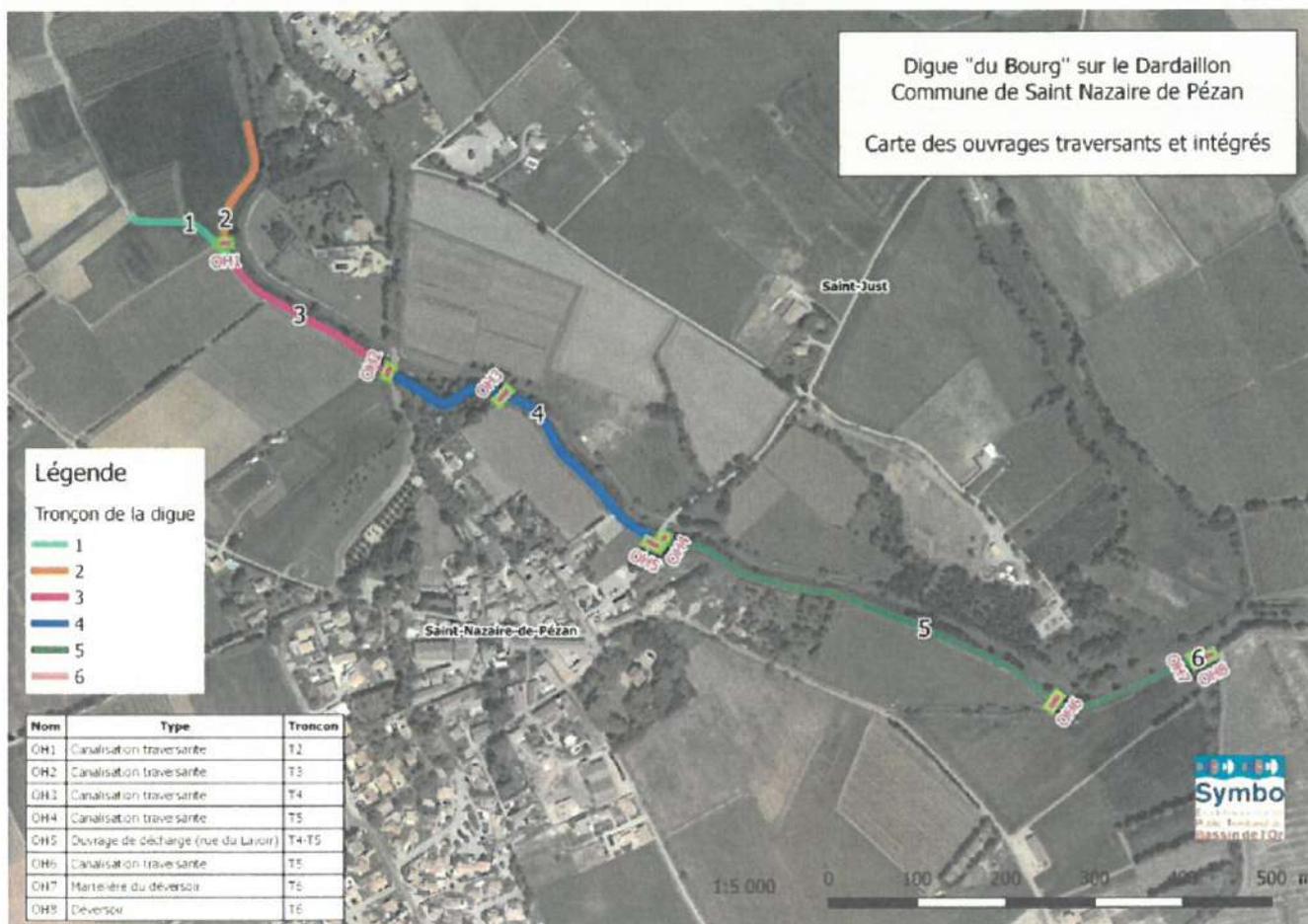
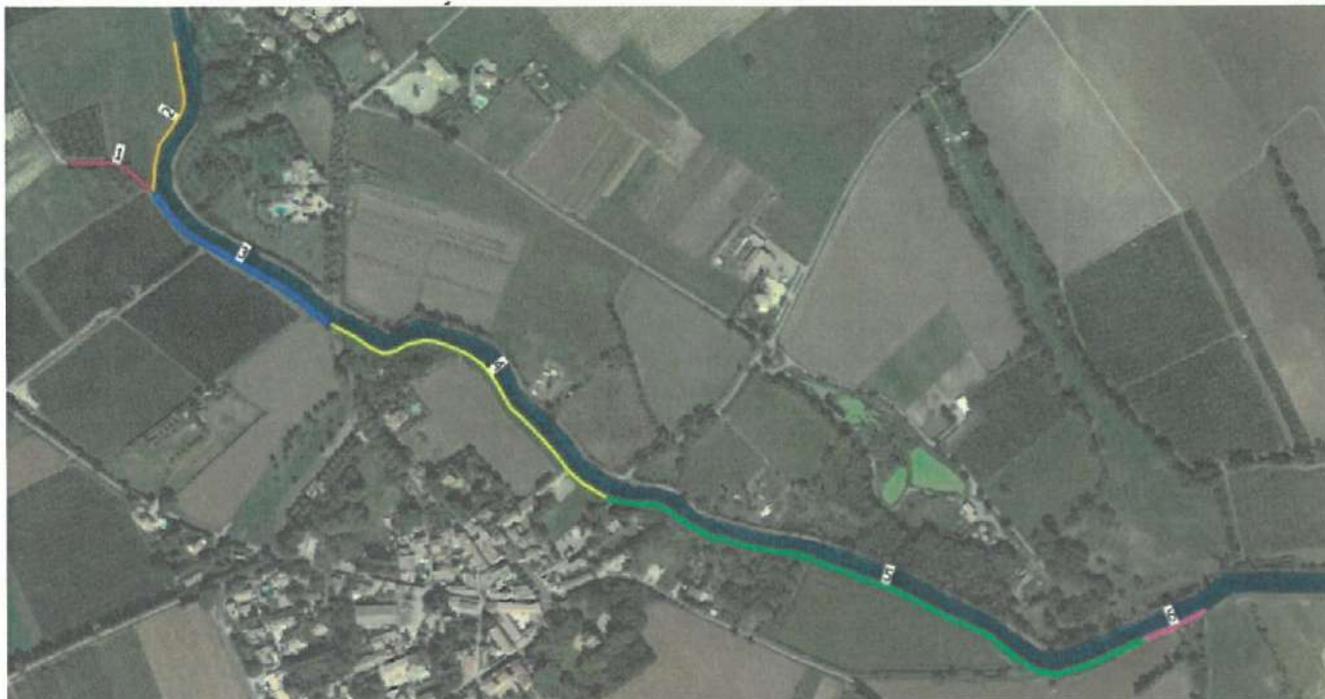
Frédéric POISSOT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

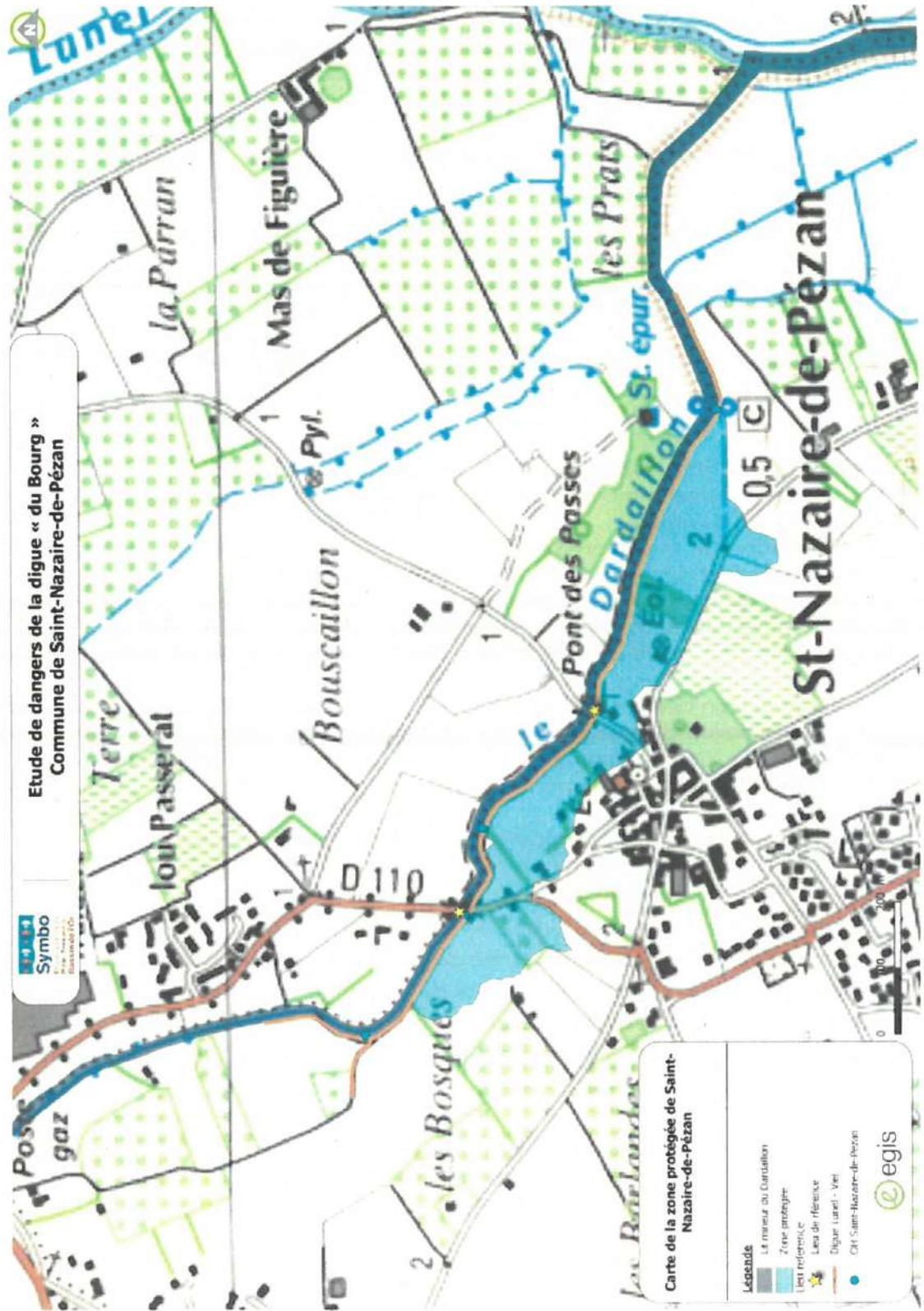


Annexe 2 : Composition du système d'endiguement et localisation des ouvrages traversants



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation des points de référence

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE PROTEGEE LORS D'UNE CRUE DE PERIODE DE RETOUR ENVIRON BIENNALE (NIVEAU DE PROTECTION : Z = 2.12 M NGF EN AMONT DU PONT DE LA RD110 / Z = 1.93 M NGF EN AVAL DU PONT DES PASSES) DU DARDAILLON ET POUR UN NIVEAU DANS L'ETANG DE L'OR EGAL A 0.8 M NGF



Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 21 novembre 2022

Le présent avis porte sur le document suivant :

Consignes écrites d'entretien et de surveillance en toutes circonstances et en période de crue Digue classée dite « digue du bourg » du Dardaillon à Saint Nazaire de Pézan – version C du 9 juin 2021 - document présent en annexe 11 du document B de l'EDD

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte :

Généralités

- renommer le document en « document d'organisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire de Pézan » ;
- l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés est à prendre en compte ;
- p7 : le paragraphe « classement de la digue » est à reprendre, en se référant à la réglementation relative aux systèmes d'endiguement.

Organisation

La convention SYMBO/commune du 26 janvier 2021 (non jointe au dossier mais transmise à la DREAL) détaille l'organisation générale de la surveillance notamment en période de crue. Cette convention est à compléter :

- par l'indication de la version des consignes en vigueur, notamment pour définir les actions de surveillance, de gestion, pour chacun des seuils de vigilance;
- en précisant qui, en période de crue, est chargé de l'information des autorités. Cette action n'est pas mentionnée dans la convention transmise;
- en précisant que l'absence d'inondation de la zone protégée est garantie jusqu'au niveau de protection ;
- en précisant qu'un référent est désigné au sein du SYMBO lors d'un événement significatif ;
- par la transmission d'un compte-rendu d'événement au SYMBO après une crue, car le SYMBO, même s'il confie des missions à la commune, reste le responsable de l'ouvrage et devra donc disposer de justificatifs des actions menées.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue :

- Contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens

p21 : reprendre le paragraphe 9.1, avec un ordre chronologique, et rappeler les états particuliers de fonctionnement de l'ouvrage que l'étude de dangers a permis de déterminer (par exemple : début de la mise en charge de l'ouvrage, atteinte du niveau de protection, atteinte des niveaux de sûreté des tronçons (au-delà duquel sa stabilité n'est plus garantie), des niveaux de dangers. Indiquer également quand la surveillance s'arrête (lorsque l'ouvrage n'est plus accessible ou que les intervenants seraient en danger).

- Moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues
- p22 : mettre à jour le paragraphe après installation des nouvelles échelles limnimétriques. Un plan de localisation des échelles limnimétriques devra être ajouté au document.

- États de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états
- nous rappelons que c'est à partir de l'atteinte du niveau de protection qu'il n'y a plus de garantie de protection de la zone protégée contre les inondations. L'évacuation (qui n'est pas de la responsabilité du gemapien) ne peut attendre l'atteinte du niveau de danger. Le gemapien doit spécifier que la garantie de protection de la zone protégée s'arrête à l'atteinte du NP (à indiquer notamment p 21 et p 24) ;

Annexe 5 : Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan

Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Saint Nazaire de Pézan

	2022				2023				2024				2025			
	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D
ETUDE PREALABLE																
TRAVAUX																
FONCIER																
MOE																
EP																
AVP																
DAE																
PRO																
ACT																
VISA/DET/AOR																
TOPO																
GEOTECH																

INSTRUCTION PRELIMINAIRE

- les seuils du niveau de vigilance et du niveau d'alerte doivent être abaissés : ils doivent être inférieurs au niveau de protection du système d'endiguement, car, à partir de ce niveau, l'absence d'inondation de la zone protégée n'est plus garantie et la surveillance de l'ouvrage ne peut être assurée sans mise en danger du personnel chargé de la surveillance. Il s'agit d'alerter les autorités en anticipation de l'atteinte de ce niveau (et non d'attendre l'atteinte du niveau de danger) ;
- mise à jour du document d'organisation avec les cotes lisibles sur les échelles (en complément de la cote en m NGF) ;

- Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

p29 : les coordonnées de la commune, qui est chargée d'alerter les autorités, est à ajouter.

- Établissement d'un rapport post-crue

p29 : Les conditions d'établissement d'un rapport post-crue sont à préciser par une cote. L'atteinte du niveau de plein bord est trop tardif.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13482

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°MISE-2005-01-393 du 8 février 2005 de classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault et notamment l'étude de danger, déposée par la Communauté de commune du clermontais, enregistrée le 7 septembre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00135 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 10 février 2022 ;

VU la demande de compléments du 15 février 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 28 novembre 2022, suite aux compléments apportés par la communauté de commune du clermontais le 6 septembre 2022, et notamment l'étude de dangers de août 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de commune du clermontais est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations d'Usclas d'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de commune du clermontais a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement d'Usclas d'Hérault contre les crues de l'Hérault constitué par une digue en deux tronçons encerclant la commune sur un linéaire de 815 mètres. Une station de pompage est située au niveau du point bas de la digue pour évacuer d'une part les eaux pluviales et d'autre part les remontées d'eau par capillarité de l'Hérault dans la zone protégée.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La Communauté de commune du clermontais (n° SIRET 243 400 355 000 34), représentée par son président, dont le siège est 20 avenue Raymond Lacomb sur la commune de Clermont l'Hérault (34800), est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°MISE-2005-01-393 du 8 février 2005 de classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2009-I-4085 du 17 décembre 2009 de prescriptions spécifiques relatives au classement de la digue de ceinture du bourg d'Usclas d'Hérault est abrogé.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement d'Usclas-d'Hérault, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué des tronçons suivants :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté eau
1a	0 à +500	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé d'un corps en argile limoneuse avec cailloutis protégée contre l'érosion côté eau par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
1b	+500 à +700	Digue en remblai de forme trapézoïdale composé en limon sableux avec cailloutis protégée côté eau contre l'érosion par un parement bétonné.	3.00 à 5.00	5.00	3H/2V	1H/1V
2	+700 à +815	digue en remblai composé d'un corps en limon sableux avec cailloutis.	3.00	2.00	3H/2V	1H/1V

Le tronçon n°1 prend son origine à la rue des Aires et se termine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault). Il présente en pied un fossé de colature du PM0 au PM+500.

Il est traversé par 2 ouvrages hydrauliques de type canalisation (PM+50 et PM+240), d'un ouvrage hydraulique de type canalisation et d'un ouvrage vanné de forme ovoïde composant la station de pompage située coté terre au PM+495, des 2 ponts situés sur le RD128, du nord au sud, route de Paulhan et route de Cazouls d'Hérault et 1 pont situé rue du Gué.

Le tronçon n°2 prend son origine au pont de la RD128 (route de Cazouls-d'Hérault) et se termine aux environs du château d'eau situé au sud de la commune. Côté eau, le talus présente un parement bétonné détérioré.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 815 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 147 personnes la population maximale pouvant être présente dans la zone protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe **C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 - Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection**, associé à la zone protégée, garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue décennale provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 21,95 m^{NGF}** correspondant à un débit de 1800 m³/s au lieu de référence.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à l'échelle limnimétrique située sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas-d'Herault (PM+500), reporté sur la carte en annexe 3.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau de la station hydrométrique d'Aspiran géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le bajoyer aval de l'ouvrage de vannage au droit de la station de pompage d'Usclas.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 9 de l'étude de dangers. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier et une coupe type des travaux sont présentés en annexe 4 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier de porter à connaissance, conformément au II de l'article R.181-46 du CE, des modifications du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 31 décembre 2023.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par les conventions de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datées du 12 août 2022 entre la communauté de communes du Clermontais et la commune d'Usclas-d'Hérault.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, les deux conventions de mise à disposition des ouvrages de protection contre les

inondations datées du 12 août 2022 entre la communauté de communes du Clermontois et la commune d'Usclas-d'Hérault précisent à leur article 10 la gestion de ces ouvrages en situation normale et en situation de crue afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Hérault.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune d'Usclas d'Hérault.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 147 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l’Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune d’Usclas d’Hérault,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l’occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d’ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l’article R. 214-122 du Code de l’environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l’exploitation, à la surveillance, à l’entretien du système d’endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l’ouvrage est conservé de façon à ce qu’il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l’État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l’eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d’ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l’article R. 214-126 du Code de l’environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l’ensemble des ouvrages qui composent le système d’endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison d’un rapport de surveillance initial est fixée au 30 décembre 2023.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l’ensemble des ouvrages décrits à l’article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l’issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l’article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d’endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 décembre 2026.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l’article R. 214-125 du Code de l’environnement et de l’arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l’échelle de gravité des événements, dès qu’il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de

déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R. 214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 20 avril 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de dangers dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- a la mairie de la commune d'Usclas-d'Herault ;
- aux services de secours dans le département ;
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise ;
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2029 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitre 4 à 10) et inversement.

Document B

Caractérisation des aléas naturels, chapitre 4.1.3.12, pages 61 à 63 et chapitre 4.6, pages 71 à 72 : étudier le risque embâcle des ouvrages de franchissement ci-dessous :

- Pont de la route de Paulhan (RD128) ;
- Pont de la rue des Laures ;
- Pont de la rue du Gué ;
- Pont de la route de Cazouls-d'Herault (RD128).

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de

l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 26 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 27 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 28 : Publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune d'Usclas d'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune d'Usclas d'Hérault,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Usclas d'Hérault,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du Fleuve Hérault.

ARTICLE 29 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Coupe type et calendrier prévisionnel des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Le préfet,



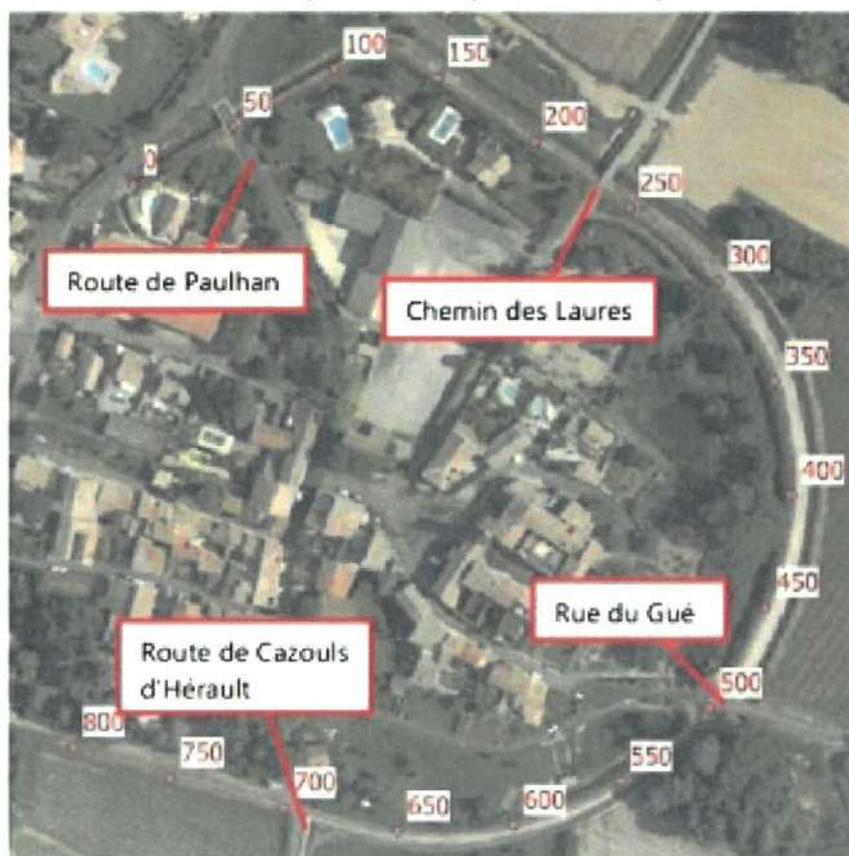
Frédéric POISOT

ANNEXES

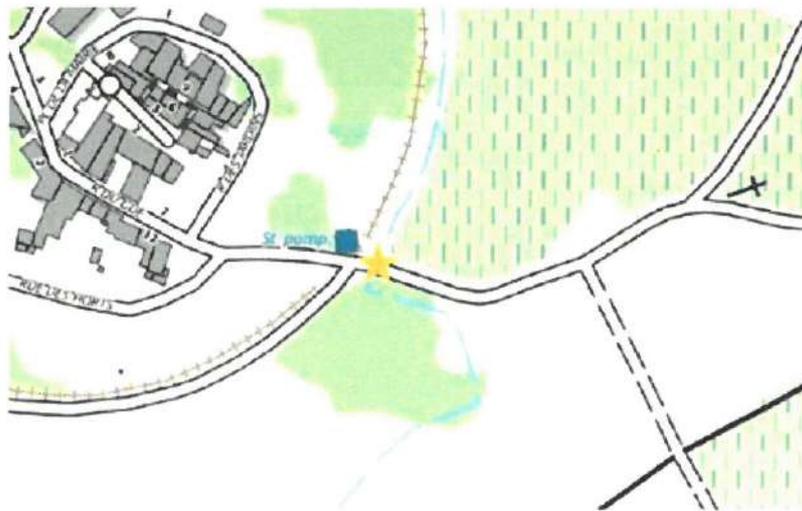
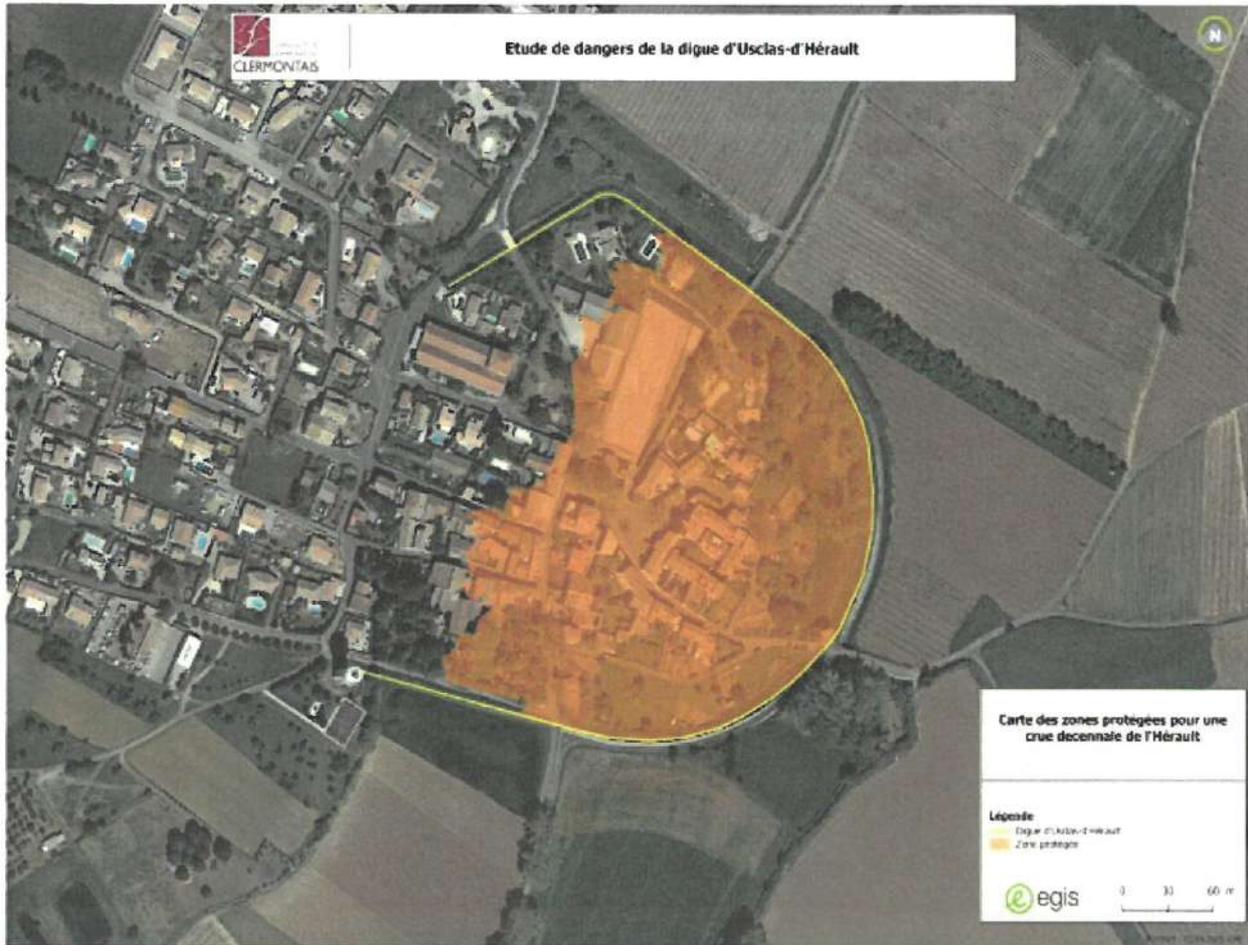
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



Annexe 3 : Carte de la zone protégée et localisation des points de référence



Lieux de référence - Système d'endiguement d'Usclas d'Hérault



Annexe 4 : Coupe type et calendrier prévisionnel des futurs travaux de confortement sur le système d'endiguement d'Usclas-d'Herault.

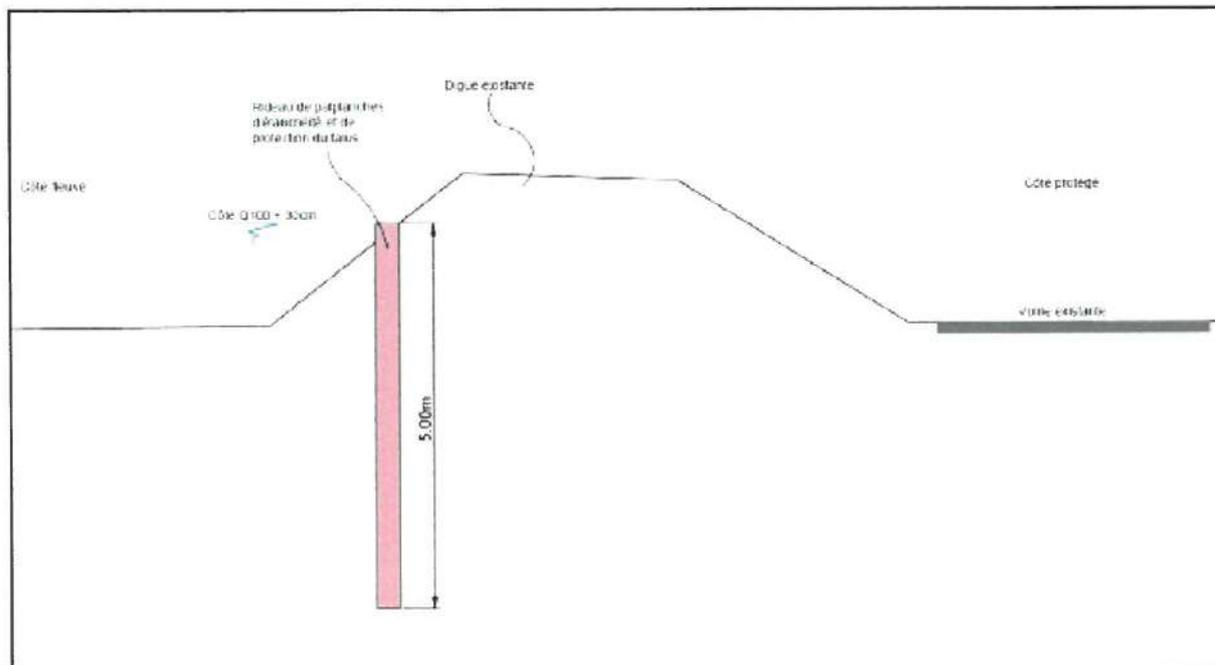


FIGURE 12 - COUPE TYPE DES TRAVAUX DE CONFORTEMENT DE LA DIGUE ENTRE LES PM700 ET 815

Calendrier prévisionnel :

- **2022** : Dépôt du dossier de reconnaissance du système d'endiguement (procédure simplifiée avec EDD, détermination du niveau de protection et de la zone protégée, consignes de surveillance et exploitation) et lancement étude AVP pour les travaux de confortement du futur système d'endiguement
- **2022-2023** : Elaboration du PRO et dossier de porter à connaissance (PAC) : comprenant :
 - o Actualisation de l'EDD,
 - o Elaboration du dossier d'incidence environnemental et inventaire d'espèces protégés.
 - o montage du dossier réglementaire
- **mi-2023** : Dépôt du dossier de porter à connaissance pour les travaux
- **2024** : Engagement des travaux prévu avant fin juin 2024
- **2024-2025** : Gestion de l'ouvrage par le GEMAPIEN



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 20 22 - 42 - 43483

portant prescriptions complémentaires au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Florensac de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556

34064 MONTPELLIER Cedex 2

(Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du fleuve Hérault approuvé le 8 novembre 2011 par l'arrêté inter préfectoral n°DDTM34-2011-11-01710 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-I-1775 du 19 juillet 2006 reconnaissant l'existence de la digue de Florensac et la classant comme intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-4087 du 17 décembre 2009 de classement de la digue de ceinture du bourg de Florensac en classe B ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Florensac et notamment l'étude de danger, déposée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, enregistrée le 28 décembre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00203 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 4 avril 2022 ;

VU la demande de compléments du 20 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 2 novembre 2022, suite aux compléments apportés le 4 octobre 2022 par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, et notamment l'étude de dangers d'octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de Florensac ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Florensac contre les crues de l'Hérault dont la carte de situation figure en annexes du présent arrêté.

Le système d'endiguement est constitué d'une digue de ceinture de la zone urbanisée découpée en cinq tronçons distincts, d'une hauteur de 3 à 4 mètres, sur 1780 mètre linéaire.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (n° SIRET 243 400 819 00252), représentée par son président, dont le siège est ZI "Le Causse", 22 Avenue du III^{ème} Millénaire - BP 26 à Saint Thibéry, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°2006-I-1775 du 19 juillet 2006 est abrogé ;

L'arrêté préfectoral n°2009-I-4087 du 17 décembre 2009 de classement de la digue de ceinture du bourg de Florensac en classe B est abrogé ;

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- côté cours d'eau d'un mur vertical maçonné en moellons de basalte réhaussé d'un parapet de 50 cm sur plus de 90% de son linéaire. Le mur est haut de 3 à 6 m par rapport au terrain naturel. Sur un linéaire de 200 ml sur la partie nord, ce mur est muni de 29 contreforts de maçonnerie en basalte (longueur 2,50 m, espacement 6,50 m). Ponctuellement, le mur est remplacé par des façades d'habitation (sur 60 ml), ou des enrochements bétonnés (sur 90 ml),
- côté terre d'un talus enherbé (pente d'environ 2/1) et plus ponctuellement de façades d'habitations (sur 300 ml),
- en crête, la digue est enherbée sur 580 ml (le long du château et du parcours sportif), puis constituée d'enrobé avec une piste carrossable sur le reste du linéaire.

La digue peut être découpée en 5 tronçons types selon ces caractéristiques. Une coupe type, des profils en travers de la digue et des alentours et des photographies de chaque tronçon sont présentées en annexe 2.

Il est recensé 5 ouvrages traversants : 3 vannes martellières et 2 stations de pompage dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1780 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 2311 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, est **C**.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 - Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, le **niveau de protection**, associé à la zone protégée, garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire pour la période transitoire correspond à **une crue de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 7,60 m^{NGF}** à la station de référence de Pré-d'en-Bedos correspondant à un débit de 1 655 m³/s à Nézignan-l'Évêque ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 10 ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de Pré-d'en-Bedos (pK 1385)**, reporté sur la carte en annexe 2.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le pont de la RD 18 en dessous du parapet du mur en maçonnerie,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur la station de pompage de Pré-d'en-Bedos.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés

par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 5.2 de l'étude de dangers. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection**, associé à la zone protégée, garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire pour la situation post travaux correspond à **une crue de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 8,56 m^{NGF}** à la station de référence de Pré-d'en-Bedos correspondant à un débit de 3272 m³/s à Nézignan-l'Evêque ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 100 ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de Pré-d'en-Bedos (pK 1385)**, reporté sur la carte en annexe 2.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur le pont de la RD 18 en dessous du parapet du mur en maçonnerie,
- à l'échelle limnimétrique implantée par le gestionnaire sur la station de pompage de Pré-d'en-Bedos.

Le gestionnaire s'engage à réaliser les travaux définis dans l'article 21 afin d'assurer le niveau de protection retenu et atteindre une probabilité de défaillance inférieure à 5% pour la crue centennale sur l'ensemble de la digue.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière des parcelles AD10 et AD18 et voiries justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datée du 23 octobre 2018 entre la commune de Florensac et communauté d'agglomération Hérault Méditerranée.

Des servitudes d'utilité publique (code L.566.12-2 du code de l'environnement) sont instaurées après enquête parcellaire et enquête publique avec l'ensemble des propriétaires des parcelles AL1, AD2, AD3, AD9, AM6, AL7, AL8, AL9, AL10, AN27, AN28, AN30 et AN31 pour assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Concernant les parcelles AD3 et AD2, propriété du Diocèse, une convention de mise à disposition

précisant les responsabilités de chacun est établie. Dans le cas contraire, des servitudes spécifiques d'utilité publique sont instaurées.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour les ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, les conventions datées du 23 octobre 2018 entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Florensac permettent d'assurer la continuité de la protection du système d'endiguement contre les crues de l'Hérault.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Florensac.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 3.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 2311 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Hérault.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Florensac,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 31 décembre 2026.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Florensac.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitre 4 à 10) et inversement.

Document B

- Description de la digue, chapitre 5.1.1, pages 70 à 76 : préciser les points métriques de chaque tronçon caractéristique littéralement et graphiquement sur une carte et sur un profil en long à l'échelle appropriée afin d'apprécier leur origine et leur fin.

- Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement, chapitre 7, pages 106 à 160 :
 - compléter par un diagnostic de la résistance entre la jonction des extrémités du système et leur appui par la vérification de l'absence de points dur entre la digue et son rattachement au terrain naturel, le cas échéant justifier la stabilité à ces points singuliers ;
 - évaluer la marge d'incertitude (incertitude relative) prise en compte pour la détermination du niveau de protection (cf. article 11 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il conviendrait de donner les incertitudes connues ou estimées sur les données utilisées ou les résultats produits dans le cadre de l'étude de dangers, notamment des études topographiques, hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, des évaluations des aléas naturels et des enjeux afin d'évaluer la marge de l'incertitude permettant la détermination du niveau de sûreté et donc la détermination du niveau de protection ;
- Étude des risques de venues d'eau dans et en dehors de la zone protégée, chapitre 8, pages 161 à 173 : ajouter un scénario 1bis présentant l'état actuel du système en mode dégradé du niveau de protection soit une modélisation pour une période de retour 10 ans ;

Document d'organisation

Formaliser l'astreinte communale et mettre en œuvre les mesures déclinées au chapitre 9.8 de l'étude de dangers.

ARTICLE 21 : Travaux de sécurisation du système d'endiguement

Le programme de travaux est constitué de :

- au droit de la parcelle AL9 : dessouchage d'un robinier présent en crête de digue et de son système racinaire, puis reconstitution de la digue et des ouvrages bétonnés alentours ;
- au niveau de la station de pompage Pré-d'en-Bedos : reprise du talus sur 150 mètres afin de traiter les désordres suivants :
 - enlèvement des vieilles souches à l'interface parement aval crête de digue,
 - neutralisation des terriers,
 - déblaiement et remblaiement avec des matériaux adaptés,
 - stabiliser le pied de digue pour éviter les glissements (muret, gabion, tirant...) avec création d'un mur en pied de digue aval avec mise en place d'un système de drainage.

L'ensemble des travaux réalisés sur le système d'endiguement sont effectués côté zone protégée. La localisation des travaux et des voies d'accès en phase travaux figure en annexe 4.

Lors des travaux au niveau du secteur de Pré-d'en-Bedos, un système de filtration et de piège à MES est mis en place au niveau de l'exutoire du bassin pluvial. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels d'écoulement et loin de l'exutoire. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de coulage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site.

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais. Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- a description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifiques à la phase de travaux ;
- le calendrier actualisé des travaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments

énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir

contre cette décision.

ARTICLE 29 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Florensac, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Florensac,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Florensac,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du fleuve Hérault.

ARTICLE 30 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

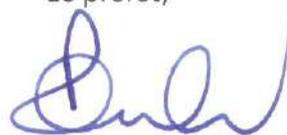
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Annexe 4 : Localisation des travaux et des voies d'accès en phase travaux.

Pour le Préfet et par délégation,

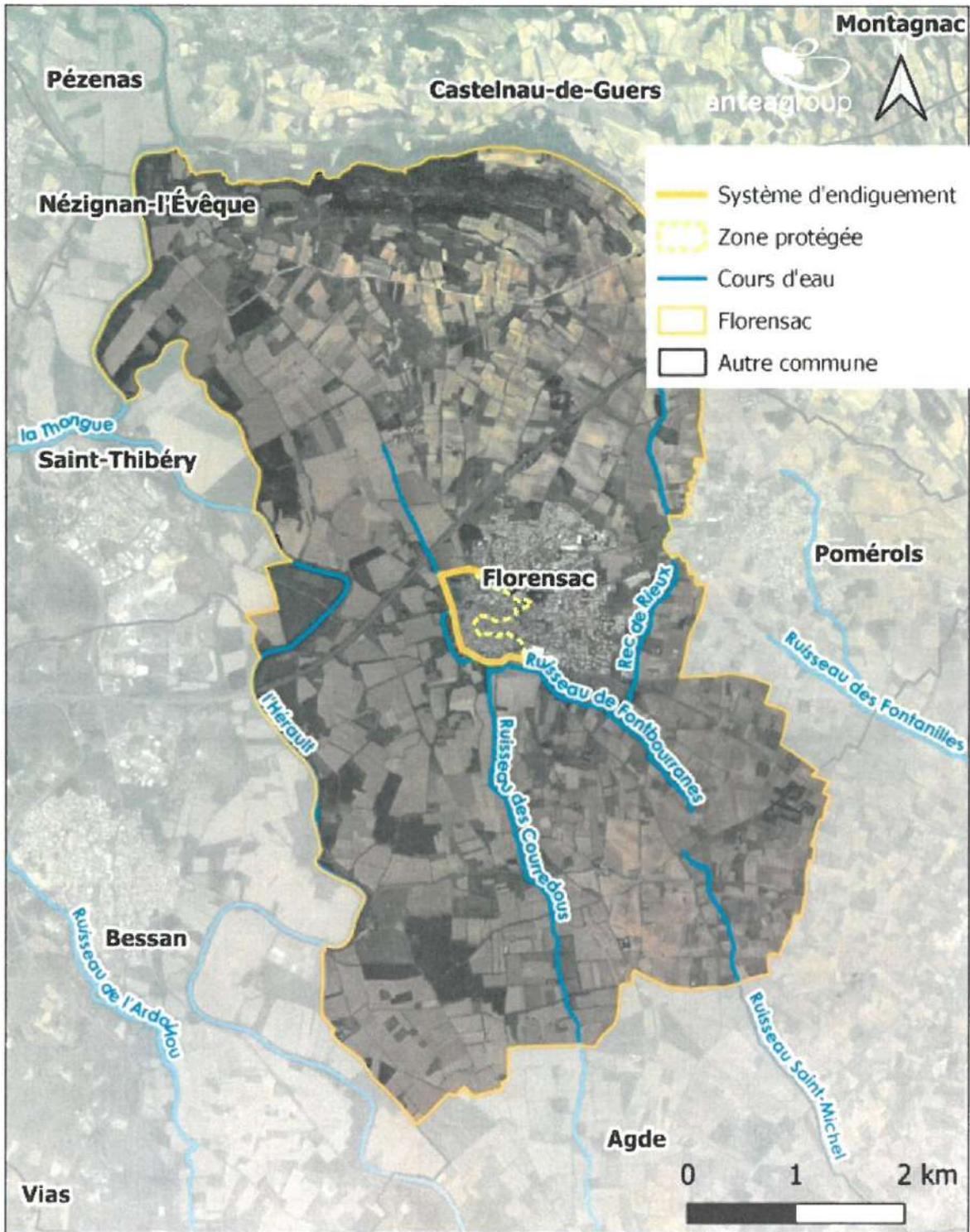
Le secrétaire général
Le préfet,



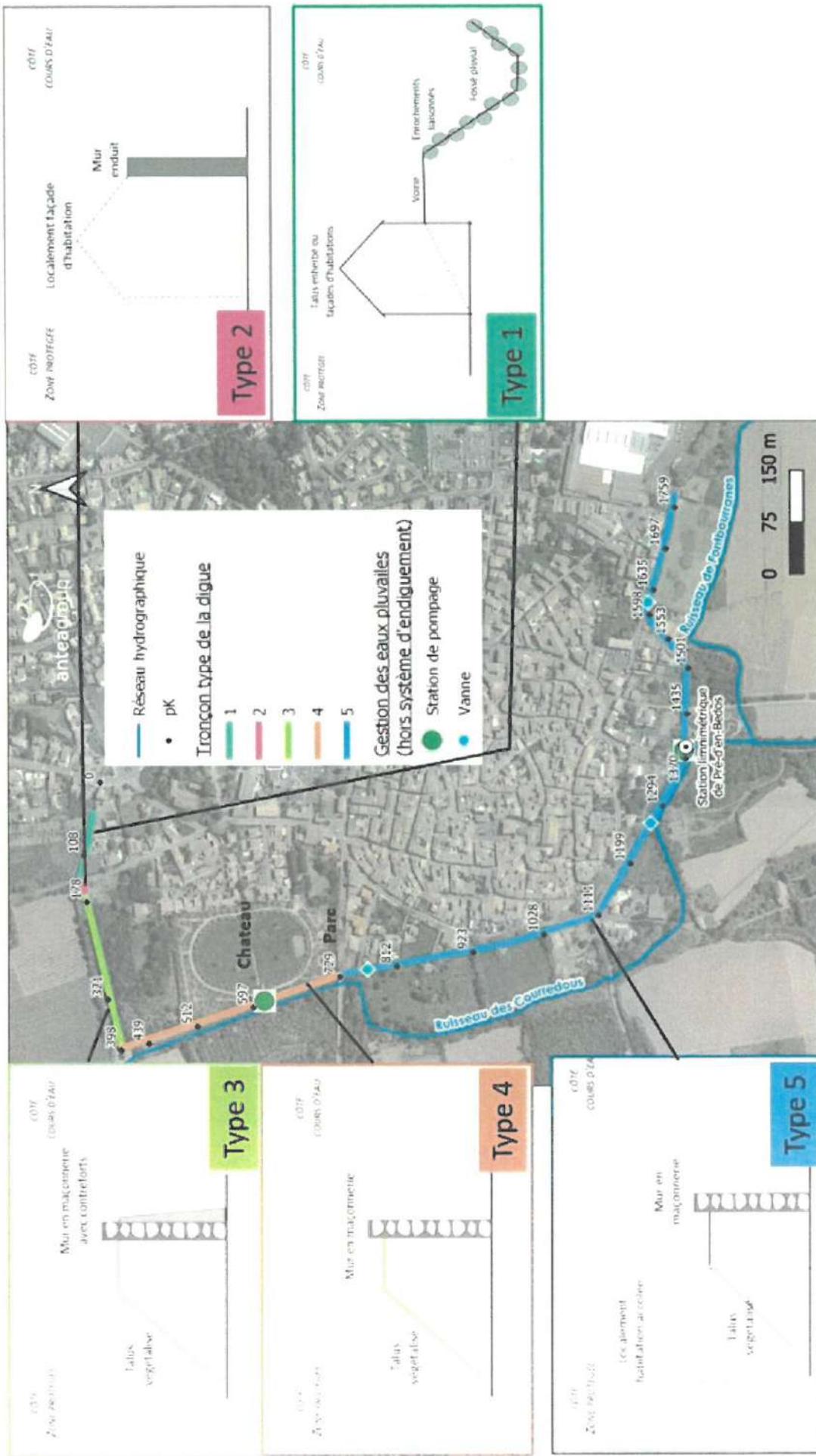
Frédéric POISSOT

ANNEXES

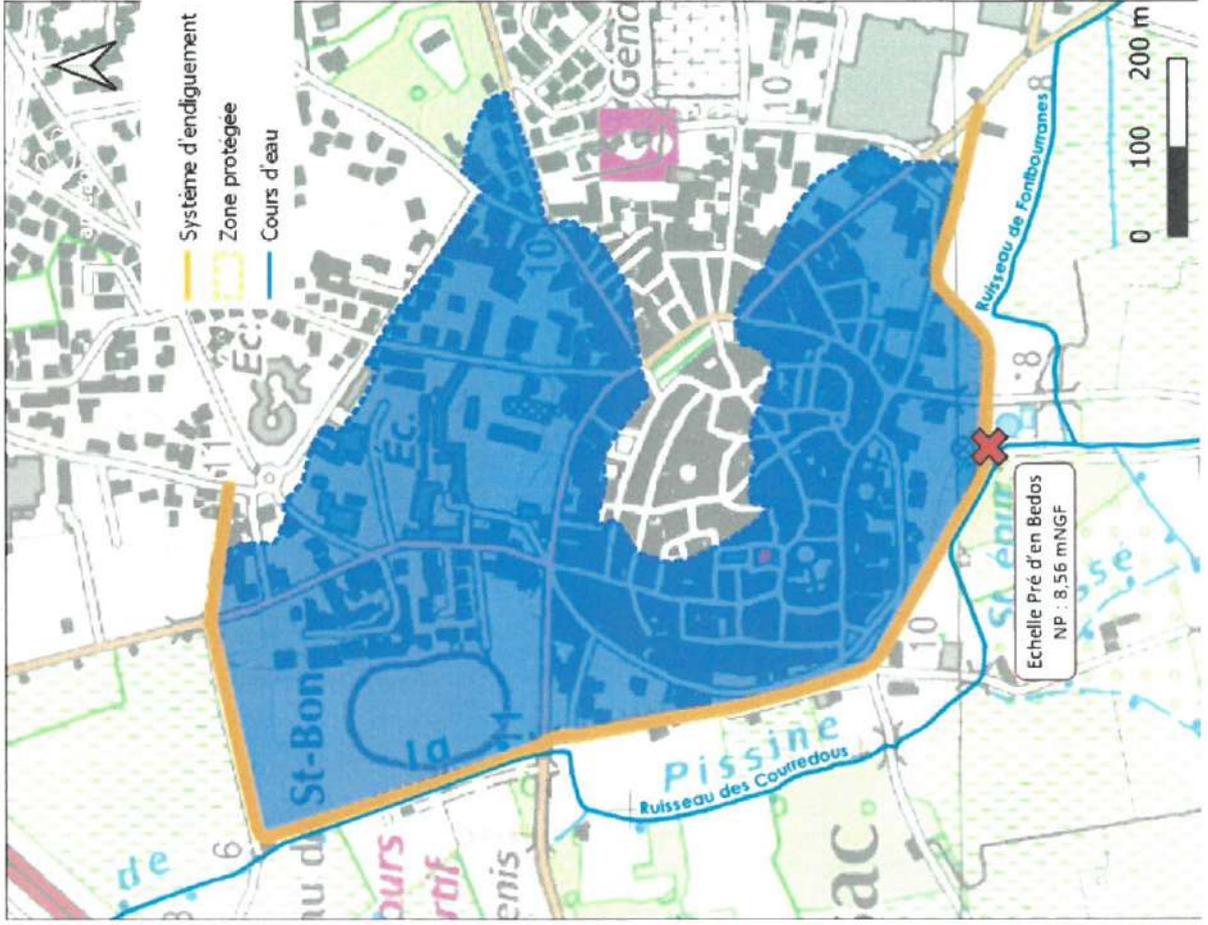
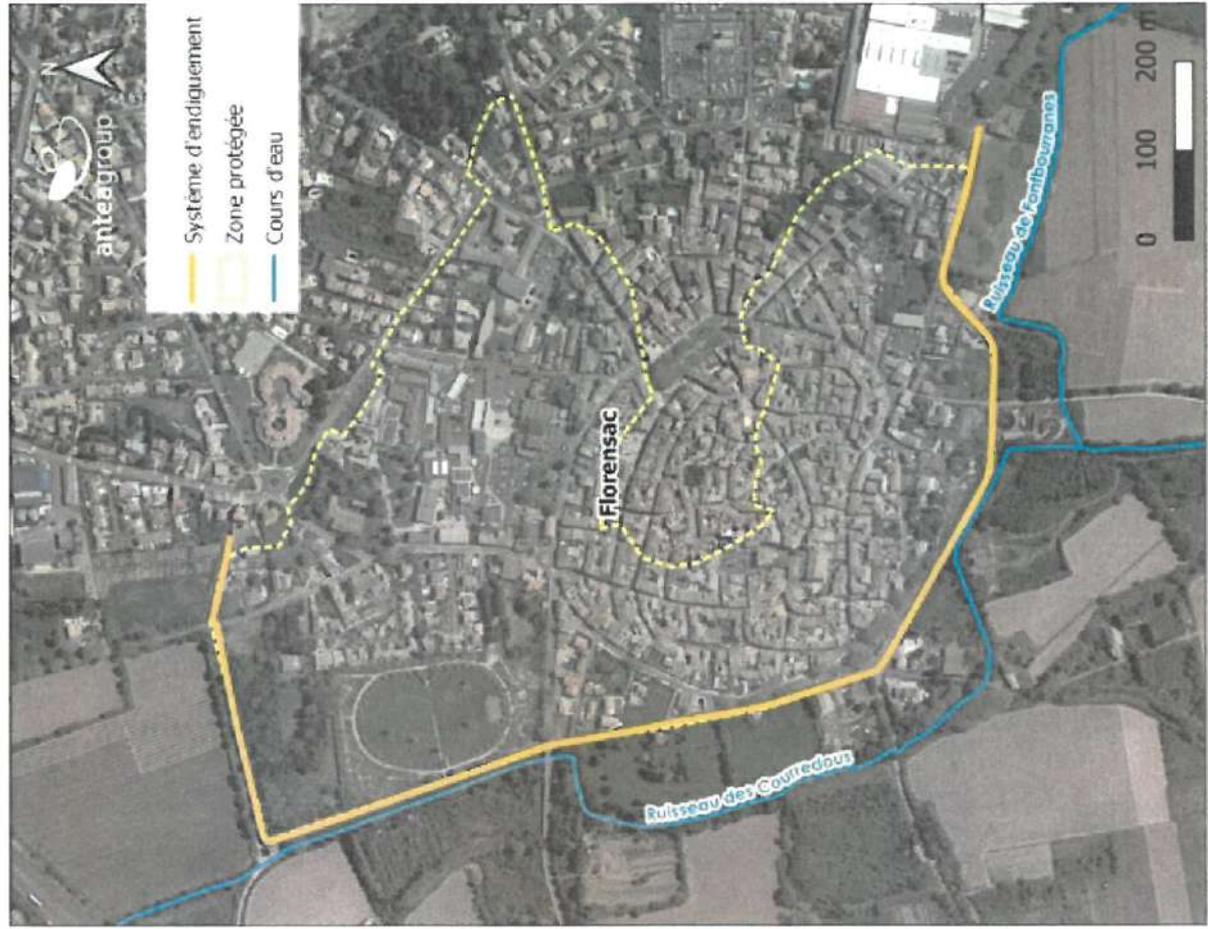
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



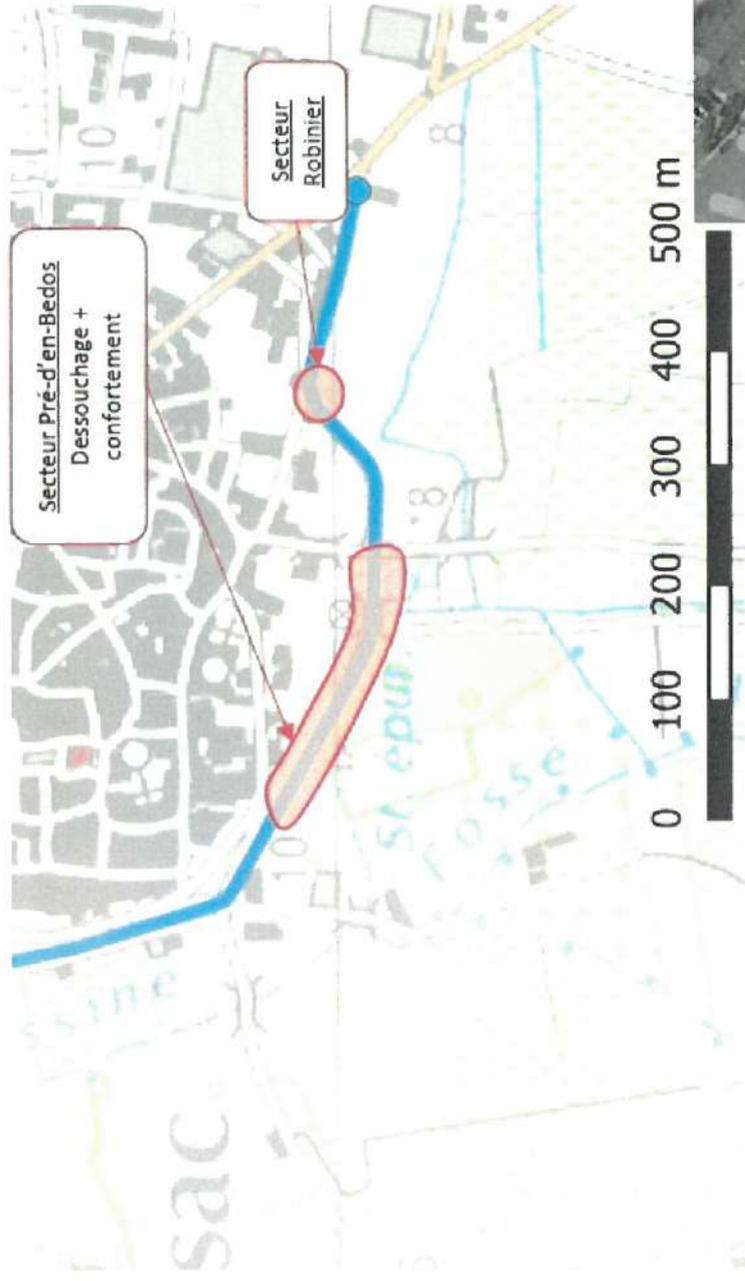
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement et localisation des ouvrages traversants



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation de l'échelle limnimétrique point de référence



Annexe 4 : Localisation des travaux de sécurisation du système d'endiguement et voies d'accès





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-22-43484

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement de Cazouls-d'Hérault de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-01-392 du 8 février 2005 reconnaissant l'existence de la digue de Cazouls-d'Hérault et la classant en digue intéressant la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-4086 du 17 décembre 2009 de classement de la digue dite « digue de ceinture du bourg » sur la commune de Cazouls-d'Hérault en classe C ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Cazouls-d'Hérault et notamment l'étude de danger, déposée par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, enregistrée le 28 décembre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00204 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 4 avril 2022 ;

VU la demande de compléments du 20 avril 2022 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 28 novembre 2022, suite aux compléments apportés par la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée le 20 octobre 2022, et notamment l'étude de dangers d'octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée est compétente pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations de Cazouls-d'Hérault ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Cazouls-d'Hérault contre les crues du fleuve Hérault et de la Rivière Boyne constitué par :

- une digue en remblai de ceinture du bourg de Cazouls-d'Hérault constituant un linéaire de 1 915 mètres, de ses appuis et de sa fondation ;
- une station de pompage de Cazouls-d'Hérault, intégrée dans le corps de la digue.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

La communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (n° SIRET 243 400 819 00252), représentée par son président, dont le siège est ZI « Le Causse », 22 Av. du IIIème Millénaire BP26 à Saint-Thibery, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

L'arrêté préfectoral n°2005-01-392 du 8 février 2005 est abrogé ;

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° n°2009-I-4086 du 17 décembre 2009 de classement de la digue dite « digue de ceinture du bourg » sur la commune de Cazouls d'Hérault en classe C	Commune de Cazouls-d'Hérault	Art 1° - bénéficiaire	Art 2 à 8 : suppression Art 1° : classe ouvrage

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Cazouls-d'Hérault, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

Tronçon n°	Points métriques (m)	Type ouvrage	Largeur en crête (m)	Hauteur maximale (m)	Angle de pente (°) Fruit en H/V Côté terre
1	0 à 235	Digue en remblai protégée par un mur poids en maçonnerie côté cours d'eau.	≈ 1,30	> 2,50 côté zone protégée	2H/1V
2a	235 à 260	Digue en remblai végétalisé protégée par un parement béton côté cours d'eau.	≈ 1,30	> 2,50 côté zone protégée	
2b	260 à 400		1,30 à > 2,00	≈ 2,00	
2c	400 à 500				
2d	500 à 800		≈ 3,00	> 3,50	
2e	800 à 930		> 5,00	> 3,50	
2f	930 à 1040		2,50	> 4,00	
3	1040 à 1080	Station de pompage - digue en remblai protégée par un parement béton côté zone protégée et côté cours d'eau.	4,00	> 6,00	
4a	1080 à 1700	Digue en remblai végétalisé protégée par un parement béton côté cours d'eau.	2,50 à 3,00	4,00 à 4,50	
4b	1700 à 1975		3,00	2,00	

La localisation des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1 915 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée estimant à 510 personnes la population protégée, la classe du système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 - Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle :

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond **pour une crue de la Boyne provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 22,10 m^{NGF}** correspondant à un débit de 125 m³/s à l'échelle « Boyne » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 10 ans de la Boyne **et / ou à une crue de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 20,62 m^{NGF}** correspondant à un débit de 1 480 m³/s à l'échelle « Hérault » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 5 ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **l'échelle limnimétrique de l'« Hérault » et au marquage temporaire « Boyne » localisé en amont de l'avenue des anciens combattant**, reportées sur la carte en annexe 3.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau des stations hydrométriques de Aspiran, Gignac et Ganges géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique « Hérault » implantée par le gestionnaire au droit de la station de pompage, orientée au Sud du bâtiment,
- au marquage temporaire « Boyne » tracé sur la digue par le gestionnaire en amont de l'avenue des anciens combattant (Plaques intégrées à l'escalier).

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R. 214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à

- **pour une crue de la Boyne provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 22,77 m^{NGF}** correspondant à un débit de 270 m³/s à l'échelle « Boyne » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 70 ans de la Boyne **concomitante à une crue de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 20,24 m^{NGF}** correspondant à un débit de 1070 m³/s à l'échelle « Hérault » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 2 ans

- **pour une crue de l'Hérault provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 21,54 m^{NGF}** correspondant à un débit de 2860 m³/s à l'échelle « Hérault » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 80 ans de l'Hérault **concomitante à une crue de la Boyne provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 21,94 m^{NGF}** correspondant à un débit de 75 m³/s à l'échelle « Boyne » ce qui correspond à un temps de retour statistique de la crue de 2 ans

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est aux **échelles limnimétriques de la « Boyne » et de l'« Hérault »**, reportées sur la carte en annexe 3.

Les seuils d'alerte en période de crue sont appréciés au regard du niveau d'eau :

- mesuré au niveau des stations hydrométriques de Aspiran, Gignac et Ganges géré par le Service de Prévision des Crues Méditerranée Ouest (SPCMO) et intégrée au réseau Vigicrue,
- à l'échelle limnimétrique « Hérault » implantée par le gestionnaire au droit de la station de

pompage, sur la façade Nord du bâtiment au point métrique PM*1060,

- à l'échelle limnimétrique « Boyne » implantée par le gestionnaire en amont de l'avenue des anciens combattant au point métrique PM*360.

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement en adéquation avec la hauteur des ouvrages qui le composent (niveau de protection apparent) par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement défini au chapitre 5.2 de l'étude de dangers et à l'article 21 du présent arrêté. L'objectif est d'éviter d'impacter de manière brutale les enjeux de la zone protégée ainsi que des populations hors de la zone protégée, en cas de brèche ou de rupture. L'étude d'avant-projet annexée au dossier d'autorisation précise le parti d'aménagement retenu.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement justifiée par la convention de mise à disposition des ouvrages de protection contre les inondations datées du 14 décembre 2018 entre la communauté de communes Hérault-Méditerranée et la commune de Cazouls-d'Hérault.

Le justificatif figure dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

ARTICLE 9 : Ouvrages dont la manœuvre ne relève pas du gestionnaire

Pour l'ensemble des ouvrages dont la manœuvre en crue ne relève pas du gestionnaire du système d'endiguement, une convention de gestion entre la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée et la commune de Cazouls-d'Hérault du 14 décembre 2018 est établie afin que ces ouvrages assurent la continuité de la protection du système d'endiguement de Cazouls-d'Hérault.

Des consignes spécifiques définissent les manœuvres à réaliser en crue par les gestionnaires de ces ouvrages, conformément au document d'organisation visé à l'article 14.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 10 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Hérault et de la Boyne par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Cazouls-d'Hérault.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 11 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 510 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 12 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de l'Hérault et de la Boyne.

ARTICLE 13 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 14 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- aux maires des communes de Cazouls d'Hérault,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 15 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 16 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydraulique, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

La livraison d'un rapport de surveillance pour la période 2019-2024 est transmis avant le 30 juin 2025.

ARTICLE 17 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

La livraison du rapport de visite technique approfondie est attendue pour le 30 décembre 2026.

ARTICLE 18 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 19 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- aux maires de la commune de Cazouls-d'Hérault.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise
- au service de prévision des crues compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 20 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2023 une version mise à jour avec les éléments suivants :

Généralités

Les informations contenues dans les documents A et B de l'étude de dangers étant redondantes, les remarques formulées dans le présent avis sur le document A (chapitre 1 à 3) sont à prendre en compte pour la révision du document B (chapitre 4 à10) et inversement.

Document B

- Présentation détaillée du système d'endiguement, chapitre 3.3.5, pages 41 à 43 : préciser, par tronçon, le fruit et/ou la pente des digues : côté eau et côté terre.
- Diagnostic approfondi des éléments constitutifs du système d'endiguement, chapitre 7, pages 97 à 27 :
 - compléter par un diagnostic de la résistance entre la jonction des extrémités du système et leur appui par la vérification de l'absence de points dur entre la digue et son rattachement au terrain naturel, le cas échéant justifier la stabilité à ces points singuliers ;
 - évaluer la marge d'incertitude (incertitude relative) prise en compte pour la détermination du niveau de protection (cf. article 11 de l'arrêté du 7 avril 2017). Il conviendrait de donner les incertitudes connues ou estimées sur les données utilisées ou les résultats produits dans le cadre de l'étude de dangers, notamment des études topographiques, hydrologiques, hydrauliques, géotechniques, des évaluations des aléas naturels et des enjeux afin d'évaluer la marge de l'incertitude permettant la détermination du niveau de sûreté et donc la détermination du niveau de protection.

Document d'organisation

Formaliser l'astreinte communale et mettre en œuvre les mesures déclinées au chapitre 9.8 de l'étude de dangers.

ARTICLE 21 : Travaux de sécurisation du système d'endiguement

Les travaux constituent à :

- remplacer tous les joints existants sur la digue et combler les fissures ;
- dessoucher un arbre présent en crête de digue et une souche, puis reconstituer la digue.

Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels d'écoulement et loin de du cours d'eau du Rec Bousquet. Les éventuelles aires de stockage de produits polluants sont étanches. Les huiles usées des vidanges sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées pour être retraitées dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.

Lors des travaux de dessouchage et terrassement, un système de filtration et de piège à MES est mis en place au niveau du fossé pluvial aval. Ces dispositifs sont entretenus et contrôlés régulièrement afin de vérifier leur efficacité.

Aucun rejet de matériaux, laitance de béton, bétons, hydrocarbures, déblais ou matériaux divers n'est toléré. Afin d'éviter la pollution par des fleurs de béton, les opérations de projetage sont exécutées hors épisode pluvieux et hors d'eau.

En cas de pollution accidentelle, le polluant est piégé par l'utilisation du matériel anti-pollution présent sur le site.

Les travaux objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais. Les travaux sont programmés hors saisons de plus grande probabilité de crue ou d'épisode pluvieux intense.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, et la DREAL Occitanie, service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, du démarrage des travaux et de la date d'achèvement des travaux, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle des ouvrages hydrauliques, avant le début des travaux, les informations et documents suivants :

- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux et de ses sous-traitants ;
- la description de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre ;
- la description de l'organisation et consignes écrites pour l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage – spécifiques à la phase de travaux ;
- le calendrier actualisé des travaux.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation

indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 18).

ARTICLE 27 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 28 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions

définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 29 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Cazouls-d'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Cazouls-d'Hérault,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes de Cazouls-d'Hérault,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE du Fleuve Hérault.

ARTICLE 30 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

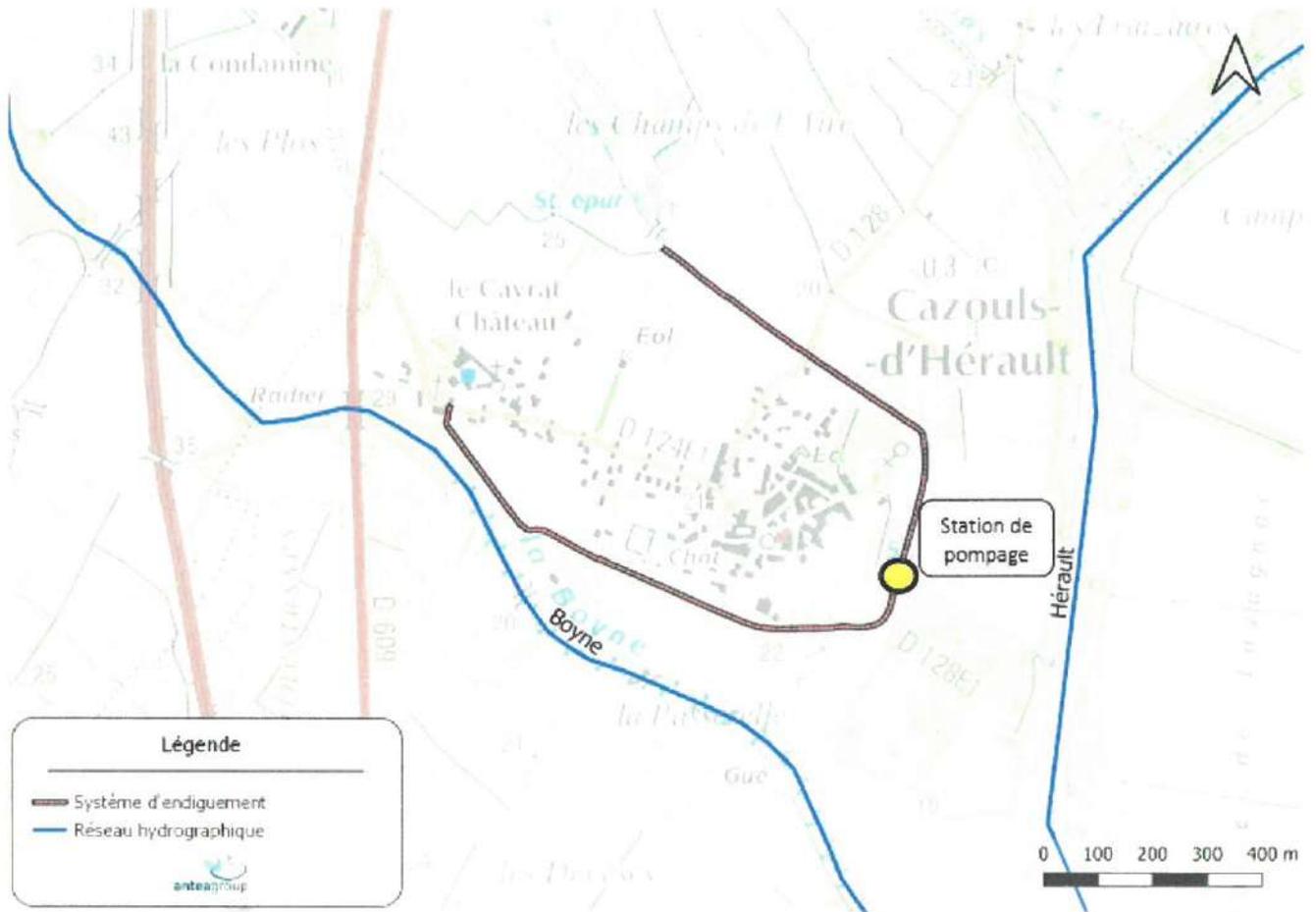
Le préfet,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'F. Poisot', written over a faint circular stamp or watermark.

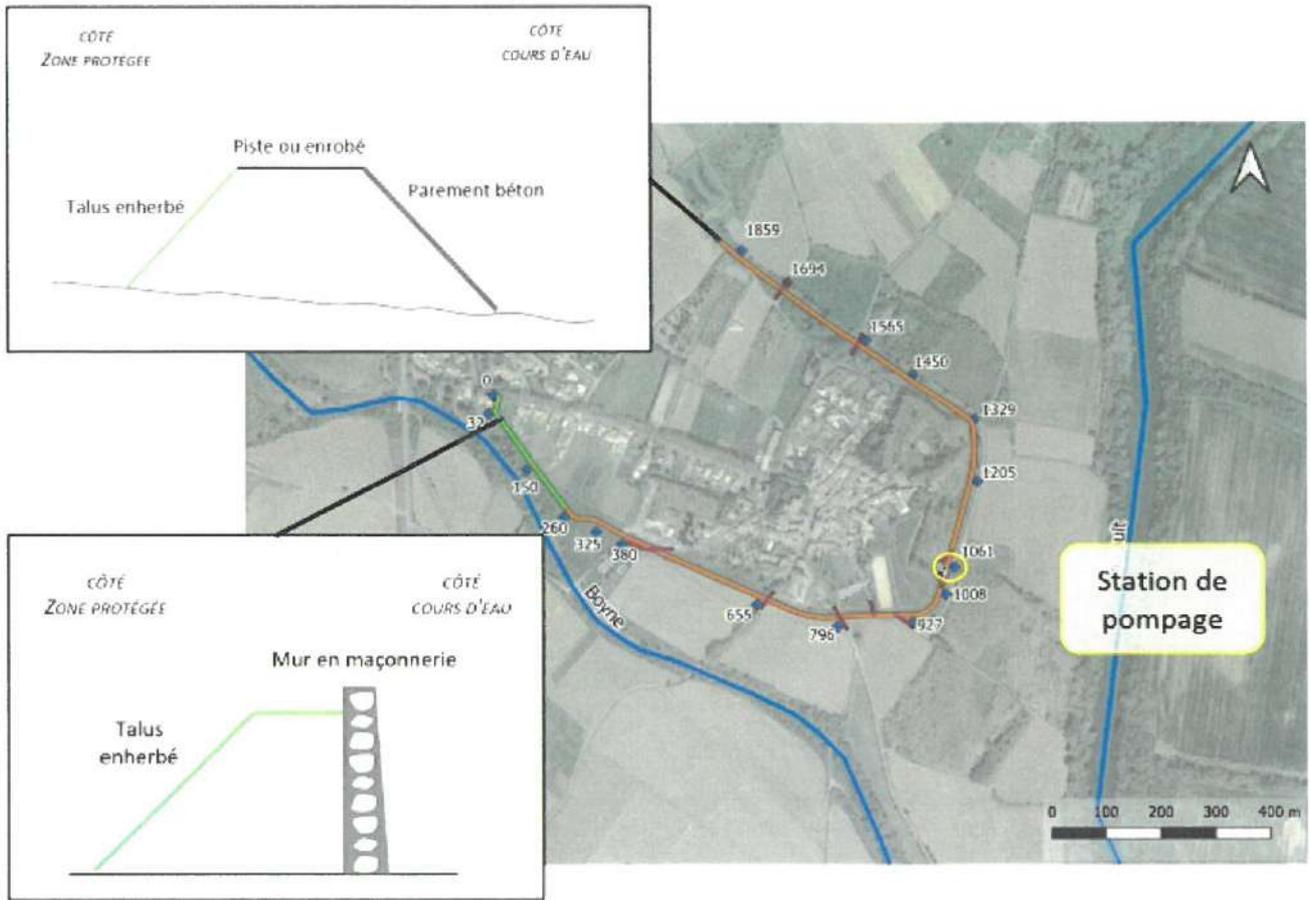
Frédéric POISOT

ANNEXES

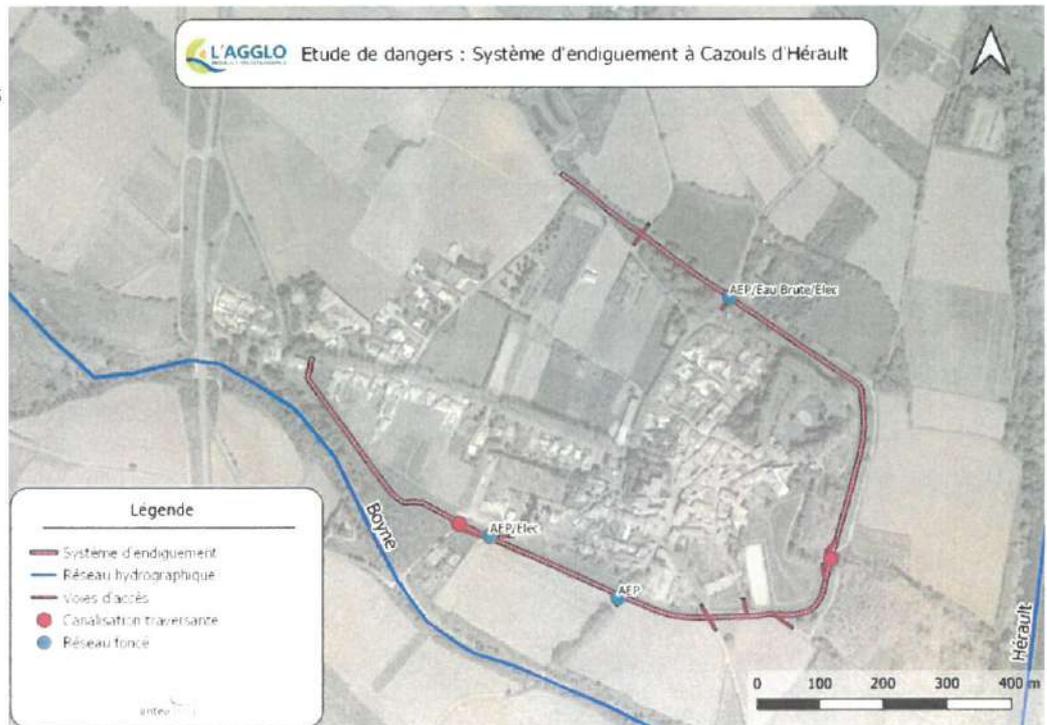
Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



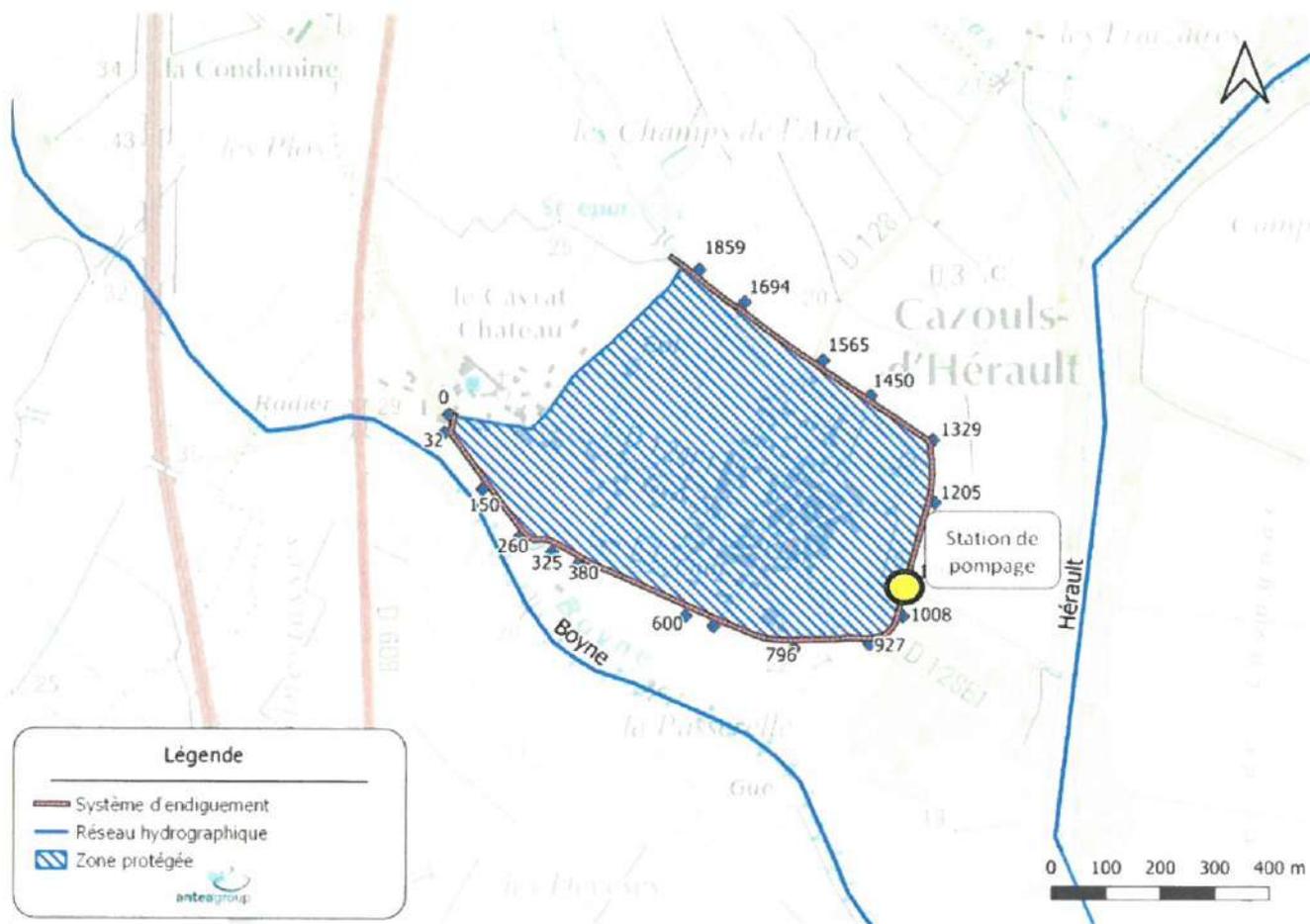
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



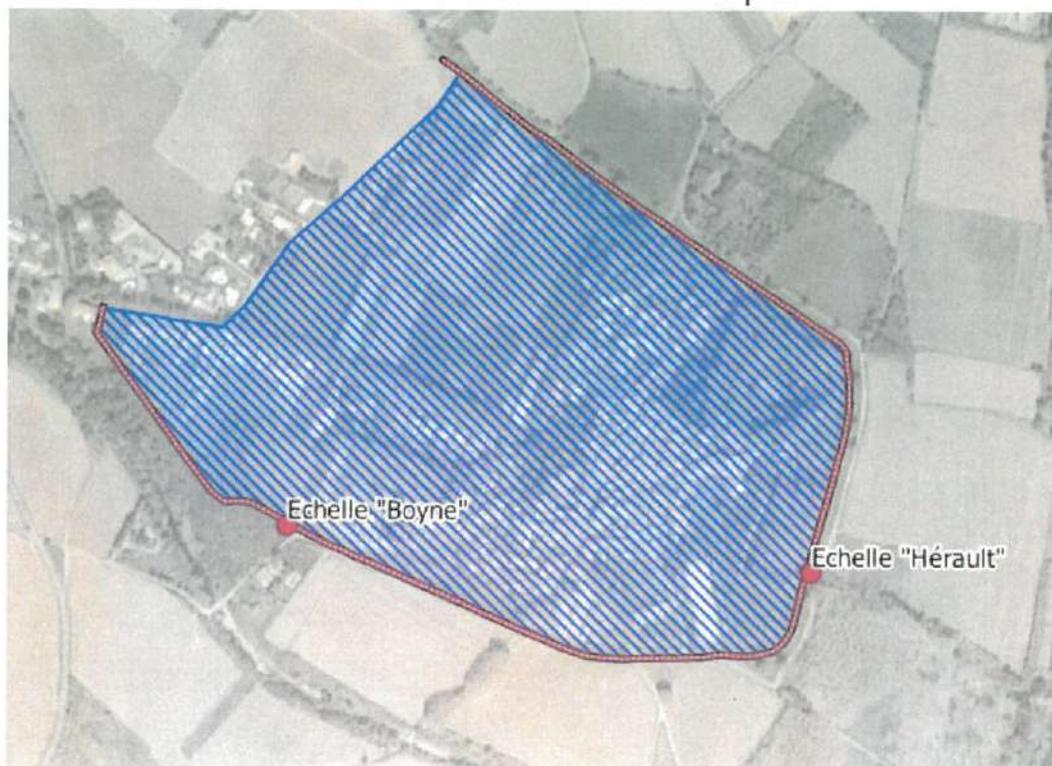
Ouvrages traversants



Annexe 3 : Carte de la zone protégée



Localisation des échelles limnimétriques



Montpellier, le 19 DEC. 2022

Affaire suivie par : Betty JOUANDEAU
Téléphone : 04 67 46 62 19
Mél : betty.jouandeau@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-12-13485

Arrêté Préfectoral Complémentaire autorisant le plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur la section héraultaise du Canal du Midi (PGPOD 34)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 à R.214-31(Autorisation), L.215-15 et R.215-3 à 5 ;
- VU** le décret n° 2077-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016-I-1256 du 30 novembre 2016 portant organisation de la direction départemental des territoires et de a mer de l'Hérault ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de l'Hérault - M. MOUTOUH (Hugues) ;
- VU** l'arrêté n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté n°22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013 portant autorisation au titre de la législation sur l'eau du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage sur la section héraultaise du Canal du Midi ;
- VU** le dossier de porter à connaissance déposé le 5 décembre 2022 et enregistré sous le n°34-2022-00106 ;
- VU** le courrier de demande de prolongation de délai déposé le 5 décembre 2022 ;
- VU** le courriel du 14 décembre 2022 par lequel il a été transmis à VNF le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était offerte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** les observations émises par VNF en date du 15 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées au plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage initial ne sont pas substantielles ;
- CONSIDÉRANT** que les modifications apportées n'auront pas d'impact sur l'environnement et le milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée ;
- CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;
- SUR** proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION – Annule et remplace l'article 1 de l'arrêté n°DDTM34-2013-01-02844

Le présent arrêté complémentaire autorise la Direction Sud-Ouest de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (VNFSO) à mettre en œuvre les travaux autorisés dans le cadre du PLAN DE GESTION

PLURIANNUEL DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE DU CANAL DU MIDI (PGGPOD 34) jusqu'au 15 mai 2023.

Le programme porte sur un volume prévisionnel d'environ 152 000 m³ de sédiments à extraire de 6 biefs homogènes sur la période 2013-2016, totalisant une longueur de 56 km sur une Unité Hydrographique Cohérente (U.H.C) s'étalant de CAPESTANG à AGDE. Le bilan des opérations réalisées de 2013 à 2022 concerne 82 000 m³ sur la période 2013 - 2016 sur 38 km. Le port de Béziers fera également l'objet d'un dragage de 4 000 m³ de sédiments en 2023.

Les sédiments extraits font l'objet d'une gestion à terre répartie sur 7 à 10 sites de dépôt identifiés zones potentielles de stockage.

La gestion des sédiments est conforme aux dispositions prises dans l'arrêté n°DDTM34-2013-01-02844 du 15 janvier 2013, au dossier loi sur l'eau n°34-2012-00060 et au dossier de porter-à-connaissances n°34-2022-00106.

Les opérations sur les biefs de l'Orb, de Bagnas - Prades et du Bassin rond n'ont pas pu être réalisées, et seront intégrées au prochain PG POD.

Le programme prévisionnel de travaux est réparti comme suit :

Biefs / Opérations	Communes traversées	Longueur (ml)	Volume (m ³)	2013	2014	2015	2016	2023
Fonsérannes	Capestang-Poilhes-Colombiers-Béziers-	17870	61160		X	X	X	
Béziers	Béziers	378	4000					X
Fons-caps	Capestang	19540	20960	X	X			

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 3 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du Code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte

aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 4 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du Code de l'Environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 5 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du Code de l'Environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du Code de l'Environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du Code de l'Environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 9 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 : Délais et voies de recours

Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot - 34 000 Montpellier par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Hérault.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département de l'Hérault - 34 Place des Martyrs de la Résistance - 34 000 Montpellier ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montpellier.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Béziers et le Directeur Départemental des territoires et de la mer de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Béziers,
- Monsieur le maire de la commune de Béziers,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**



**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU
PORT DE SETE-FRONTIGNAN**
**applicable aux sites affectés aux activités
commerce et pêche**

Approuvé par
Arrêté conjoint n° DDTM34-2022-12-13493 du 22/12/2022
de la Présidente de la
Région Occitanie et du
Préfet de l'Hérault



ARRÊTÉ CONJOINT N° DDTM34-2022-12-13493 DU 22/12/2022

FIXANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU PORT DE COMMERCE ET DE PECHE DE SETE-FRONTIGNAN

La Présidente
de la Région Occitanie

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de
l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code des Transports,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** l'Arrêté conjoint de la Présidente du Conseil régional Occitanie et du Préfet de l'Hérault, portant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE- FRONTIGNAN N° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/2020,
- Vu** l'avis de la Commission Nautique Locale en date du 25 juin 2019,
- Vu** l'avis du Conseil Portuaire du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,
- Vu** les plans annexés,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L5331-10 du Code des Transports, il appartient au Préfet de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir Police Portuaire et à la Présidente du Conseil Régional Occitanie, en tant qu'Autorité Portuaire, d'arrêter conjointement les règles particulières applicables dans les limites administratives du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan,

Que le présent arrêté conjoint ainsi que son règlement joint, annule et remplace le précédent arrêté susvisé N° DDTM34-2020-06-11180 du 18/06/2020,

Que le Conseil Portuaire du port de Sète-Frontignan consulté le 17 novembre 2021 a approuvé le présent Règlement Particulier de Police ci-joint.

A R R E T E

SOMMAIRE

CHAPITRE I – REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

ARTICLE 1	5
<i>Champ d'application</i>	5
ARTICLE 2	5
<i>Définitions</i>	5
ARTICLE 3	6
Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce	6
ARTICLE 4	6
<i>Admission dans le port</i>	6
ARTICLE 5	7
Sortie des navires et bateaux de commerce	7
ARTICLE 6	7
Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants	7
ARTICLE 7	7
Navires militaires français et étrangers	7
ARTICLE 8	7
Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port	7
ARTICLE 9	8
Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres	8
ARTICLE 10	8
<i>Exercice du remorquage</i>	8
ARTICLE 11	9
<i>Exercice du lamanage</i>	9
ARTICLE 12	9
<i>Placement à quai et amarrage</i>	9
ARTICLE 13	9
<i>Déplacements sur ordre</i>	9
ARTICLE 14	9
<i>Personnel à maintenir à bord</i>	9
ARTICLE 15	9
<i>Manœuvres des ponts mobiles</i>	9
ARTICLE 16	9
<i>Chargement et déchargement</i>	9
ARTICLE 17	10
Dépôt et enlèvement des marchandises	10
Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation	10
ARTICLE 18	11
<i>Rejet d'eaux de ballast</i>	11
ARTICLE 19	11
Ramonage — Emission de fumées denses et nauséabondes	11
ARTICLE 20	11
Nettoyage des quais et terre-pleins	11
ARTICLE 21	11
Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière	11
ARTICLE 22	11
Interdiction de fumer	

.....	11
ARTICLE 23	11
Consignes de lutte contre les sinistres.....	11
ARTICLE 24	12
Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines	12
ARTICLE 25	12
Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants	12
ARTICLE 26	12
Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.....	12
ARTICLE 27	13
Circulation et stationnement des véhicules	13
ARTICLE 28	14
Rangement des appareils de manutention	14
ARTICLE 29	14
Exécution de travaux et d'ouvrages	14
ARTICLE 30	14
Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant.....	14
ARTICLE 31	15
<i>Mise en application</i>	15

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 32	15
<i>Publicité et recours</i>	15
ARTICLE 33	16
<i>Exécution</i>	16
ANNEXE1 - Plan des limitations de vitesse dans le port	17
Plans des différentes activités (Commerce, Pêche, Plaisance)	18 à 21

ARTICLE 1

Champ d'application

Le présent Règlement Particulier de Police du port de Sète-Frontignan s'applique sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du port, à l'exception des espaces affectés exclusivement à la plaisance.

Il a pour objet de compléter notamment les dispositions du livre III du Code des Transports notamment ses articles R5333-1 et suivants relatifs au Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche.

ARTICLE 2

Définitions

RGP : Règlement Général de Police dans les Ports de Commerce et de Pêche codifié dans le code des transports aux articles R 5333-1 à R 5333-28.

AP : La Région Occitanie en tant qu'Autorité Portuaire, exerce la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. Elle exerce également la police de la conservation du Domaine Public Portuaire.

AIPPP : Le Préfet du département de l'Hérault en tant qu'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire, exerce entre autres la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux et engins flottants.

Exploitant du port : l'Etablissement Public Régional « Port Sud de France » ou la Région Occitanie selon la zone considérée.

Capitainerie : La capitainerie regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire ou de l'Autorité Portuaire. Elle assure les relations avec les usagers.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Route portuaire : toute route, chemin, piste spécialement aménagée pour la circulation de véhicules et situé dans le champ d'application du présent texte.

Route, ouvrage et terre-plein de service : toute route, ouvrage et terre-plein dont l'accès est interdit à certains usagers en application de l'article 27 du présent règlement.

Enceinte portuaire : plans d'eau situés dans les limites administratives du port en deçà de ouvrages de protection contre la mer (môle, jetée, digue).

Navire : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime soumis de ce fait aux règlements de cette navigation,

Bateau : tout moyen de transport flottant qui n'est pas employé normalement à la navigation maritime. Cette dénomination comprend en particulier les moyens de transport flottants employés pour la navigation intérieure, excluant les établissements flottants qui ne sont pas destinés à être déplacés

Limites administratives du port : Zone portuaire dans son ensemble dont le périmètre est défini par arrêté de la Présidente de la Région.

ARTICLE 3

Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers et consignataires de navires effectuent leurs demandes de postes à quai, en utilisant l'outil informatique VIGIE-SIP.

Les chargeurs ou manutentionnaires de marchandises transportées par bateaux devront effectuer leurs demandes de poste à quai, à travers le logiciel de gestion des escales de la Capitainerie du port de Sète-Frontignan.

Le placement des navires et bateaux aux quais publics est effectué par la Capitainerie du port en tenant compte des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires.

Les demandes d'attribution de postes à quai sont examinées compte tenu de l'heure d'arrivée des navires dans la zone de pilotage. La place que chaque bâtiment doit occuper est fixée si besoin, lors des conférences tenues à la Capitainerie du port, sous la présidence du commandant de port ou de son représentant, en présence des armateurs, courtiers, consignataires, manutentionnaires concernés, des représentants de l'Autorité Portuaire et des exploitants du port et des services portuaires (lamanage, pilotage, remorquage). Des experts pourront siéger en tant que de besoin. Ces attributions de place peuvent être modifiées sans préavis par la Capitainerie en fonction de l'intérêt général.

Les bateaux destinés au transport des passagers en transit (pénichettes) ou en visite du port de Sète-Frontignan/étang de Thau (bateaux promenade), peuvent être dispensés des formalités de demande de postes à quai : Les bateaux accosteront à un emplacement désigné expressément par la Capitainerie.

ARTICLE 4

Admission dans le port

Les navires confirment leur arrivée dans la zone de pilotage auprès de la Capitainerie du port, au moins 12 heures avant leur E.T.A. (Estimated Time of Arrival).

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP à la Capitainerie.

Les patrons de bateaux confirment auprès de la Capitainerie leur arrivée avec un préavis de 12 heures. Au moment de l'entrée dans le port, ils demandent par VHF (canal 12) l'autorisation de transiter le long de la digue fluvio-maritime.

Les patrons de bateaux peuvent être dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

ARTICLE 5

Sortie des navires et bateaux de commerce

Les armateurs, courtiers ou consignataires représentant le navire peuvent se substituer au capitaine dans la communication des documents prévus par le RGP, dont l'attestation de dépôt de déchets s'il y a lieu.

Les patrons de bateaux sont dispensés des formalités prévues par le RGP à l'exception de la déclaration prévue par le Règlement Général de Transport et de Manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes (RPM).

Avant leur appareillage, ils transmettent par VHF (canal 12) la nature et le poids de leurs marchandises ainsi que leur destination.

ARTICLE 6

Attribution de postes à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

Les navires et bateaux de pêche sont placés par l'exploitant du port après avis de la Capitainerie dans les différents secteurs du port de pêche en fonction de leur taille en distinguant les thoniers, les chalutiers et les petits métiers.

Les quais autour de la criée du port de pêche sont réservés au débarquement du poisson. Le stationnement n'y est pas autorisé, sauf autorisation expresse et ponctuelle de l'exploitant en dehors des périodes de débarquement.

Les navires de pêche dont le port d'armement n'est pas Sète devront déposer une déclaration d'entrée auprès de l'exploitant du port s'ils doivent séjourner plus de 24 heures dans le port ; une copie de cette déclaration est transmise à la capitainerie. En outre, pour un séjour de longue durée, ils doivent s'assurer préalablement, auprès de l'exploitant du port, qu'ils peuvent être bien accueillis.

Les navires et bateaux de plaisance ne sont pas autorisés à stationner aux quais du port de pêche (y compris dans la zone de Frontignan). Il leur est interdit de s'amarrer en dehors des quais aménagés pour les recevoir, sauf autorisation expresse et ponctuelle de la Capitainerie.

ARTICLE 7

Navires militaires français et étrangers

Se reporter au RGP.

ARTICLE 8

Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

Dans les bassins, canaux et enceinte du port de Sète-Frontignan, la circulation de tous les bâtiments, embarcations, engins flottants et notamment engins de sport nautique, est interdite à une vitesse supérieure à 4 nœuds (7,3 km/h).

Les navires de commerce et de la Marine Nationale sont autorisés à dépasser cette vitesse pour les besoins stricts de leurs manœuvres.

La navigation à voile est interdite à tout navire dans l'enceinte portuaire et canaux du port, sauf dérogation expresse de la Capitainerie pour les manifestations nautiques. Toute activité nautique de plaisance est interdite dans le bassin Orsetti et dans l'enceinte du port de Sète-Frontignan, à l'Est d'une ligne Môle Masselin/Fort Lagardère. Le transit sera autorisé en cas de besoin et après accord de la Capitainerie.

Dans l'espace situé entre l'entrée Est du port, au sud de la digue fluvio-maritime, et la limite Est de la zone administrative portuaire, seul le transit est autorisé.

Lors des escales de navires de croisière ou de navires militaires dans le nouveau bassin, il est interdit à tous navires et engins flottants de s'approcher à moins de 40 mètres de la coque du navire.

Les navires et bateaux de plaisance en provenance du Canal du Rhône à Sète et à destination du port de Sète-Frontignan ou de l'étang de Thau, ne sont pas autorisés à transiter dans le port de commerce et devront obligatoirement emprunter l'ancien tracé du Canal du Rhône à Sète sur la commune de Frontignan.

ARTICLE 9

Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

Il est interdit de mouiller des ancres dans les limites administratives du port, sauf nécessité impérieuse de manœuvre ou en cas d'urgence. Le mouillage est effectué sous l'entière responsabilité du capitaine ou du patron de navire.

Le stationnement des navires, bateaux ou engins flottants est strictement interdit, sauf motif de service ou avec l'autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire, le long du brise-lames, de l'épi Dellon et son prolongement, de la digue Est de la darse 2, de la digue de Frontignan et de la digue fluvio-maritime ainsi que le long des ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts.

Le stationnement des navires et bateaux dans le port de service (quais Nord et Est) et aux docks Richelieu est soumis à autorisation de l'Autorité Portuaire.

ARTICLE 10

Exercice du remorquage

L'exercice du remorquage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

Dans le cadre de la sécurité incendie, la société devra disposer d'un remorqueur équipé pour la lutte contre l'incendie conformément au cahier des charges. Ce dernier pourra être réquisitionné par l'autorité compétente.

La Capitainerie pourra, si les conditions météorologiques ou hydrologiques sont mauvaises, mettre un remorqueur en astreinte, disponible une heure après commande, pendant une période déterminée.

L'assistance de service de remorquage que peut imposer l'AIPPP, conformément au RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 11

Exercice du lamanage

L'exercice du lamanage est subordonné à l'agrément de l'Autorité Portuaire. Service de Sécurité Portuaire :

La société de lamanage agréée devra pouvoir armer une ou deux vedettes pour intervenir sur des incidents (pollution, sécurité, etc...) qui nécessitent des moyens nautiques.

L'assistance de service de lamanage que peut imposer l'AIPPP, conformément aux dispositions prévues dans le RGP, se fera aux frais du navire utilisateur.

ARTICLE 12

Placement à quai et amarrage

Pour l'envoi à terre des amarres, il est interdit d'utiliser des dispositifs susceptibles de blesser le personnel, notamment des lance-amarres lestés par des objets métalliques.

ARTICLE 13

Déplacements sur ordre

Les frais engendrés par les services portuaires lors du mouvement sont à la charge du navire/bâtiment utilisateur.

ARTICLE 14

Personnel à maintenir à bord

La personne mentionnée dans le RGP doit pouvoir intervenir dans un délai maximum de 20 minutes.

ARTICLE 15

Manœuvres des ponts mobiles

Lorsque le pont Sadi Carnot se lève, la priorité de passage est donnée aux navires entrant dans l'étang de Thau.

Il est interdit d'accéder sur et sous tous les ponts mobiles lorsqu'ils sont en mouvement ou lorsque la signalisation (barrières ou feux) est active, y compris pour les deux roues et les piétons.

ARTICLE 16

Chargement et déchargement

Les navires et bateaux doivent procéder aux opérations de manutention par les moyens les plus rapides.

Les navires ou bateaux qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'alinéa précédent et compte tenu des dispositions particulières établies par l'Autorité Portuaire concernant les priorités d'accostage attribuées à certains navires, pourront, lorsque les installations sont demandées par un autre navire ou bateau prioritaire, être tenus de les libérer, même si cela implique leur sortie du port.

ARTICLE 17

Dépôt et enlèvement des marchandises

Le dépôt de marchandises n'est autorisé que dans la zone du port de commerce. La mise en dépôt de toute marchandise dans les zones publiques non amodiées, est subordonnée à l'accord de l'exploitant.

Le dépôt des marchandises dans les zones amodiées doit être conforme à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions contractuelles figurant dans les conventions d'occupation.

La mise en dépôt de marchandises est interdite :

- en bord à quai sur une largeur de 3 mètres,
- contre tous les hangars, constructions diverses et clôtures sur une largeur de 1 mètre,
- sur les voies de circulation routière,
- sur les voies ferroviaires,
- sur les rails (ou les chemins) des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- sur les postes de transformation souterrains,
- sur les parkings ou emplacements réservés au stationnement des véhicules routiers,
- devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- contre les postes de transformation sur une largeur de 3 mètres, et sur les accès aux portes de ces postes,
- sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Par dérogation des dispositions prévues par le RGP, les marchandises ne peuvent séjourner plus de 90 jours sur les surfaces publiques non amodiées, ce délai est toutefois réduit à 45 jours pour les terre-pleins contigus au bassin Colbert (situés à l'Ouest de la parallèle au quai H).

Des dérogations ponctuelles pourront cependant être accordées par l'exploitant sur justifications particulières en fonction de la disponibilité des terre-pleins.

Les marchandises doivent être enlevées avant l'expiration du délai fixé, à défaut, leur déplacement pourra être effectué par l'exploitant aux frais et risques du gardien de la marchandise.

La zone de dépôt des marchandises sur les zones publiques non amodiées est fixée par l'exploitant, la durée de séjour étant préalablement annoncée par le manutentionnaire. En cas de dépassement du délai convenu, l'exploitant sera en droit, si les marchandises constituent une gêne à l'exploitation portuaire, de les déplacer aux frais et risques du manutentionnaire, cinq (5) jours après mise en demeure restée sans effet.

Les ensembles routiers (tels que les engins sur chenilles...) seront acheminés à leur point d'embarquement avec des moyens appropriés pour ne pas porter atteinte au revêtement routier.

Dépôt et enlèvement des matériels d'exploitation

Sur le port de commerce, le dépôt des matériels d'exploitation portuaire non roulants est autorisé uniquement sur les zones définies par l'exploitant. Il peut être déplacé sur simple demande de l'exploitant.

Sur le port de pêche, par dérogation aux dispositions du RGP, le dépôt de matériel de pêche d'exploitation courante (utilisé de façon régulière) pourra être stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

Les dépôts gênants seront déplacés par leur propriétaire sur simple demande de l'exploitant, sur les emplacements autorisés. A défaut ces dépôts gênants seront déplacés, par l'exploitant, aux frais de leur propriétaire après mise en demeure restée sans effet.

Les matériels de pêche des petits métiers seront stockés aux emplacements et conditions définis par l'exploitant.

ARTICLE 18

Rejet d'eaux de ballast

L'Autorité Portuaire peut, en cas de besoin, faire procéder à des analyses des rejets aux frais de l'armateur ou de son représentant.

ARTICLE 19

Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes

Se reporter au RGP.

ARTICLE 20

Nettoyage des quais et terre-pleins

Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets, détritiques ou ordures sur les quais et terre-pleins.

Les entreprises ou usagers qui interviennent sur le port sont tenus d'assurer en permanence, et à leurs frais, la propreté des zones occupées. Ils doivent procéder ou faire procéder à leurs frais au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, marchandises avariées, matériaux divers selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution et après mise en demeure, il sera procédé au nettoyage des quais et terre-pleins par l'exploitant ou toute autre entreprise diligentée par ce dernier ou par l'Autorité Portuaire, aux frais, risques et périls du contrevenant, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées à son encontre dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie.

ARTICLE 21

Restrictions concernant l'usage du feu et de la lumière

L'usage du feu, de la lumière et de résistance à nu sur les quais, les terre-pleins et à bord des navires, bateaux et engins flottants séjournant dans le port est interdit, sauf autorisation expresse de la Capitainerie.

ARTICLE 22

Interdiction de fumer –

Se reporter au RGP.

ARTICLE 23

Consignes de lutte contre les sinistres

Se reporter au RGP.

ARTICLE 24

Construction, réparation, entretien et démolition des navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Les opérations de carénage ne peuvent être effectuées que sur les zones affectées à cet effet et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les opérations d'entretien dans la zone de carénage seront soumises au règlement d'exploitation de cette zone. Selon l'importance et la nature de l'opération, un plan de prévention des risques pourra être exigé par l'exploitant.

ARTICLE 25

Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

Se reporter au RGP.

Article 26 : Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

Dans les limites administratives du port de pêche et de commerce de Sète-Frontignan,

est interdit :

- de rechercher et de ramasser des végétaux, des coquillages et d'autres animaux marins, sauf autorisation de l'Autorité Portuaire et pendant une période déterminée,
- de pratiquer la plongée sous-marine sauf autorisation de la Capitainerie et sous condition de l'installation d'un balisage spécifique,
- de se baigner y compris dans les canaux sauf lors de manifestations dûment autorisées par l'Autorité Portuaire et la Capitainerie,
- de pêcher à la traine y compris dans les canaux,
- de pêcher à la ligne :
 - dans les zones encloses du port,
 - sous les ponts mobiles et notamment à proximité des zones de manœuvre,
 - sur les pontons portuaires et sur les navires amarrés,
 - dans la passe de la capitainerie,
 - dans l'entrée Ouest du port entre 16 h et 18 h du lundi au vendredi.

est autorisé de pêcher à la ligne,

- dans les canaux lorsque les quais ne sont pas occupés par un navire, à la condition de :
 - libérer le quai dès l'arrivée du navire titulaire de la place,
 - ne pas occasionner de gêne à l'activité portuaire et à la navigation,
 - respecter l'environnement,
 - relever la/les cannes à pêche au

passage d'un navire, dans l'entrée Ouest du port

hors périodes d'interdiction.

ARTICLE 27

Circulation et stationnement des véhicules

Pour rappel, le Code de la route s'applique sur l'ensemble du port.

L'accès des personnes et des voitures aux installations portuaires est soumis à la délivrance d'un titre de circulation pris par l'exploitant.

Sur les voies de desserte ouvertes à la circulation publique (plan joint en annexe 1) la vitesse est limitée à 50 km/h

Sur ces mêmes voies, nonobstant les pouvoirs du maire en matière de circulation et de sécurité publique, les véhicules en stationnement interdit dangereux ou gênant l'exploitation pourront être déplacés par l'exploitant. En outre, leur enlèvement sera demandé par l'exploitant au Commissaire de Police ou au Maire.

Les engins de manutention ou de travaux circulant dans le port doivent être munis d'une signalisation adaptée (bandes rétroréfléchissantes et/ou gyrophare).

Sauf autorisation de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant, l'accès des routes non ouvertes à la circulation, ouvrages et terre-pleins est interdit à toute personne n'ayant pas de motif d'y pénétrer pour les besoins de l'activité portuaire ou de l'exploitation portuaire ou pour l'exécution de travaux.

Sont identifiés comme terre-pleins à l'intérieur des limites administratives du port :

- tous les terre-pleins du port dédiés à la manutention ou au stockage des marchandises,
- les terre-pleins affectés par des travaux de construction, de réparation ou d'entretien,
- les terre-pleins des ouvrages de signalisation,
- tous les terre-pleins affectés à la pêche.

Sur les voies de circulation de service et terre-pleins, la vitesse est limitée à 30 km/h.

Sur la zone de bord à quai, la circulation et le stationnement sont interdits à l'exception des véhicules de service (Capitainerie, exploitant, pilotage, lamanage, Autorité Portuaire), des véhicules de secours et des véhicules expressément autorisés par l'exploitant.

La zone bord à quai porte sur une largeur (à compter du bord à quai) de 10 mètres sur les quais du port de commerce et de 5 mètres sur les autres quais.

En outre, dans le port de commerce, sont interdits :

- le stationnement sur les voies de service,
- l'arrêt (et le stationnement) sous les portiques des grues et dans leurs zones de manutention,
- le stationnement sur les voies ferrées,
- le stationnement sur les rails ou chemins des engins de manutention roulants et à l'intérieur du gabarit engagé par ces engins lors de leurs déplacements,
- le stationnement sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention roulants,
- le stationnement devant les accès des poteaux ou bouches à incendie,
- le stationnement contre les postes de transformation sur une largeur de 3

- mètres et devant l'accès aux portes de ces postes,
- le stationnement sur les emplacements matérialisés par des marques à la peinture, réservés à des besoins particuliers (bennes à déchets...) et sur les voies d'accès à ceux-ci.

Le stationnement est interdit le long des voies de desserte en dehors des emplacements spécialement prévus à cet effet et signalisés.

Sur les emplacements autorisés, la durée du stationnement des véhicules est limitée à celle des opérations effectuées par les personnels utilisateurs des dits véhicules et, en tout état de cause, ne peut excéder une durée de 48 heures.

Les véhicules des passagers en attente ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet et pendant la durée de l'escale commerciale.

En cas de non-respect des règles de circulation et de stationnement fixées ci-dessus, l'enlèvement de tout véhicule gênant l'exploitation, pourra être exécuté par l'exploitant ou après demande de l'exploitant, par le Commissaire de Police ou le Maire suivant le cas. En outre, les autorisations d'accès des véhicules concernés pourront être retirées par l'exploitant.

Sauf motif de service, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la digue Sud-Ouest d'accès du port de Frontignan et du Canal du Rhône à Sète.

Quais et terre-pleins publics :

Les conducteurs de véhicules qui se rendent sur les terre-pleins publics de service, doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations. Les véhicules doivent emprunter lorsqu'elles existent, les routes et allées matérialisées. Sur les terre-pleins, ils doivent circuler à vitesse réduite et inférieure à 30 Km/h. Ils ne peuvent stationner que dans les zones aménagées à cet effet ou, à défaut, en dehors des zones réservées à la manutention et au stockage.

Le stationnement et l'arrêt des véhicules est interdit sur tous les ponts mobiles.

ARTICLE 28

Rangement des appareils de manutention

Les matériels mobiles de manutention n'appartenant pas aux manutentionnaires portuaires ne peuvent stationner dans le port en dehors des opérations de manutention.

Les matériels de manutention meubles mais non mobiles (trémies, ...) doivent être stationnés sur les zones définies par l'exploitant. Les matériels non utilisés couramment, c'est-à-dire non utilisés pendant plus de trois (3) mois, doivent être parqués sur les zones amodiées aux manutentionnaires.

ARTICLE 29

Exécution de travaux et d'ouvrages

L'autorisation de l'Autorité Portuaire et de l'exploitant est obligatoire avant l'exécution de travaux de toute nature dans la zone administrative portuaire.

ARTICLE 30

Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement et des règlements locaux le complétant

Dans les limites administratives du port de Sète-Frontignan, sont interdits :

- le stationnement de véhicules à usage d'habitation (roulottes, camping-cars),
- le camping et le caravaning,
- la vente ambulante sauf accord express de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant,
- la chasse sauf autorisation écrite accordée par l'Autorité Portuaire ou l'exploitant,
- l'exercice de toute activité de sport et de loisirs sauf autorisation écrite de l'Autorité Portuaire ou de l'exploitant.

L'accès au brise-lames, à l'épi Dellon et son prolongement, à la digue Est de la darse 2 ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires à la manœuvre des ponts est strictement interdit, sauf motif de service ou sous réserve d'une autorisation de la Capitainerie ou de l'Autorité Portuaire.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31

Mise en application

Les dispositions du précédent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan, arrêté conjointement par le Président de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault, les 4 février et 16 mars 2011, et modifié le 2 février 2017., sont abrogées.

Les dispositions du présent Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN sont applicables à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 32

Publicité et recours

Le présent arrêté fixant Règlement Particulier de Police du port de commerce et de pêche de Sète-Frontignan est affiché, pour une durée de 2 mois, sur les panneaux extérieurs de l'Hôtel de Région, à la Capitainerie du port de Sète-Frontignan et sur le panneau intérieur des services de la Direction de la Mer, 1 quai Philippe Régy à Sète et publié par insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Conformément aux dispositions réglementaires, le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 33

Exécution

la Présidente de la Région Occitanie et le Préfet de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **19 DEC. 2022**
En deux exemplaires

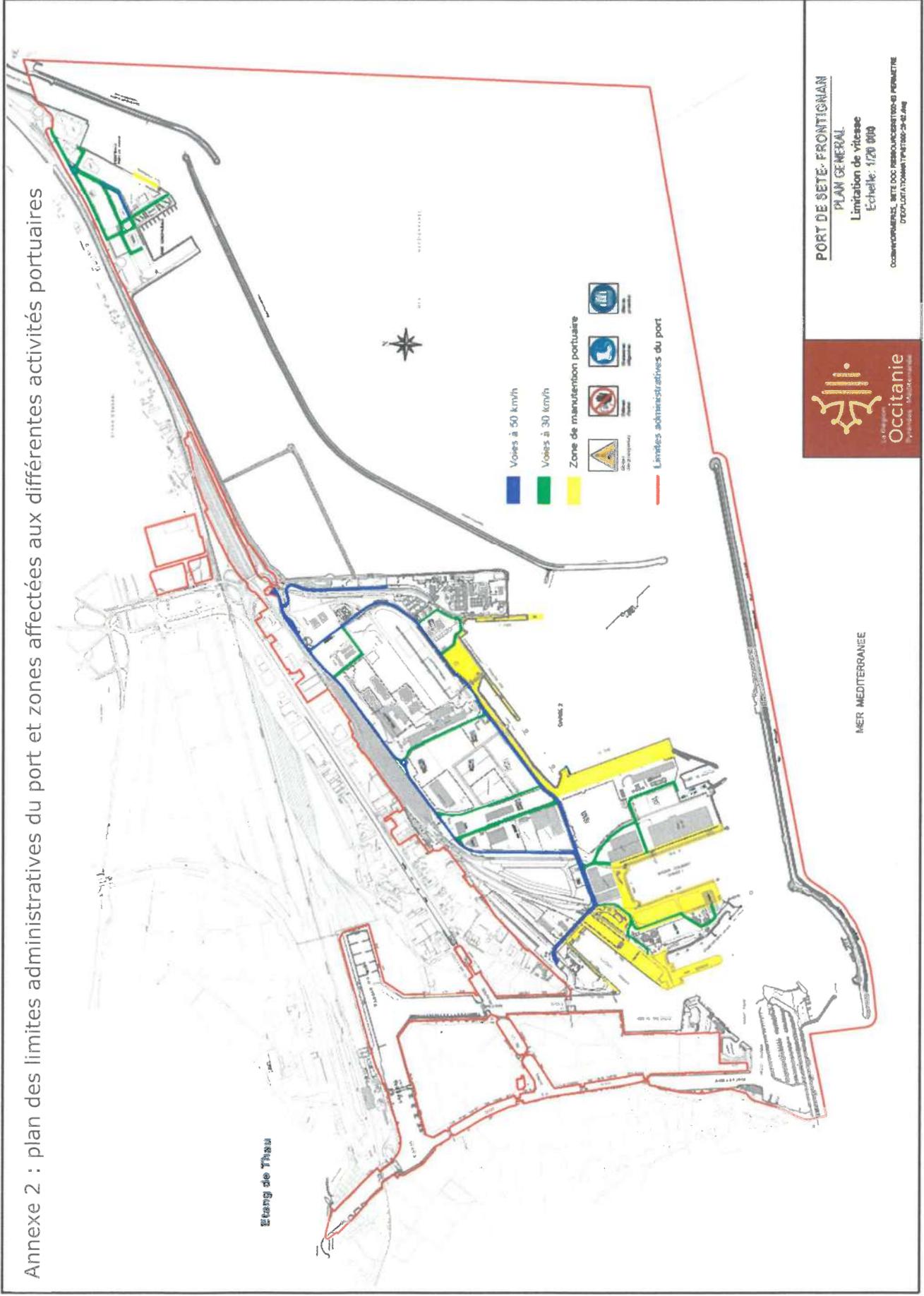
<p>Le Préfet de l'Hérault</p>  <p>Hubert MOUTOUH</p>	<p>La Présidente de la Région Occitanie</p>  <p>Carole DELGA</p>
--	---

AFFICHE LE :

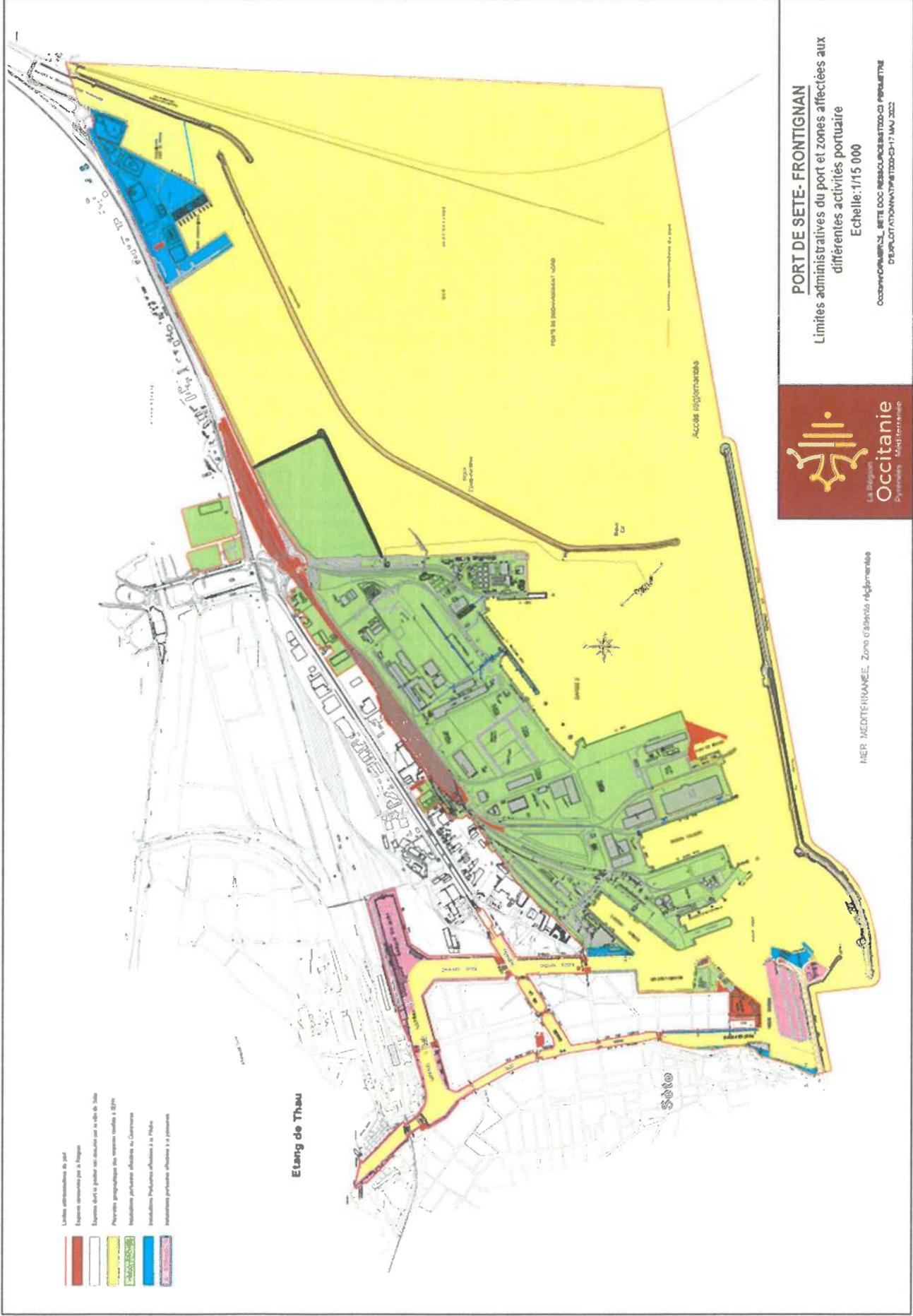
Annexe 1 : plan de limitation de la vitesse

Annexe 2 : plan des limites administratives du port et zones affectées aux différentes activités portuaires

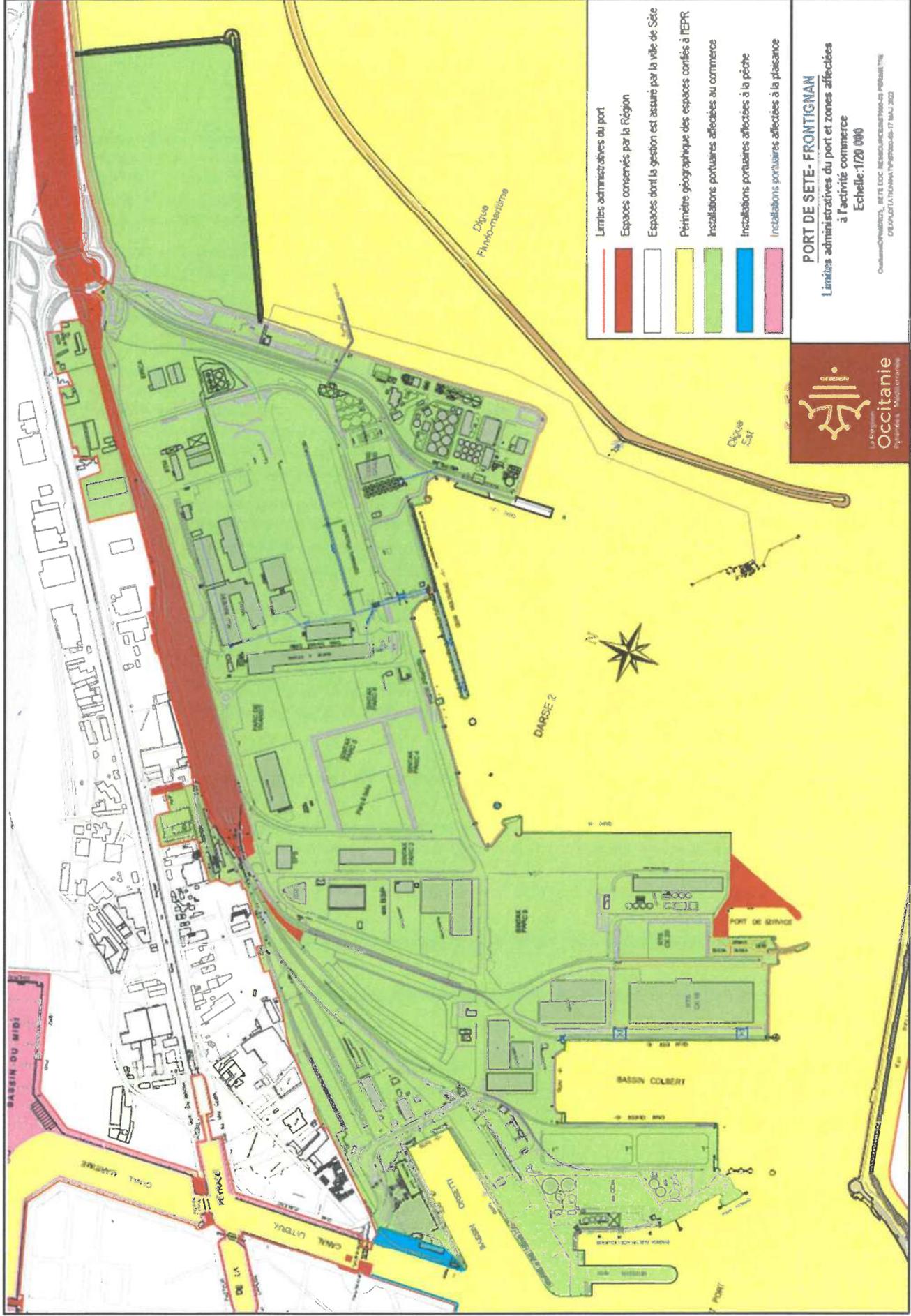
Annexe 2 : plan des limites administratives du port et zones affectées aux différentes activités portuaires



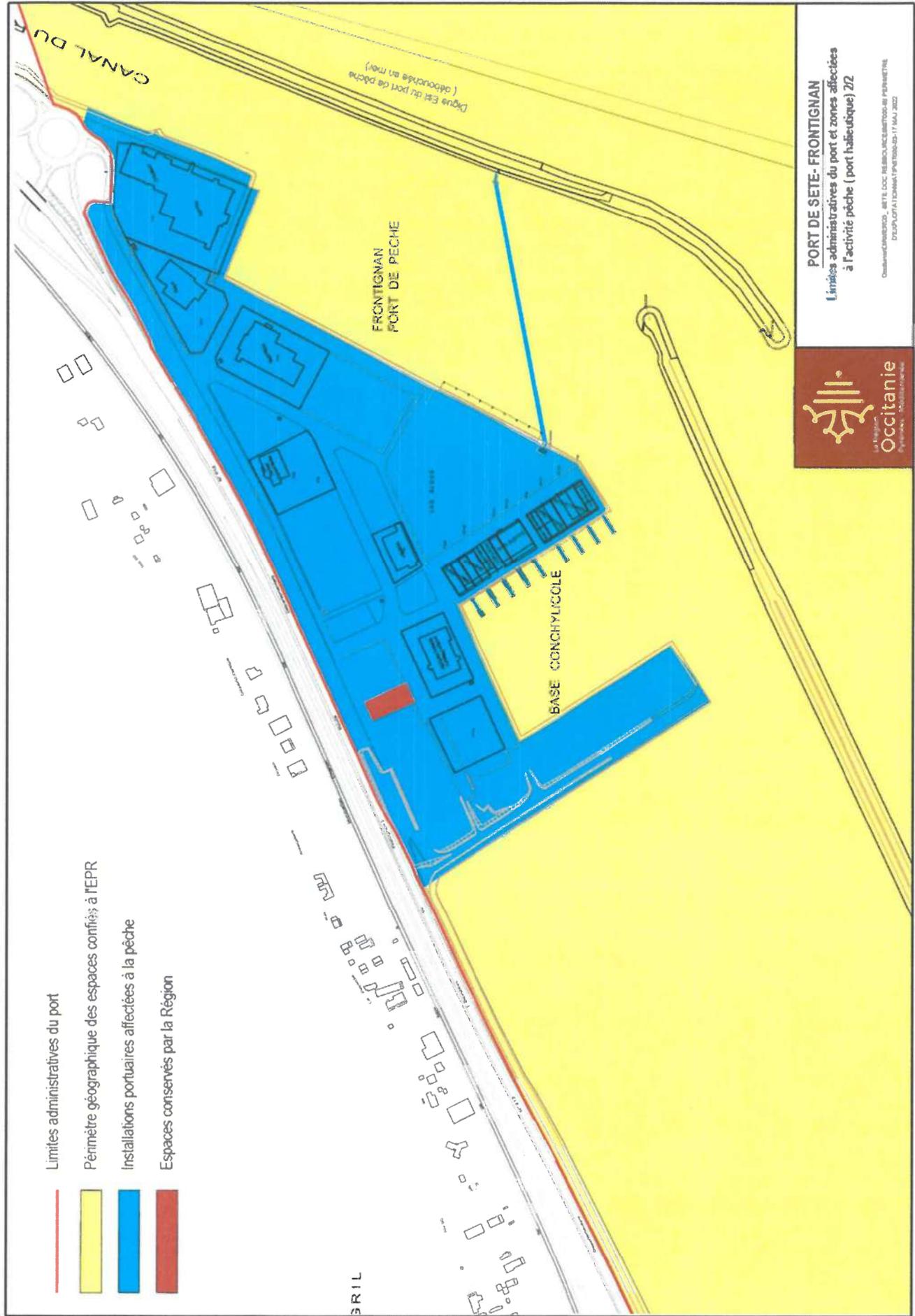
Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
 fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
 Publié au Recueil des Actes Administratifs
 Contrôle de légalité du



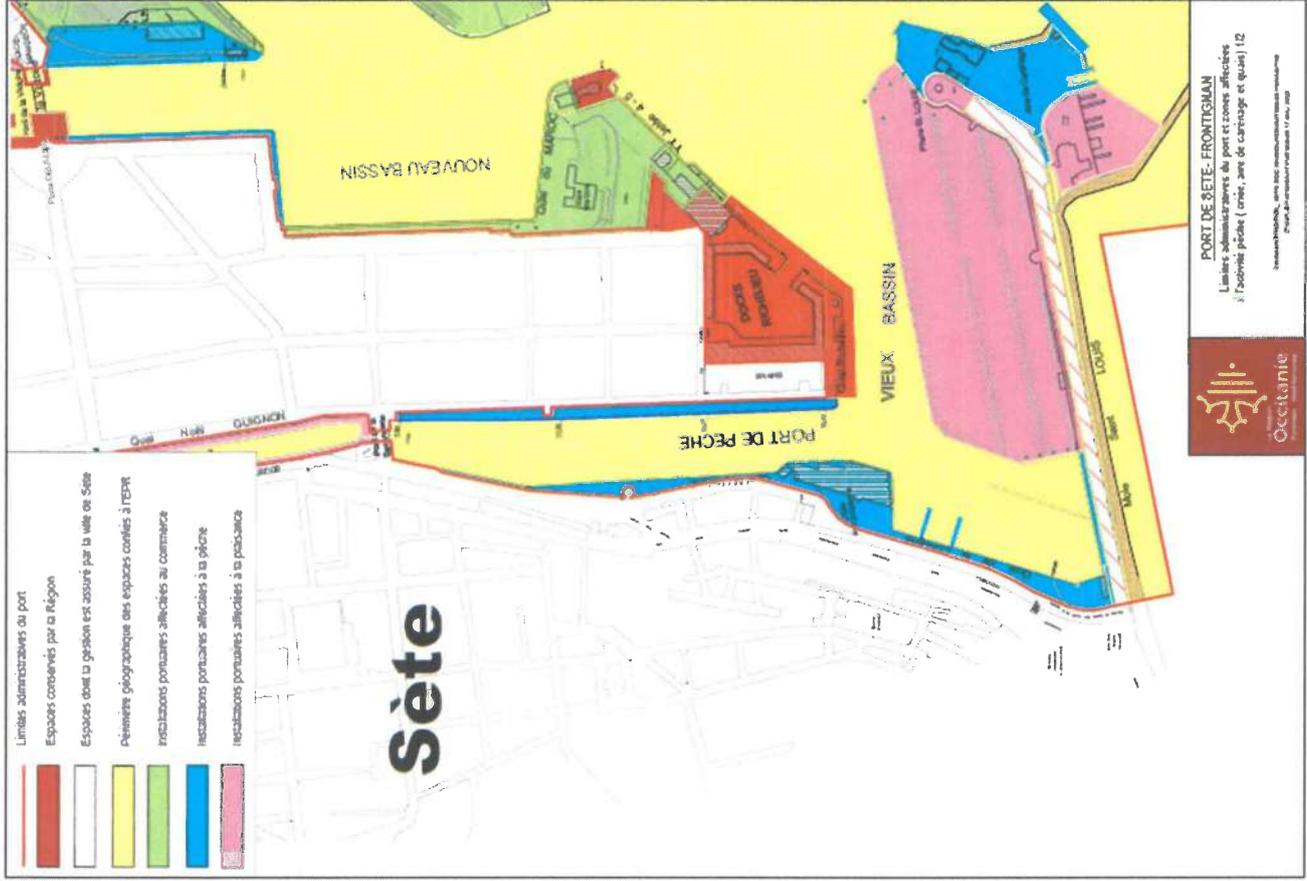
Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
 fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
 Publié au Recueil des Actes Administratifs
 Contrôle de légalité du



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
 fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
 Publié au Recueil des Actes Administratifs
 Contrôle de légalité du



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
Publié au Recueil des Actes Administratifs
Contrôle de légalité du



Arrêté conjoint n° du de la Présidente de la Région d'Occitanie et du Préfet de l'Hérault
 fixant le Règlement Particulier de Police du Port de commerce et de pêche de SETE-FRONTIGNAN
 Publié au Recueil des Actes Administratifs
 Contrôle de légalité du



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Montpellier, le 20 décembre 2022

Affaire suivie par : Valérie BEAUCHARD-
VENERONI
Mél : valerie.beauchard-
veneroni@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-12-13491

portant réglementation permanente de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;
- VU** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- VU** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- VU** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU** le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relative à la pêche en eau douce ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe), à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-I-831 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-01-11647 portant sur la réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault, en date du 22 janvier 2021 ;
- VU** la demande présentée par la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FHPPMA) en date du 27 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 novembre 2022 ;
- VU** l'absence d'observation du public consulté du 24 novembre 2022 au 14 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'adapter certaines dispositions pour améliorer le développement de la pêche de loisir en eau douce dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le département de l'Hérault. Il annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-01-11647 du 22/01/2021.

ARTICLE 2 : Dispositions particulières

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche de loisir en douce dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 1ère catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale :

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2°) Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	} au
Truite fario :	} 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 3 ^e samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Écrevisse: À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents.	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane et Américaine :	du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) :	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 3 ^e dimanche de septembre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte du 2 ^e samedi de mars au 3 ^e dimanche de septembre inclus

ARTICLE 4 : Temps d'interdiction dans les cours d'eau de 2^eme catégorie

1°) Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°) Ouvertures spécifiques :

Brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.
Black Bass :	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche d'avril inclus du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.
Sandre, sur le Vidourle et le Salagou :	du 1 ^{er} janvier au 3 ^e dimanche de mars inclus du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus
Ombre commun :	Pêche interdite
Saumon de fontaine :	} du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	} au
Truite fario :	} 3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus, du 3 ^e samedi d'avril au 31 décembre.

Écrevisse : À pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), des torrents	Pêche interdite
Écrevisse signal, de Louisiane : Américaine	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

3°) Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose :	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) :	Pêche interdite
Anguille jaune :	Pêche ouverte du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre
Anguille argentée :	Pêche interdite
Esturgeon :	Pêche interdite
Lamproie marine et fluviatile :	Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou ;
- sur le Lez, entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval ;
- sur l'Hérault, rive gauche, entre la Ginguette de Bessan en amont et la Chaussée d'Agde en aval et sur les deux rives du Canal du Midi, entre l'Hérault et la première écluse ;
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers), entre la passerelle en amont et le barrage de la Malhaute en aval ;
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), rive droite, entre le pont routier en amont et le barrage anti-sel en aval.

Pour la pêche à la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée. Les parcours pour la pêche à la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6 : Taille minimale de capture des poissons

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Dourdou, le Thoré, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

35 centimètres pour le cristivomer ;

30 centimètres pour le corégone et l'alose ;

20 centimètres pour le mullet.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Nombre de captures autorisées

Sur les plans d'eau de première catégorie et sur les parcours de « loisir pêche » listés en annexe 2 au présent arrêté, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plans d'eau du département.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de première catégorie du lac du Saut de Vézoles**.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche au vif ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres ;
- à la vermée et avec six balances au plus, destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** ;

de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel ;
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^e catégorie ;
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon ;
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10 : Procédés et modes de pêche prohibés dans les eaux de 1ère catégorie

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11 : Procédés et modes de pêche prohibés relatifs aux embarcations

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 12 : Procédés et modes de pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins contraignante s'applique.

ARTICLE 13 : Procédés et modes de pêche dans les réserves temporaires de pêche

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau annexe 4 au présent arrêté :

- création d'une réserve (**R48**) sur l'Orb à BOUSQUET d'ORB ;
- suppression de deux réserves (**R30**) sur La Brèze à SOUBES et (**R43**) sur la Vèbre à la SALVETAT SUR AGOÛT ;
- modification de deux réserves sur le lac du Salagou : suppression des réserves de la baie d'Octon et la presqu'île de Rouens dans la baie de Liausson et remplacées par deux réserves (**R15**) : une au niveau des Vailhès et une au niveau de la plage de Clermont l'Hérault dans la baie de Liausson.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14 : Modes de pêche particuliers

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le petit plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à 3 carnassiers dont 2 brochets par jour et par pêcheur.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuillère, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15 : Procédés de pêche particuliers

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16 : Parcours "no-kill" en 1ère catégorie

Les parcours "no-kill" figurent dans le tableau annexe 3 au présent arrêté.

Sur tous les parcours "no-kill" de 1^{ère} catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée et tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- Sur **la Vis**, entre le pont de la RD 130 (limite amont) et la cascade de Navacelles (limite aval) ;
- Sur **la Mare** entre **le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette** (limite amont) et 200 m en amont de **l'ancien pont SNCF** (limite aval).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée :

- sur **l'Orb**, entre **la confluence du Rieussec** (limite amont) et **la première chaussée en aval du village d'Avène** (limite aval) ;
- sur **l'Orb**, entre **le pont de la RD 35** (limite amont) et **200 m en amont de l'ancien pont SNCF** (limite aval) ;
- sur **le Jaur**, entre **la confluence avec l'Aguze** (limite amont) et **le pont de Las Peyres** (limite aval) ;
- sur **le Jaur**, entre **150 m en amont du pont la RD 176** (limite amont) et **60 m en aval du pont de la RD 176e2** (limite aval) ;

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- sur **la Lergue**, entre **le pont de la D149**, en amont de **la confluence avec le Laurounet** (limite amont) et **la « chaussée de la solitude »** (limite aval) ;
- sur **la Brèze** et ses affluents ;
- sur **le Jaur**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le ruisseau de Gaudejo** (limite aval) ;
- sur **l'Espérazo**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le Jaur** (limite aval).

ARTICLE 17 : Parcours "no-kill" en 2ème catégorie

Les parcours "no-kill" figurent dans le tableau annexe 3 au présent arrêté.

Sur la Lergue, entre **le ruisseau du Puech** (limite amont) et **le pont submersible** (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. La pêche est limitée à une (1) ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le lac du Salagou, du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune de Lattes, du 1^{er} juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Centre Aquapêche :

Sur le grand plan d'eau principal du centre Aquapêche sur la commune de Pouzols du 1er janvier au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18 : Pêche des espèces migratrices

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2021-01-11647 en date du 22 janvier 2021 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 21 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le général commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité ;
- les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté est notifié au demandeur, la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le préfet,

**Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
le Directeur adjoint
Thierry DURAND**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pêche à la carpe de nuit

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval
C1	L' Hérault	Agde	Guinguette de Bessan	Chaussée d'Agde
C2	Le Canal du Clot	Vias	Pont routier	Seuil anti-sel
C3	Le Lez	Mtp / Lattes	Pont Zucarelli	3 ^{ème} Ecluse
C4	L'Orb	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute
C5	Le Lac du Salagou	Tout le Lac		
C6	Le Canal du Midi	Quarante	Pont de la Croisade	Pont de Pigasse

Attention fermeture de la pêche de la carpe de nuit du 21 avril au 31 mai inclus

Parcours "Loisirs pêche"

Nom du Parcours	Rivière	Limite aval	Limite Amont	Linéaire (m)
Loisir Pêche d'Estrechoux	Mare	Confluence Espaze	Virage du Tigre	400
Loisir Pêche du Moulin de la Prades	Mare	Rocher Troué	Moulin de la Prades	1 500
Animation Enfant de St Gervais sur Mare	Casselouvre	Pont Avenue des Treilles	Pont des Amours	300
Loisir Pêche d'Olargues	Jaur	Pont rouge	Pont de l'Avenue du Champ des Horts (accès Ouest d'Olargues)	1 600
Loisir Pêche de Saint Pons	Jaur	Confluence avec le Jaur	Chaussée de l'Horte	400

Parcours "no-kill"

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Remarque
NK1	L'Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK3	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapette ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
NK4	Le Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Aguze	Pont de Las Peyres	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK5	Le Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK6	Le Jaur	Saint Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence avec le Gaudejo	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK6	L'Espérazo	Saint Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence avec le Jaur	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK7	La Vis	Navacelles	Pont RD 130	Cascade Navacelle	1 hameçon / Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
NK8	La Brèze & ses affluents	Soubès	Source	Confluence avec la Lergue	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK9	La Lergue	Lodève	Pont de la D149, en amont du point de confluence avec le Laurounet.	Chaussée de la Solitude	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK10	La Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK11	La Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	Du 1er juillet au 31 Décembre
NK12	La Jasse	Mas de Londres	Fin retenue	Barrage	Une seule canne
NK13	Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi et Canal du Clot non compris)		
NK14	Plan d'eau de Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Réserve de Pêche	1 hameçon / Pas d'ardillon
NK15	Lac du Salagou	Tout le lac	No Kill sur le brochet du 1er janvier au 30 janvier inclus et du 5 novembre au 31 décembre inclus.		
NK16	Centre Aquapêche	Pouzols	Sur le petit plan d'eau: Du 1er octobre au 30 avril		Pas d'ardillon / Mouche fouettée uniquement
			Sur le grand plan d'eau : du 1er janvier au 31 decembre		

En rouge = 1ère catégorie piscicole

En bleu = 2ème catégorie piscicole

Réserves de pêche temporaires

GUIDE	COURS D'EAU	COMMUNE	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	REMARQUE
R1	L'Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche	Pêche depuis l'épi et la passe interdite
R2	L'Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée	Chaussée d'Agde (limite maritime)	50 m
R3	L'Orb	Avène	100 m en amont du Pont de la RD. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	300 m
R4	L'Enguayresque	Romiguières	Source	Confluence avec l'Orb	1 800 m
R5	Les Douses	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300 m
R6	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300 m
R7	Le Jure	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1 000 m
R7	Le Lascours	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902	1 000m
R8	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	300 m en amont de la ferme du Grabas	300 m en aval de la ferme du Grabas	600 m
R10	L'Illoivre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariote	Pont RD176e8	400 m
R10	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diable	Entrée aval de la pisciculture	190 m

R12	Le Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil du Pont Rouge	50 m en aval seuil du Pont rouge	100 m
R13	Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RESERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.				
R14	L'Ambeyran	Les Plans	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc	1 000 m
R14(1)	Le Paradis	Romiguières	Source	Confluence avec l'Engayresque	1 000 m
R15	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage	200 m
R15	Lac du Salagou	Les Vailhès	Plage	totalité de l'anse des Vailhès	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai 400 m
R15	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Plage	Première pointe sous l'école de voile dans l'alignement avec la première pointe après le Wind34.	RESERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai 400 m
R15	Lac du Salagou	Octon	Zone de protection de la roselière d'Octon: voir site pecheherault.com		
R16	Plan d'Eau SAVIGNAC "Vieux trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau	Roselière - Base d'avancée de terre	
R17	La Tès	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare	Confluence avec l'Orb	800 m

R17	Le Tirronnan	Roqueredonde	Source		Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	600 m
R19	Plan d'Eau de SAVIGNAC "Grand trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau		Bras mort - Arbres morts	
R19	Plan d'Eau de SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire		Mare temporaire	
R20	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades".		Bassin situé au pont Vieux	Partie haute du Canal de la Plaine 2 000 m
R21	Le Bouissou	Saint-Genies de Varensal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"		Barrage situé 100 m en amont du pont	600 m
R21	Le Gravezou	Saint-Genies de Varensal	Source		Tout son cours	200 m
R22	Le Canal de Clairac	La Tour sur Orb	Prise d'eau		Exutoire	1 250 m
R23	Le Clédou	Graissessac	Pont Castan		Confluence avec la Mare	2 200 m
R24	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel		Confluence Canalette	300 m
R24	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922		Escalier Maison de Repos	500 m
R25	Le Vernoubre	La Salvetat sur Agout	Moulin		Pont R.D. N°14	Lieu dit " Condax" 600 m
R26	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men		Pont du Diable	500 m
R27	Le Douch	Rosis	Domaine de la colonie		Pont de Douch	200 m

R28	Le Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	900 m
R29	L'Adoune (ou Ru de Pégairolles)	Pégairolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluence avec la Lergue	200 m
R31	Le Laurounnet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	Traversée du village 350 m
R32	Le Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700 m
R33	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence avec l'Orb	200 m
R34	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyrégardi (50 m. en aval du clapet)	250 m
R35	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisé)	400 m
R35	Le Sourlan	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué amont sourlan le bas	Gué aval sourlan le bas	420 m
R35	Le Saint Georges	Lunas	Pont Dourdou	Confluence avec le Gravezon	50 m
R35	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150 m
R36	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci	RESERVE temporaire du 1er janvier au 30 juin

R36	Port de Port Ariane	Lattes	Avenue des Rois de Majorque	Portes de Port Ariane	260 m
R37	Le Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Confluence la Tourre	220 m
R37	La Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Confluence le Fontfrège	350 m
R39	Lac des Olivettes	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	200 m
R40	La Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	1 250 m
R41	L'Agoût	Fraisse sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'île"	200 m
R42	L'Arn	Le Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miellouane	1 250 m
R44	Le Garrel	Saint Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500 m
R45	Le Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	1600 m
R46	Le Canal de Cantairie	Saint Pons de Thomières	Vanne d'entrée	Confluence avec le Jaur	300 m
R46	Le Jaur	Saint Pons de Thomières	Source du Jaur	Confluence Aguze	150 m
R47	Le Lac des Olivettes	Vailhan	Queue de retenue	Pointe droite mise à l'eau Amont	720 m
R 48	L'Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF	520 m



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13498

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

Concernant la régularisation du système d'endiguement du Verdanson - pont des Pradiers à Montpellier de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et R.214-113 du Code de l'environnement

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant Lez-Mosson-Etangs Palavasiens approuvé le 29 juillet 2003 et révisé par l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-01-04598 en date du 15 janvier 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2016-07-07516 du 25 juillet 2016 autorisant les travaux d'aménagement du pont des Pradiers situé sur le Verdanson et sur la commune de Montpellier ;

VU le porter à connaissance de demande de régularisation en système d'endiguement de la digue du Verdanson - pont des Pradiers et notamment l'étude de danger, déposée par Montpellier Méditerranée Métropole, enregistrée le 7 décembre 2022 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2022-00105 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 9 décembre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, Montpellier Méditerranée Métropole est compétent pour la défense contre les inondations et assure la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations du Verdanson - Pont des Pradiers ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2023, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que des compléments sont à apporter à l'étude de dangers afin de lui assurer un caractère régulier vis-à-vis de l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est à dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'une convention de mise à disposition est à établir avec la commune de Montpellier pour formaliser la maîtrise foncière des ouvrages constituant le système d'endiguement et qu'elle devra être établie au plus tard le 30 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement du Verdanson - Pont des Pradiers contre les crues du Verdanson constitué par :

- un muret auto-stable en crête de berge en rive droite du Verdanson du Pont Rimbaud au Pont des Pradiers ;
- un muret se prolongeant sur le pont des Pradiers jusqu'en rive gauche ;
- un muret auto-stable en crête de berge rive gauche du Verdanson du pont des Pradiers au pont Rimbaud.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Montpellier Méditerranée Métropole (n° SIRET 243 400 017 00022), représentée par son président, dont le siège est 50 place Zeus à Montpellier, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire » ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage constituant le système d'endiguement. À ce titre, il le surveille et l'entretient conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral DDTM34-2016-07-07516 du 25 juillet 2016	Art 4 : suppression

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement du Verdanson-Pont des Pradiers à Montpellier, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué

- d'un muret en crête de berges dont les caractéristiques géométriques sont :

- largeur semelle : 1,60 mètre,
- épaisseur semelle : 0,30 mètre,
- hauteur mur : 1,52 mètre environ dont 1,01 mètre hors sol côté voirie (aval),
- épaisseur de voile : 0,30 mètre,
- profondeur d'assise : 0,50 mètre minimum.
- les trottoirs situés en pieds de murs côté aval sont en béton désactivé. Leur largeur varie entre 1,5 mètre et 3 mètres.
- le garde-corps type lisse de 0,20 mètre de hauteur porte l'ouvrage à une hauteur sécuritaire de 1,20 mètre.

La digue en crête de berge repose sur une pierre de couverture en calcaire.

- d'un muret sur le Pont des Pradiers dont les caractéristiques sont les suivantes :

- semelle de longueur : 2,65 mètres,
- épaisseur de la semelle 0,23 mètre,
- hauteur du mur : 1,07 mètre,
- épaisseur du voile : 0,30 mètre,
- hauteur du revêtement côté voirie : 0,10 mètre,
- hauteur du béton recouvrant les fourreaux Ø250 côté canal : 0,40 mètre,

La digue sur le Pont des Pradiers repose sur la dalle du cadre du pont.

La localisation des 17 ouvrages traversants le système d'endiguement est indiquée en annexe 2. Un complément du diagnostic approfondi est à produire pour établir le fonctionnement de ces ouvrages (article 19 du présent arrêté).

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 610 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée, le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Verdanson provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 18,92 m NGF** correspondant à une crue de période de retour légèrement supérieure à cent ans.

Le lieu de référence où est mesuré le niveau de protection correspondant est à **la station de mesure des Pradiers implantée à l'amont immédiat du Pont des Pradiers en rive gauche du Verdanson**, reportée sur la carte en annexe 2.

De surcroît, toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa

réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

Les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique ou de servitude MAPTAM) sont à transmettre au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

L'accès à la digue en rive gauche se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail. Une convention ou une servitude est à établir avec le propriétaire privé. Cette convention/servitude sera transmise au service police de l'eau de la DDTM de l'Hérault et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Verdanson par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Montpellier.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 530 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Verdanson.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,
- au maire de la commune de Montpellier,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise,
- au service de prévision des crues compétent.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la

sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2024.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 octobre 2042 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Montpellier.
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise

- au service de prévision des crues compétent

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 19 : Mise à jour de l'étude de dangers initiale

Concernant l'étude de dangers jointe à la demande susvisée, le gestionnaire fournira d'ici le 30 juin 2023 une version de l'étude complétée avec les éléments suivants, détaillées en annexe 4 du présent arrêté :

- hydrogramme de crue caractérisant les crues étudiées ;
- profil en long des digues ;
- description des écoulements qui se produisent autour de la zone protégée pour des crues d'occurrence inférieur au niveau de protection ;
- diagnostic approfondi des ouvrages traversants ;
- indication de la cinétique des venues d'eau en cas de brèche ;
- vérification de la plage de fonctionnement du capteur et de l'échelle limnimétrique de la station de mesure Pont des Pradiers ;
- fournir le tracé de la digue, le contour de la zone protégée et le scénario 3a au format électronique vectoriel.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 20 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalisation.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalisation.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 25 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation,

pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 27 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Montpellier, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Montpellier,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Montpellier,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture,
- adressé à la commission locale de l'eau du SAGE Lez-Mosson-Etang Palavasien.

ARTICLE 28 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation du lieu de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

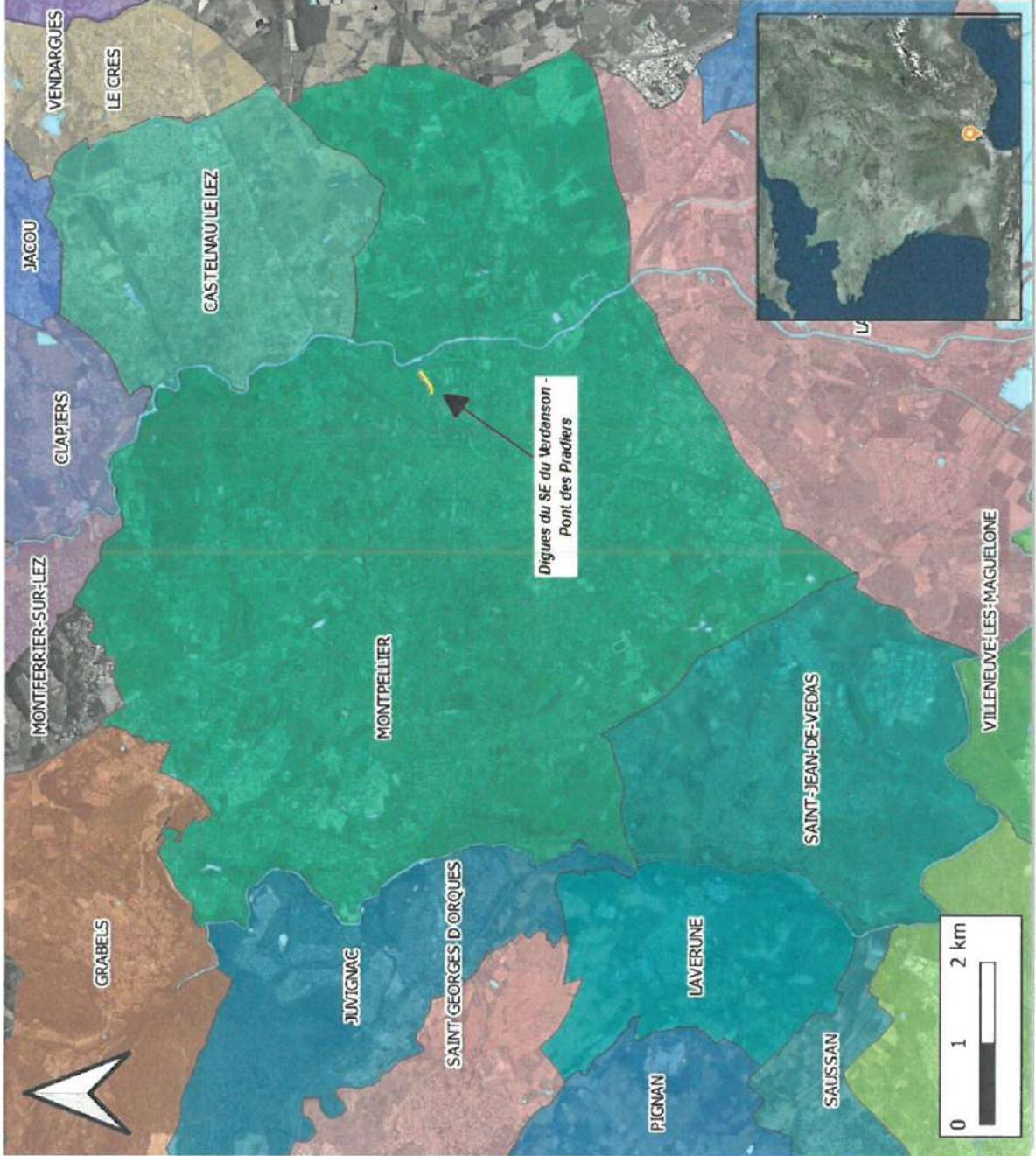
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Le préfet,



Frédéric POISOT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement



Etude de dangers du système d'endiguement du Verdanson - Pont des Pradiers - Mise à jour de l'EDD dans le cadre de l'autorisation

Localisation du système d'endiguement au sein de la commune de Montpellier

- Légende :**
- Limites communales
 - Diques du verdanson - Pont des Pradiers:
 - Rive droite
 - Rive gauche
 - Fond de plan : Orthophotographie

Version : v1
Révisé en Octobre 2022
Cartographie : G.R.



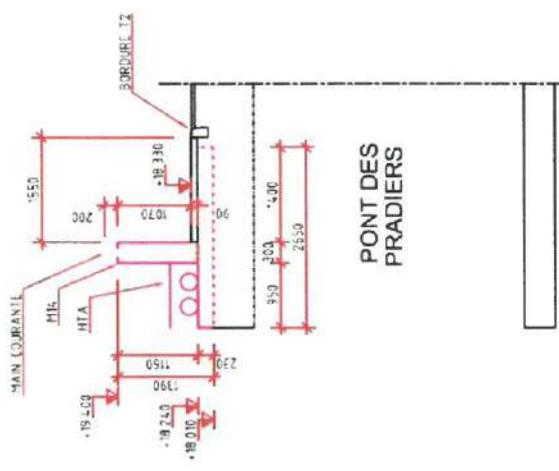
Annexe 2 : Composition du système d'endiguement



Coupe type Pont des Pradiers

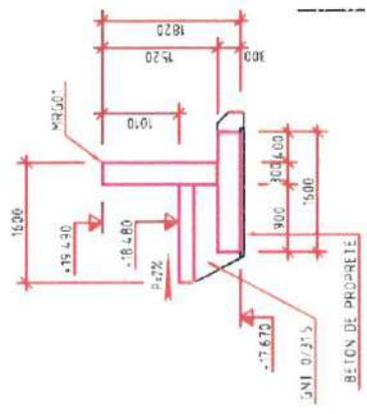
Coupe type spécifique Rive gauche aval

Coupe type générale

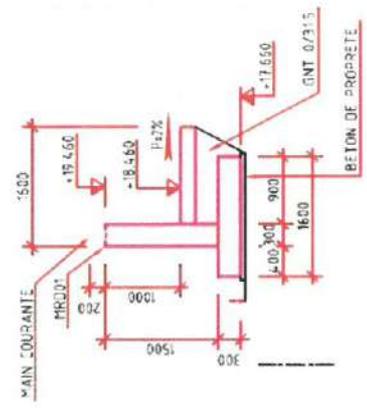


PONT DES PRADIERS

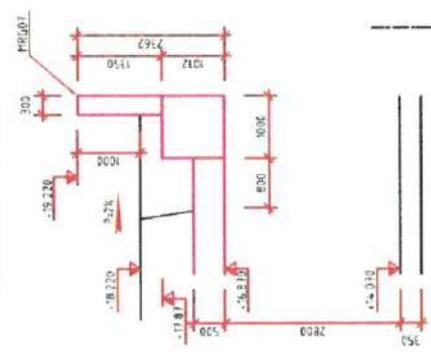
RIVE GAUCHE



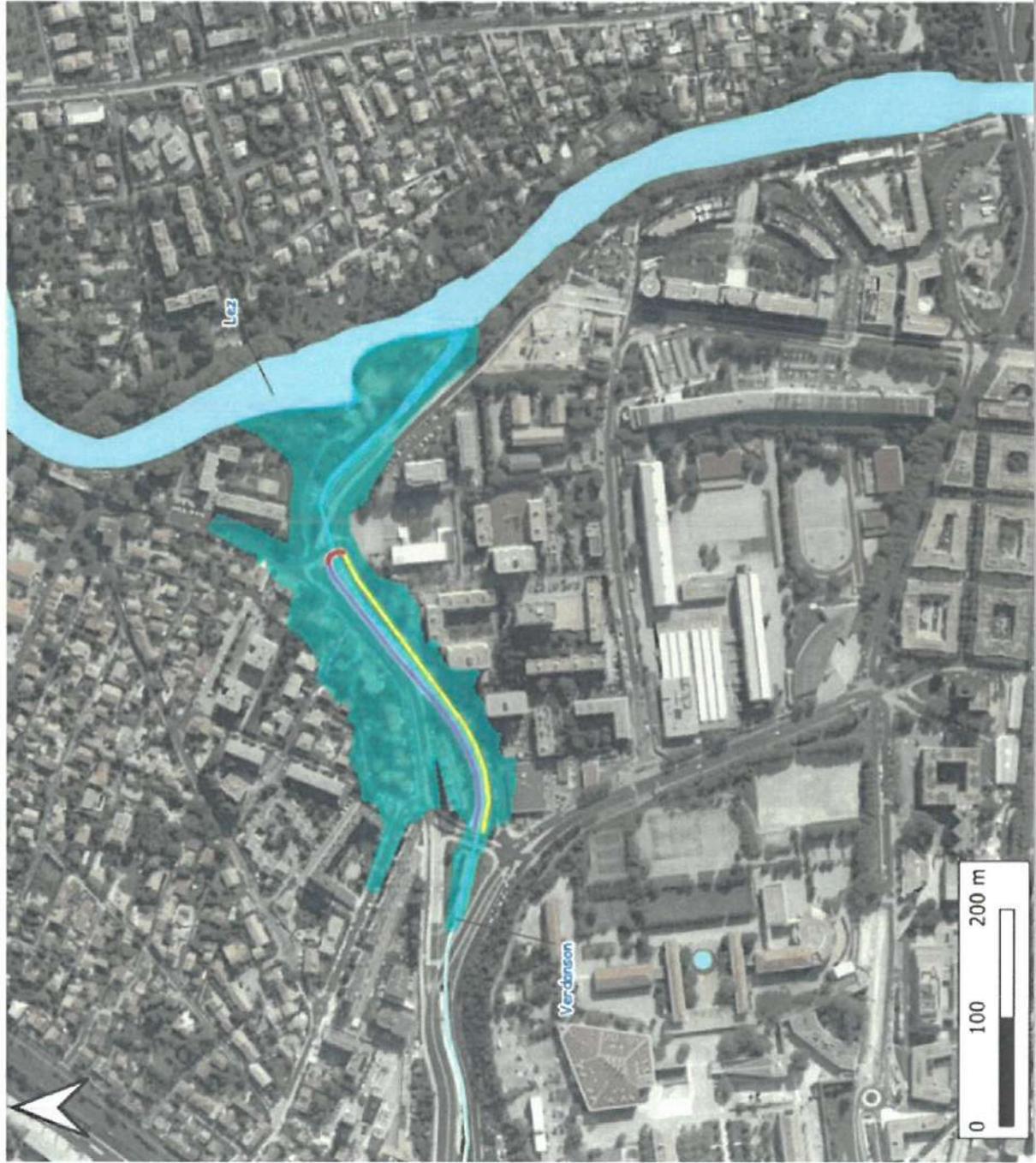
RIVE DROITE



RIVE GAUCHE



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation du lieu de référence



Etude de dangers du système d'endiguement du Verdanson
- Pont des Pradiers -
Mise à jour de l'EDD dans le cadre de l'autorisation environnementale

Système d'endiguement
NP = 18.92 m NGF

Légende :

-  Cours d'eau
-  Zone protégée
- Digues**
-  Rive droite
-  Rive gauche
-  Digue sur le Pont des Pradiers
- Fond ortophotographie

Version : V1
Établie en Oct 2022
Cartographie : GR



Localisation des ouvrages traversants :





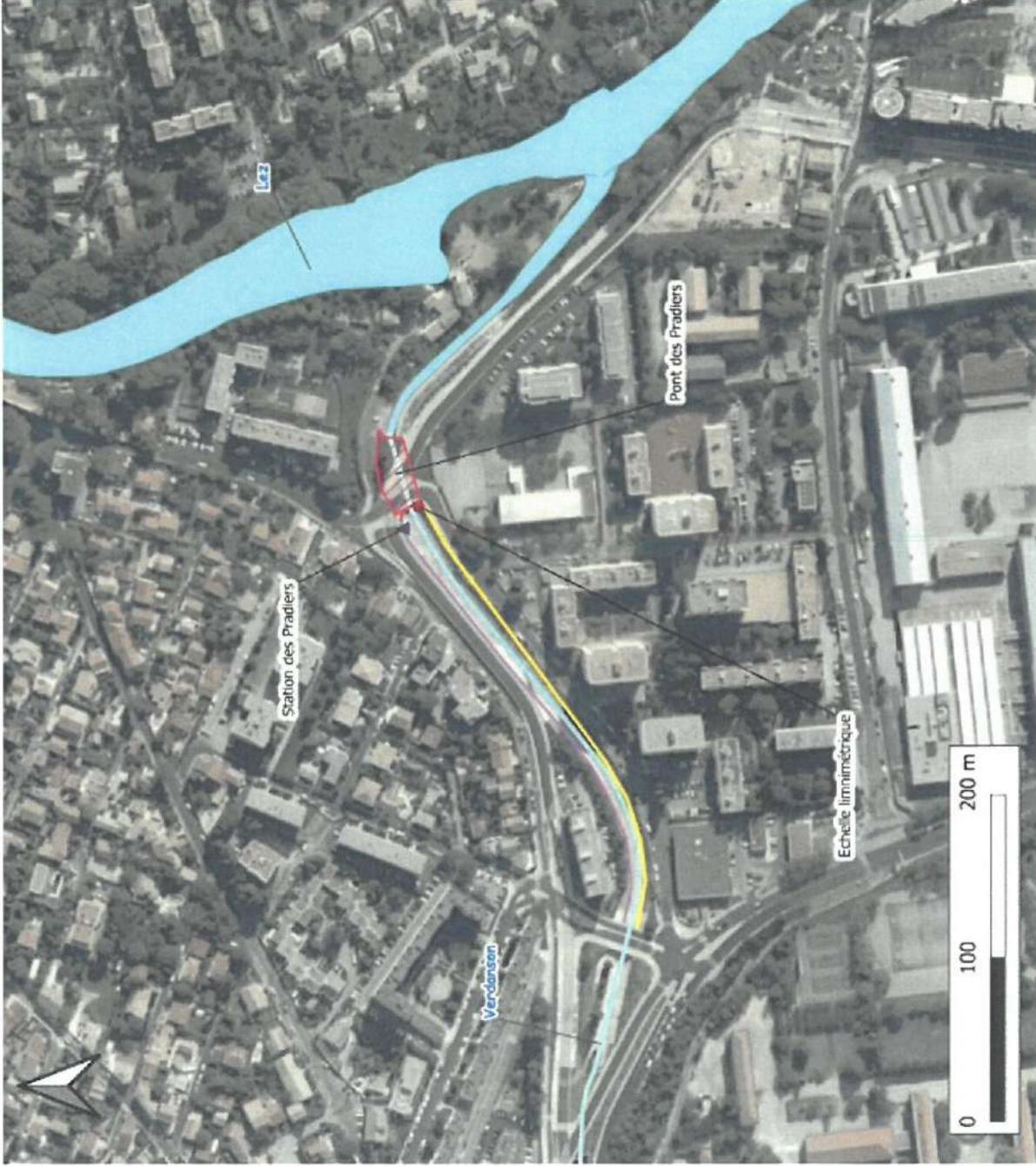
Etude de dangers du système d'endiguement du Verdanson - Pont des Pradiers -
Mise à jour de l'EDD dans le cadre de l'autorisation environnementale

Lieu de référence de lecture du NP

Légende :

-  Cours d'eau
-  Digue du Verdanson - Pont des Pradiers
-  Rive droite
-  Rive gauche
-  Digue sur le Pont des Pradiers
-  Ouvrages
-  Pont des Pradiers
-  Echelle limnimétrique
-  Station des Pradiers
-  Fond de plan : Orthophotographie

Version : V1
Établi en Octobre 2022
Cartographie : G.R



Annexe 4 : demande de précisions et compléments à apporter à l'étude de danger

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte dans le document B :

- chapitre 4 :
 - ajouter l'hydrogramme de crue caractérisant les crues étudiées (EDD doc B p9)
- chapitre 5 :
 - ajouter un profil en long des digues RG et RD, en faisant apparaître les pieds et crête de digue, le niveau de protection, les ouvrages traversants et la station de référence. Il permettra de justifier les niveaux de surveillance retenus pour l'organisation en crue ;
 - p 23 : mentionner que l'accès à la digue en RG se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail (voir remarque ci-dessous : convention à établir) ;
 - p28 : il s'agit d'indiquer les « écoulements qui se produisent autour de la zone protégée sans y pénétrer jusqu'au niveau de protection » : ajouter une cartographie des écoulements pour des occurrences de crue plus faibles. La représentation pourrait être améliorée, par exemple en utilisant les mêmes supports que pour les cartes de l'annexe 4.
 - p28 : reporter la zone protégée sur les cartes ;
 - p28 : pour les situations dépassant le niveau de protection, préciser si une brèche a été modélisée ou non ;
- chapitre 6 :
 - p30 : indiquer la cote à la station des Pradiers pour les différents événements, en particulier depuis 2018 (construction de la digue) ;
- chapitre 7 :
 - compléter le diagnostic approfondi des ouvrages traversants : compléter le tableau 5-1 (liste des ouvrages traversants) par les fils d'au de chaque ouvrage. Préciser si les OT n°8 et 9 sont dotés de clapets anti-retour. Préciser les ouvrages traversants dont la fermeture est nécessaire pour garantir l'absence d'inondation de la zone protégée ;
 - le mur « a été dimensionné pour être résistant à la surverse ». Le chapitre 7 est à compléter par cette démonstration ;
- chapitre 8 :
 - scénarios 3 : caractériser la cinétique des venues d'eau en cas de brèche, en indiquant par exemple les temps d'arrivée de l'onde en quelques points ;
 - scénario 3 B (p74) : il est indiqué que le niveau d'eau retenu est le plus défavorable. Or, il a été choisi pour le scénario de brèche en RD le même niveau que pour la RG alors que la crête du mur est plus haute qu'en RG (cf p 26). Le niveau de 19,20 m NGF aurait été plus représentatif ;
- chapitre 9
 - l'accès à la digue en RG se fait par une parcelle privée (CL667) clôturée et accessible par un portail. Une convention ou une servitude est à établir avec le propriétaire privé.
 - vérifier que la plage de fonctionnement du capteur et que les graduations de l'échelle limnimétrique permettront la mesure jusqu'à l'atteinte du niveau de protection ;
 - préciser si l'échelle est graduée en m NGF ou si une correspondance est à effectuer (cela semble être le cas dans la fiche descriptive de la station en annexe au document d'organisation, graduation de 0 à 3 m. Dans ce cas, indiquer la cote lue à l'échelle pour les différents seuils de vigilance ;
 - la mauvaise lisibilité de l'échelle limnimétrique a été relevée lors de la VTA 2022. Ce désordre est à traiter rapidement ;
 - p96 : de nombreux désordres concernant les clapets ont été relevés lors de la VTA 2022. Or, la bonne fermeture des clapets semble indispensable (à vérifier, cf demande du chapitre 7) pour garantir l'absence d'inondation de la zone protégée. Lors du déclenchement de l'état de vigilance, le déplacement sur site d'un agent qui vérifie la fermeture des clapets doit être présenté comme une barrière de sécurité organisationnelle. Vérifier que la probabilité de défaillance des clapets (cf p54-55) tient compte des désordres relevés lors de la VTA 2022 ;

- d'autres stations de mesure existent sur le Verdanson (cf p 87). Indiquer la correspondance entre les seuils de vigilance en crue (dont le niveau de protection du SE) et les niveaux mesurés aux stations à l'amont afin d'anticiper l'arrivée de la crue.
- Chapitre 10 :
 - fournir le tracé de la digue ainsi que le contour de la zone protégée au format électronique vectoriel ;
 - fournir le fichier du scénario 3 a (fichier corrompu).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de NEFFIÈS
Contenance cadastrale : 59,5026 ha
Surface de gestion : 59,50 ha
Révision d'aménagement : **2022-2041**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Neffiès pour la période 2022-2041
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21/04/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de NEFFIÈS pour la période 2007 - 2021 ;
- VU la délibération de NEFFIÈS en date du 22/06/2022, déposée à la préfecture de l'HERAULT le 24/06/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/06/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de NEFFIÈS (HÉRAULT), d'une contenance de 59,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 41,11 ha, actuellement composée de pin maritime (67%), pin parasol (pin pignon) (14%), autres résineux (9%), chêne vert (5%), châtaignier (3%), pin d'Alep (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 36.84 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin parasol (pin pignon) (4,90ha), le pin laricio de Corse (3,84ha), le pin maritime (28,10ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 36.84 ha ;
 - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et terrains non boisés hors sylviculture, qui pourra faire l'objet de travaux spécifiques d'une contenance totale de 22.66 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de NEFFIÈS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de NEFFIÈS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112002 Le Salagou, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art 5 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2022

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





Département : HÉRAULT
Forêt communale de LAUROUX
Contenance cadastrale : 254,5012 ha
Surface de gestion : 254,50 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation v/s modification du document d'Aménagement
de la forêt communale de Lauroux pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Zone d'influence atlantique et bordure du massif central, arrêté en date du 18/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/10/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de LAUROUX pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du conseil municipal de LAUROUX en date du 25 septembre 2019, déposée à la préfecture de l'Hérault le 16/10/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- VU la demande d'approbation du document d'aménagement transmise par l'Office national des forêts le 09/03/2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Article 1^{er} : La forêt communale de LAUROUX (HERAULT), d'une contenance de 254,50 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 141,89 ha, actuellement composée de pin laricio de Calabre (27%), chêne pubescent (22%), pin noir d'Autriche (20%), sapin de Nordmann (17%), cèdre de l'Atlas (9%), autres résineux (4%), chêne vert (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 105.76 ha,

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (39,94ha), le pin noir d'Autriche (26,91ha), le sapin de Nordmann (25,63ha), le cèdre de l'atlas (13,28ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 105.76 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 148.74 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de LAUROUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de LAUROUX, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC FR 9101387 « Les contreforts du Larzac », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La mise en œuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Article 6 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
P/ la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

Département : HÉRAULT
Forêt communale de VACQUIÈRES
Contenance cadastrale : 53,7444 ha
Surface de gestion : 53,74 ha
Révision d'aménagement : **2021-2040**

**Arrêté préfectoral
portant approbation du document d'Aménagement
de la forêt communale de Vacquières pour la période 2021-2040
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

Le préfet de la région Occitanie,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 05/12/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de VACQUIÈRES pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération de VACQUIÈRES en date du 27/09/2021, déposée à la préfecture de l'Hérault le 13/10/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis pour approbation le 28/06/2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2021-03-15-001 en date du 15 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Florent GUHL, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2022-01-26-00003 en date du 26 janvier 2022 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

Arrête :

Art.1^{er}: La forêt communale de VACQUIÈRES (HÉRAULT), d'une contenance de 53,74 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Art. 2. : Cette forêt comprend une partie boisée de 53,74 ha, actuellement composée de pin d'Alep (57%), chêne vert (43%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 39,34 ha, taillis (T) sur 14,4 ha, .

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (39,34ha), le chêne vert (14,40ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Art. 3. : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 39,34 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 14,40 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de VACQUIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Art 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de VACQUIÈRES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR9112004 Hautes garrigues du Montpelliérais, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

Art 5 : La mise en oeuvre des coupes et travaux sylvicoles et infrastructures au titre de cet aménagement devra prendre en compte l'évolution des connaissances et de la réglementation, notamment en matière environnementale et de prévention des risques naturels et des risques d'incendies.

Art. 6. : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HÉRAULT.

Fait à Toulouse, le **16 DEC. 2022**

P/ Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
la cheffe du service régional de la forêt et du bois

Gwenaëlle BIZET





**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

**Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports**

ARRÊTÉ N° SDJES-2022-12-027

**Portant attribution de la
Médaille de bronze départementale
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif**

Promotion du 1^{er} janvier 2023

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-10-025 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du collège départemental ;

VU la réunion de la commission départementale du 29 novembre 2022 ;

SUR proposition de l'inspecteur d'académie-directeur académique ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2023, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame CLUZON épouse LEE Christine**, née le 14/01/1962, demeurant à 34500 BÉZIERS;
- **Madame CONSTANT épouse CARDOVILLE Béatrice**, née le 07/06/1967, demeurant à 34500 BÉZIERS ;

- **Madame GYBELY épouse GALLART Bénédicte**, née le 26/06/1970, demeurant à 34540 BALARUC LE VIEUX ;
- **Madame MONTESINOS épouse ROSALES Muriel**, née le 16/09/1971, demeurant à 34110 MIREVAL ;
- **Madame PATTARD épouse MARIE Jacqueline**, née le 29/07/1948, demeurant à 34140 MEZE ;
- **Madame PEREIRA Isabelle**, née le 07/09/1965, demeurant à 34760 BOUJAN-SUR- LIBRON ;
- **Madame SEITZ Nathalie**, née le 08/04/1965, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- **Madame TICHIT épouse SORNET Michèle**, née le 24/08/1948, demeurant à 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- **Madame TROTIN Nathalie**, née le 31/07/1965, demeurant à 34370 MAUREILHAN ;
- **Monsieur BARTHELEMY Claude**, né le 21/10/1937, demeurant à 34130 MAUGUIO ;
- **Monsieur BONUTTI Gilles**, né le 16/08/1960, demeurant à 34250 PALAVAS-LES- FLOTS ;
- **Monsieur BOURGADE Serge**, né le 17/10/1953, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC ;
- **Monsieur BRETON Hervé**, né le 10/09/1958, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- **Monsieur CLAREN Jean-Marie**, né le 09/05/1973, demeurant à 34120 CAZOULS D'HERAULT ;
- **Monsieur DELGADO Fabien**, né le 25/06/1966, demeurant à 34540 BALARUC LE VIEUX ;
- **Monsieur DELON Jean-Louis**, né le 21/12/1949, demeurant à 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE ;
- **Monsieur DE-SAINT-MARTIN Gérard**, né le 11/02/1965 demeurant à 34560 POUSSAN ;
- **Monsieur GALLART Philippe**, né le 27/10/1967, demeurant à 34540 BALARUC LE VIEUX ;
- **Monsieur GUIRAUD Gilles**, né le 29/08/1961, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC ;
- **Monsieur HAMARD Christophe**, né le 17/03/1974, demeurant à 34160 SAINT-GENIES-DES-MOURGUES ;
- **Monsieur HUMEZ Gérard**, né le 13/10/1936, demeurant à 34130 MAUGUIO ;
- **Monsieur JEAN Christophe**, né le 03/10/1967, demeurant à 34400 VERARGUES ;
- **Monsieur MOREAU Michel**, né le 15/12/1948, demeurant à 34560 VILLEVEYRAC.

Article 2 : l'inspecteur d'académie-directeur académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le

22 DEC. 2022

Pour le préfet,
Par subdélégation,
L'IA-DASEN,


Christophe MAUNY



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les collectivités locales,
Bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
Section intercommunalité**

Affaire suivie par : Corelle MORA
Téléphone : 04 67 61 62 70
Mél : corelle.mora@herault.gouv.fr

Montpellier, le 20 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-12-DRCL-0504

portant modification des statuts de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5421-1 et L.5721-1 et suivants ;
- VU** la décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959 approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen ;
- VU** l'arrêté n°2020-I-1706 du 31 décembre 2019 portant retrait du département du Var et modification des statuts ;
- VU** la délibération du 24 novembre 2022 par laquelle le conseil d'administration de l'EID Méditerranée décide de la modification de ses statuts ;

CONSIDERANT l'article 41 du Titre X : « Autres dispositions » des statuts de l'EID, qui prévoit que seul le conseil d'administration peut modifier les statuts, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent ;

CONSIDERANT que les dispositions actuelles des statuts en matière d'appel des acomptes de participation statutaire, ne permettent pas à l'EID de percevoir les contributions des membres avant le vote du budget ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts modifiés (articles 36 et 37) de l'EID Méditerranée, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de l'EID Méditerranée, les présidents des collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général

Le préfet,



Frédéric POISOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

La requête est, selon le cas, transmise à la juridiction par voie électronique, au moyen de l'application informatique "Télérecours" accessible sur le site internet « www.telerecours.fr », en vertu des dispositions des articles R 414-1 et R 522-3 du code de justice administrative, ou de l'application "Télérecours citoyens" en application de l'article R 414-6 dudit code.

ENTENTE INTERDÉPARTEMENTALE POUR LA DÉMOUSTICATION DU LITTORAL MÉDITERRANÉEN (EID Méditerranée)

STATUTS

TITRE I : OBJET

Article 1^{er} - Références législatives et réglementaires

L'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen est une institution interdépartementale régie par l'article L.5421-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et le chapitre 1^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Elle est constituée par les membres suivants :

- Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.
- Conseil départemental de l'Aude.
- Conseil départemental de l'Hérault.
- Conseil départemental du Gard.
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône.
- Conseil régional Occitanie.

De nouveaux membres peuvent être intégrés à l'EID Méditerranée, dans les conditions prévues par le titre II des présents statuts et dans le respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les procédures budgétaires et comptables sont définies par l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements.

Article 2 - Champ d'activité - périmètre

L'EID Méditerranée, en tant qu'opérateur environnemental des collectivités territoriales, a pour objet principal de procéder aux études et travaux nécessaires à la démoustication du littoral méditerranéen situé sur le territoire de ses membres, en terme de contrôle de la nuisance, et d'en assurer la réalisation.

Elle peut exercer des actions de démoustication dans le cadre d'une lutte anti-vectorielle, à la demande des autorités publiques compétentes.

Elle a acquis des compétences relatives à tous les problèmes inhérents aux milieux naturels et plus particulièrement aux milieux littoraux, en matière de protection de l'environnement en zones humides. Elle peut être mandatée pour des études et travaux tels que la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, la protection et la gestion des espaces naturels littoraux et, d'une manière générale, des interventions de conseil lors de toute modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale.

Dans le respect de la réglementation encadrant les actions de formation et dans le cadre de son objet tel que défini ci-dessus (démoustication, LAV, études & travaux pour la lutte contre d'autres insectes ou nuisances, protection et gestion des espaces naturels littoraux, modification de l'utilisation des sols dans la zone littorale), l'EID peut initier et mettre en œuvre toute action de formation à l'attention des personnels, employés par ses membres adhérents, à la demande de ces derniers. Dans les mêmes conditions et sous réserve de respecter les règles de la commande publique, l'EID peut également réaliser des actions de formation et d'information à l'attention des personnels des collectivités publiques non adhérentes (collectivités territoriales, EPCI,

établissements publics et autres personnes morales de droit public), à la demande desdites collectivités. ..."

Article 3 - Durée

L'EID Méditerranée est constituée pour une durée de 99 ans à compter du 14 mars 1959 (décision du ministre de l'Intérieur du 14 mars 1959, approuvant la création de l'Entente interdépartementale pour la démoustication). Cette durée est prorogeable.

Article 4 - Siège

Le siège de l'EID Méditerranée est fixé au 165 avenue Paul-Rimbaud, 34184 MONTPELLIER cedex 4.

TITRE II : ADMISSION DE MEMBRES

Article 5 - Admission d'un nouveau membre

La demande d'adhésion fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration, à la majorité des 2/3 des voix exprimées. En cas de refus, la procédure est bloquée à ce stade. En cas de consentement, le Président notifie la décision aux membres de l'EID Méditerranée. Ceux-ci soumettent, pour avis, à leur assemblée délibérante la décision du Conseil d'administration. Les conseils des collectivités membres peuvent, par délibérations concordantes, admettre un nouveau membre dans l'EID Méditerranée.

Article 6 - Cadre du fonctionnement

Tant qu'une région est membre de l'EID Méditerranée, l'institution interdépartementale, est régie par les dispositions s'appliquant aux syndicats mixtes, selon les articles L.5721-1 et suivants du CGCT. L'absence de Région en qualité de membre au sein de l'EID Méditerranée entraînera une modification statutaire et un arrêté du représentant de l'Etat.

TITRE III : RETRAITS ET DISSOLUTION

Article 7 - Retrait d'un membre - Dissolution

Les organes délibérants de chaque collectivité membre de l'EID Méditerranée peuvent, par délibérations concordantes, décider soit le retrait, après qu'ils en ont fait la demande, d'un ou plusieurs membres, soit la dissolution de l'institution.

Les délibérations fixent les conditions du retrait ou de la dissolution.

Conformément à l'article L.5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute, d'office ou sur demande de ses membres, lorsque, notamment, le fonctionnement de l'institution se révèle impossible.

En outre, conformément à l'article L.5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'EID Méditerranée peut être dissoute en l'absence d'activité depuis deux ans au moins par arrêté, après avis de chacun de ses membres.

La dissolution est prononcée par arrêté. L'arrêté fixe les conditions de la dissolution.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

IV.1 - Conseil d'administration

Article 8 - Conseil d'administration

L'EID Méditerranée est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de représentants des Conseils départementaux et de représentants des Conseils régionaux des Régions membres de l'institution.

A raison du niveau d'implication financière respective de chacune des collectivités, le Conseil d'administration de l'EID Méditerranée est composé de la manière suivante :

- Conseil départemental des Pyrénées-Orientales : 2 sièges.
- Conseil départemental de l'Aude : 2 sièges.
- Conseil départemental de l'Hérault : 2 sièges.
- Conseil départemental du Gard : 2 sièges.
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône : 2 sièges.
- Conseil régional Occitanie : 2 sièges

Les représentants au Conseil d'administration sont élus par les organes délibérants de chacune des collectivités membres pour la durée de leur mandat. Les collectivités membres de l'EID Méditerranée peuvent toutefois remplacer leurs représentants en cours de mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, elles désignent un nouveau représentant au cours de leur plus prochaine séance.

Chaque collectivité peut désigner autant de représentants suppléants que de titulaires, qui pourront participer aux débats mais n'auront droit de vote qu'en remplacement d'un délégué titulaire défaillant.

Un représentant titulaire absent peut déléguer son droit de vote, en cas de défaillance de son suppléant, à un autre membre du Conseil d'administration, par le biais d'un pouvoir valable pour une seule séance, conformément à l'article 28 des présents statuts.

Toute nouvelle collectivité adhérente détiendra un ou deux sièges et, consécutivement, une ou deux voix, le nombre total de sièges étant augmenté d'autant.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Président.

Article 9 - Convocation du Conseil d'administration (CA)

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président. Il se réunit en séance ordinaire au moins deux fois par an.

La convocation du Conseil d'administration est de droit si elle est demandée par le tiers des membres du Conseil.

Article 10 - Compétence du CA et contrôle des délibérations

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'EID Méditerranée.

Notamment, le Conseil d'administration délibère sur :

- le budget de l'EID Méditerranée.
- les comptes du Président, ordonnateur de l'EID Méditerranée.
- les comptes du payeur départemental, comptable de l'EID Méditerranée.
- l'acquisition, l'aliénation, l'échange, les constructions et grosses réparations, les baux et locations d'immeubles, les contrats et marchés.
- l'exercice des actions en justice.
- les offres de concours.
- l'acceptation des dons et legs.
- l'organisation administrative de l'EID Méditerranée.
- les conventions conclues avec l'Etat et ses établissements publics, les collectivités locales ou leurs groupements relatives à la réalisation de programmes pluriannuels.

- toutes questions qui lui sont soumises par le Président et se rapportant à l'objet de l'EID Méditerranée.

Il peut déléguer au Bureau une partie de ses attributions. En outre, le Conseil d'administration peut par délibération charger le Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le Président rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de cette compétence.

Sauf disposition contraire, les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées.

Les délibérations du Conseil d'administration et du Bureau sont transmises au Préfet du département du siège de l'EID Méditerranée, conformément à l'article L.5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Orientation budgétaire

Le Conseil d'administration doit, dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, débattre des orientations budgétaires de l'EID Méditerranée.

Article 12 - Séance extraordinaire

Le Conseil d'administration peut également être réuni en séance extraordinaire, à la demande du Bureau ou à celle d'un tiers au moins de ses membres.

Article 13 - Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le Conseil d'administration désigne en son sein un Secrétaire.

Article 14 - Procès-verbal

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le Président et le Secrétaire.

Une copie de ce procès-verbal est transmise, à titre de compte rendu, à chacune des collectivités associées.

IV.2 - Bureau

Article 15 - Bureau du CA

Le Conseil d'administration fixe la composition de son Bureau, qui comprend un Président, un Vice-Président par collectivité et, éventuellement, un ou plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'administration lors de la séance extraordinaire qui suit chaque renouvellement des Conseils départementaux. Il est procédé à l'élection d'un nouveau Bureau après chaque renouvellement du Conseil d'administration.

Lors de cette séance, le Conseil d'administration désigne également ses représentants à la Commission administrative paritaire (CAP), au Comité technique paritaire (CTP) et à la Commission d'appel d'offres (CAO).

Cette séance est ouverte par le doyen d'âge, qui remplit les fonctions de Président. Le membre le plus jeune fait fonction de Secrétaire.

Article 16 - Séances

Le Bureau, convoqué par le Président, se réunit à la demande de ce dernier ou à celle de la moitié au moins de ses membres. Il délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article R.5421-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 - Procès-verbal

Les délibérations du Bureau font l'objet d'un procès-verbal soumis aux règles édictées à l'article 14 des présents statuts.

IV.3 - Dispositions communes

Article 18 - Quorum

Le Conseil d'administration et le Bureau ne peuvent siéger et délibérer que si, au regard de leur composition respective, la majorité de leurs membres sont présents ou régulièrement représentés. Toutefois, le quorum ne sera atteint, pour le Conseil d'administration, que si au moins quatre représentants de collectivités différentes sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration et le Bureau sont convoqués à nouveau dans un délai maximum de 15 jours et la réunion est valable quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE V : FONCTIONS

Article 19 - Exécutif

Le président du Conseil d'administration est l'organe exécutif de l'EID Méditerranée. Il est élu par le Conseil d'administration pour une durée de 3 ans.

A ce titre, notamment :

- il convoque les Conseil d'administration et le Bureau.
- il prépare et exécute les délibérations de l'EID Méditerranée.
- il prépare et exécute le budget.
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- il signe les marchés publics, ou tout autre contrat passé par l'EID Méditerranée.
- il signe tous actes relatifs au fonctionnement de l'EID Méditerranée.
- il représente l'EID Méditerranée pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- il est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Conseil d'administration.
- il dirige les services de l'EID Méditerranée. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux responsables desdits services.

Le Président qui agit sur délégation du Conseil d'administration, rend compte à la plus proche réunion utile au Conseil d'administration de l'exercice de la compétence déléguée.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, le Président pourra subdéléguer les attributions confiées par le Conseil d'administration.

Article 20 – Rôle au sein du Conseil d'administration et du Bureau

Au cours des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, le Président dirige les débats, accorde la parole, pose les questions, fait observer le règlement, maintient, s'il est besoin, l'ordre dans l'assemblée, annonce les résultats des votes et prononce les décisions.

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-président et, à défaut, par un autre membre du Conseil d'administration. En tout état de cause, l'intéressé assurant provisoirement les fonctions de Président est désigné par le Conseil d'administration.

Article 21 - Représentation

Les Vice-Présidents représentent les collectivités dont ils sont issus.

Article 22 - Secrétariat

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de réunions, donne lecture du procès-verbal de la réunion précédente, inscrit successivement les membres du Conseil d'administration qui demandent la parole, donne connaissance des propositions et des amendements, prend note des résolutions et des votes.

TITRE VI : SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 23 - Convocation

Le Président fixe la date de chaque séance du Conseil d'administration. Il ouvre les débats et en prononce la clôture.

La convocation, ainsi que l'ordre du jour et un rapport sur chacune des affaires inscrites doivent être communiqués aux membres du Conseil d'administration au moins douze jours avant la réunion.

L'ordre du jour est affiché dans la salle des séances. Si le Conseil d'administration estime qu'il y a urgence, il peut délibérer sur des objets qui n'ont pas été préalablement mis à l'ordre du jour.

Article 24 - Approbation PV - Communications

Avant de passer à l'ordre du jour, le Président soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente. Lorsqu'il y a réclamation contre sa rédaction et que cette réclamation est reconnue fondée, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion en cours.

Le Président donne ensuite lecture à l'assemblée des communications qui la concernent et l'appelle à délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Article 25 - Organisation des débats

Le Président dirige les débats. La parole doit lui être demandée. Aucun orateur ne peut parler sans l'avoir obtenue.

Dans les discussions, les orateurs parlent alternativement pour et contre. Toute interruption est interdite. Le Président seul peut interrompre l'orateur qui enfreint le règlement.

La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes. Toutefois, l'auteur et le rapporteur d'une proposition peuvent être entendus, à leur demande, sans qu'il soit tenu compte de l'ordre des inscriptions.

Le Président maintient l'ordre et a le droit d'y rappeler ceux qui s'en écartent. Lorsqu'un membre a été rappelé deux fois à l'ordre sur un même sujet, le Conseil d'administration consulté peut lui interdire la parole pendant le reste de la séance.

Le Président peut décider d'ouvrir la séance au public. Dans ce cas, le public ne peut intervenir en aucune façon dans le déroulement des travaux du Conseil d'administration, sous peine d'exclusion par le Président de séance.

Article 26 - Mise aux voix

Le Président réprime les interruptions et les discussions d'ordre personnel. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le conseil d'administration. Il met aux voix les propositions. La question préalable, la motion d'ajournement et les amendements sont mis aux voix avant la proposition principale.

Le Président juge conjointement avec le Secrétaire les épreuves de vote et il en proclame les résultats.

TITRE VII : VOTES

Article 27 - Mode de votation

Le scrutin est de droit toutes les fois que le quart des membres présents du Conseil d'administration et du Bureau le réclame.

Le Conseil d'administration et le Bureau votent les questions soumises à leurs délibérations de deux manières : à main levée et au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire. Le résultat en est constaté par le Président et le Secrétaire, qui comptent le nombre de votants pour ou contre.

Pour toute délibération, les votes blancs et les votes nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité. Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 28 - Délégation de vote

Le vote peut faire l'objet d'une délégation. Chaque membre du Conseil d'administration peut recevoir d'un autre membre dudit Conseil d'administration une seule délégation de vote par séance. Celle-ci n'est valable que pour une seule séance et cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre délégant.

Article 29 - Scrutin secret

Le scrutin secret a toujours lieu quand il s'agit de procéder à des nominations. Il peut aussi avoir lieu s'il est demandé par le tiers des membres présents. La demande est consignée au procès-verbal avec le nom des signataires.

Article 30 - Nominations

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations, à l'aide de bulletins pliés portant les noms de ceux que l'on veut élire. Les nominations ont lieu à la majorité absolue.

Après deux tours de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Au troisième tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

TITRE VIII : FONCTIONNEMENT

Article 31 - Délégations

Le Conseil d'administration décide des conditions générales de fonctionnement de l'EID Méditerranée. Il apprécie les délégations permanentes ou les délégations spéciales à accorder au Bureau et en fixe la nature et les limites.

Article 32 - Directeur général

Le Président charge le Directeur général de l'EID Méditerranée :

- 1- de convoquer les membres de l'Institution, ainsi que les représentants des administrations que le Président désire consulter.
- 2- d'adresser aux membres du Conseil d'administration le compte rendu des séances.
- 3- d'une façon générale, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration ou du Bureau et de préparer les réunions de ces assemblées.

TITRE IX : BUDGET ET COMPTABILITE-REPARTITION DES DEPENSES ENTRE LES MEMBRES

Article 33 - Budget

Le budget de l'EID Méditerranée comprend en recettes :

- la contribution des collectivités membres calculée conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et à l'article 36 des présents statuts.
- les produits de l'activité de l'EID Méditerranée.
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'EID Méditerranée.
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordées.
- les prélèvements sur le fonds de réserve.
- le produit des emprunts.
- les dons et les legs.
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Les dépenses du budget comprennent :

- les frais de gestion, les dépenses d'entretien et de fonctionnement, de secrétariat, d'animation.
- le service des emprunts.
- d'une façon générale, toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 34 - Information sur le budget et les comptes

Les budgets et les comptes de l'EID Méditerranée sont adressés chaque année aux collectivités membres.

Les budgets primitifs, les décisions modificatives, le budget supplémentaire et le compte administratif seront présentés suivant un cadre analytique par activité et par localisation géographique suivante :

- la région Occitanie.
- la région PACA.

Conformément à l'article 36, ce cadre analytique distinguera les deux activités :

- la démoustication de confort (déclinée par action : action opérationnelle, suivi évaluation environnemental...)
- et les missions connexes (déclinées par action : autres insectes nuisants ou vecteurs...).

Ces activités comprendront à la fois les actions opérationnelles ainsi que les tâches d'administration et de gestion affectées à ces activités.

Article 35 - Comptable

Le Payeur départemental de l'Hérault est le comptable de l'EID Méditerranée.

Les procédures budgétaires et comptables applicables à l'EID Méditerranée sont celles fixées par l'instruction M52 sur la comptabilité des Départements.

Article 36 : Répartition des dépenses de l'EID Méditerranée

Les participations des membres de l'EID Méditerranée pour l'exercice sont calculées sur la base des dépenses et recettes inscrites au Budget primitif du même exercice.

Lorsque le budget primitif (BP) de l'exercice N n'est pas voté au 1er janvier N, tous les acomptes de participations statutaires, exigibles avant le vote du budget primitif, seront établis sur la base des participations prévues au budget primitif de l'exercice N-1. Les acomptes représentent chacun ¼ de la participation annuelle de chaque membre, inscrite au budget primitif voté en N-1.

La régularisation interviendra lors du plus proche appel d'acompte de participation statutaire suivant le vote du budget primitif de l'exercice N.

Les dépenses et recettes sont réparties et présentées en plusieurs catégories et sous catégories distinctes :

➤ **Activité 1 : « Activité de démoustication de confort » :**

Elle correspond aux dépenses et recettes aux actions dites de « démoustication de confort ».

Les dépenses et recettes de cette activité sont réparties ensuite en fonction des territoires géographiques de la région Occitanie, d'une part, et de la région PACA, d'autre part.

➤ **Activité 2 : « Les activités connexes » :**

- Sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » : elle correspond aux recettes et aux dépenses de « santé publique » engagées pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.

- Sous activité 2.2 « Autres activités connexes » : elle correspond aux recettes et aux dépenses :

- engagées pour toutes les activités hors ' »démoustication de confort » et « santé publique » pour le compte des Départements membres de l'EID Méditerranée.
- engagées pour toutes les activités réalisées pour le compte des collectivités ou organismes non membres de l'EID Méditerranée.

Le calcul des participations entre les membres de l'EID Méditerranée s'opère de la façon suivante :

1- La participation des Départements de la région PACA membres de l'EID correspond à 100 % du coût de l'activité démoustication, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.

2- La participation globale des Départements de la région Occitanie correspond à 70 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur le périmètre géographique de la région Occitanie. La clé de répartition de cette participation globale entre les Départements de la région Occitanie est issue d'un accord entre les Départements concernés.

3- La participation de la Région Occitanie correspond à 30 % du coût de l'activité de démoustication de confort, y compris les dépenses de gestion affectées, sur son périmètre géographique.

La sous activité 2.1 « Santé publique des Départements membres de l'EID Méditerranée » sera prise en charge par le Département concerné.

Les résultats de la sous activité 2.2 « Autres activités connexes » seront répartis entre les collectivités membres de l'EID Méditerranée, suivant leur prorata de participations pour l'activité « démoustication de confort ».

Article 37 – Appel des participations

Les participations sont appelées en quatre échéances.

Pour chaque collectivité, les trois premières échéances de l'exercice correspondent à un montant égal au quart de la participation annuelle calculée comme indiqué ci-dessus. Les dates de paiement des échéances sont les suivantes :

- 1^{ère} échéance : 15 janvier.

- 2^{ème} échéance : 15 mars.

- 3^{ème} échéance : 15 juillet.

- la 4^{ème} échéance est versée en deux fois. Un premier versement au 15 septembre et un second versement après présentation au Conseil d'administration d'une situation prévisionnelle de l'exécution budgétaire de l'exercice (budget principal et budget annexe). Cette situation fait apparaître le résultat prévisionnel de fin d'exercice en tenant compte des participations calculées.

Suivant les résultats présentés, le Conseil d'administration peut délibérer pour ajuster le montant de la quatrième échéance au besoin réel annuel de l'EID Méditerranée. Le Conseil d'administration décide alors, pour chaque collectivité, du montant du second versement de la quatrième échéance annuelle. Celle-ci sera versée avant le 30 novembre.

Lorsque les premiers acomptes exigibles ont été calculés sur la base du budget primitif N-1, la régularisation intervient, en une seule fois, dès le premier acompte suivant le vote du budget primitif de l'exercice.

Article 38 – Contrôle des collectivités membres

Les collectivités membres se réservent le droit de contrôler les activités et le financement de l'EID Méditerranée.

L'établissement s'oblige alors à accepter le contrôle technique et financier portant sur l'utilisation de la participation allouée.

Ce contrôle, sur pièces ou sur place, pourra être exercé, à tout moment, par toute personne dûment mandatée par la collectivité membre.

A ce titre, le bénéficiaire s'engage, d'une part à remettre sur simple demande de la collectivité membre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation du contrôle financier, d'autre part à laisser l'accès à ses locaux pour les besoins de celui-ci.

Tout manquement aux obligations définies au présent article pourra entraîner le non versement de la participation annuelle et l'éventuel retrait de la collectivité membre.

TITRE X : AUTRES DISPOSITIONS

Article 39 - Nomination des agents

Seul le Président nomme les agents, procède aux mutations éventuelles et décide de l'avancement des personnels, sur proposition du Directeur général de l'EID Méditerranée.

Article 40 - Imprévus

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions des articles L.5421-2 et suivants et R.5421-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre VII de la cinquième partie dudit code.

Article 41 - Modification des statuts

Les présents statuts, valant également règlement intérieur, arrêtés par le Conseil d'administration, ne pourront être modifiés que par lui, à la majorité des deux tiers des membres qui le composent.

*

2022

Affaire suivie par : CM
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le **20 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022.12.DS.0855

portant renouvellement d'homologation de la piste de motocross dénommée « La Cible » située à Frontignan

Le Préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-35 à R. 331-45-1, A. 331-21-2 et A. 331-21-3 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le règlement général de la fédération française de motocyclisme (FFM) ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross de la FFM ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1466 du 20 décembre 2018 portant homologation de la piste de motocross dénommée « La Cible » située à Frontignan (34 110) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'homologation dudit circuit présentée le 26 octobre 2022 par M. Arnaud MASSET, Président de l'association « Moto-club Frontignan La Cible » et gestionnaire du site ;
- VU** l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée par la FFM le 25 octobre 2022 ;
- VU** l'avis favorable rendu par les membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault réunis le 9 décembre 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-03-DRCL-169 du 9 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Élisabeth BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La piste de motocross dénommée « La Cible », située Chemin départemental 2 - Frontignan (34 110), est homologuée pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté pour les compétitions, essais, manifestations, entraînements, cours de pilotage et démonstrations, pour motos, quads et side-cars.

ARTICLE 2 :

La présente homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs, conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de motocyclisme (FFM).

ARTICLE 3 :

La piste devra demeurer conforme au dossier déposé (annexe 1).

Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit susvisé et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste et ses dégagements, ainsi que tous les dispositifs de protection des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Seuls les pilotes, moniteurs et officiels munis de tenues obligatoires ont accès au circuit.

L'exploitant est tenu de s'assurer que les pilotes admis sur le circuit possèdent une licence FFM valide ainsi qu'un équipement et des véhicules conformes aux normes en vigueur.

Les emplacements autorisés au public devront être respectés et matérialisés au moyen d'un barriérage et panneautage permanents. Ils devront être conformes aux règlements de la FFM ainsi qu'au dossier déposé par le gestionnaire.

ARTICLE 6 :

Il est précisé que, conformément aux textes susvisés, le déroulement sur cette piste homologuée de toute manifestation, épreuve ou compétition demeure soumise à déclaration ou autorisation administratives. Chaque manifestation sportive sur le circuit devra ainsi faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Toutefois, si la manifestation se déroule sur le circuit mais dans une discipline différente de celle prévue à l'article 1, ou si elle se déroule sur un terrain ou parcours tracé sur une partie du circuit, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault, trois mois au moins avant la date prévue.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra être mise en place conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.

ARTICLE 7 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- Le circuit sera ouvert à l'année tous les jours. Les horaires d'ouverture, en journée uniquement, sont variables en fonction des saisons et des conditions météorologiques. L'ouverture en nocturne est strictement interdit compte tenu de l'absence d'éclairage du circuit. Ces horaires d'utilisation sont prévus tant pour les entraînements que pour les manifestations de toute nature.
- Des dérogations aux dispositions visées ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations régulièrement déclarées et éventuellement dûment autorisées par arrêté préfectoral.
- Les véhicules doivent impérativement respecter les prescriptions de la FFM concernant les normes en décibels imposées par le règlement technique et de sécurité de la discipline. L'exploitant doit interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la fédération susvisée.
- L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché à l'entrée de son établissement et de la piste, les conditions générales d'utilisation du circuit et les règles de sécurité et d'évacuation.
- L'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 8 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de motos, side-cars et de quads, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire.

Les consignes de sécurité seront affichées sur le circuit. Ces consignes seront rappelées verbalement aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 9 : Sécurité et protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité, en particulier liées au risque d'incendie :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté ;
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit, sur les zones de stationnement et un panneau spécifique sera mis en place à cet effet ;
- Les accès des secours doivent demeurer dégagés ;
- Les extincteurs doivent être adaptés, vérifiés, en nombre suffisants et à disposition des commissaires de course ;
- Afficher les consignes de sécurité et d'évacuation ;
- Disposer d'une trousse de secours complète et vérifiée, et maîtriser les gestes de premiers secours ;
- Les moyens de communication, notamment lignes téléphoniques, doivent demeurer accessibles ;
- Respecter les règles de sécurité propres à la réglementation des établissements recevant du public pour les parties accessibles à la clientèle.

ARTICLE 10 :

Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme à l'activité pratiquée, et en cours de validité.

ARTICLE 11 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées, ou que les obligations réglementaires ne sont pas respectées.

ARTICLE 12 :

Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'homologation au moins deux mois avant la fin de validité de la présente homologation.

ARTICLE 13 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le contrôleur général, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault et le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Piste Frontignan La Cible

Plan de bruisse 1/1000

1 18 Courbe hautes
L'ensemble de la piste 1920m
hauteurs de plus en plus de profils en 25 mètre en 45m



Le 25/10/2022

-  PUBLIC
-  SAUT OU BOSSE
-  14 COMMISSAIRES
-  PANNEAUTEURS

Piste Frontignan La Cibie

Plan de masse 1/1000

- 1.18 conteneurs 1500l
- Longueur de la piste
- Nombre de plots (carré) 40 mètres et 20 mètres de côté
- Bois de pins
- Bois de hêtres
- Embouteillage potager





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives**

Montpellier, le **22 DEC. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022.12.0864

Portant interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement, ainsi que restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur l'ensemble du département de l'Hérault à l'occasion des festivités du jour de l'an

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code pénal ;
- VU** le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022.03.DRCL.169 du 9 mars 2022, donnant délégation de signature à Mme Élixa BASSO, sous - préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée des artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur a voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser les carburants à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics provoqués par l'emploi des consommables et artifices susvisés sont particulièrement importants à l'occasion des festivités du jour de l'an ;

Considérant les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation des artifices de divertissement ;

Considérant que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : www.herault.gouv.fr/ @Prefet34

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'artifices de divertissement, d'acide, de carburant, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La cession, la vente, le transport et l'utilisation de produits explosifs, d'artifices de divertissement, de fumigènes et de pétards de toute catégorie est interdite sur l'ensemble du département de l'Hérault pour toutes personnes du samedi 31 décembre 2022 à 07h00 au lundi 2 janvier 2023 à 7h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 :

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables est interdit sur l'ensemble du département de l'Hérault du samedi 31 décembre 2022 à 7h00 au lundi 2 janvier 2023 à 7h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 3 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisabeth BASSO

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,**

Affaire suivie par : Catherine BANNINO
Téléphone : 04 67 61 69 86 / 06 49 59 96 22
Mél : catherine.bannino@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 décembre 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2023

Le préfet de l'Hérault

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU les décrets n°2019-1216 du 21 novembre 2019 et n°2020-1178 du 25 septembre 2020 du ministère de la culture, relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 établissant la liste des publications de presse et services de presse ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;

VU les demandes d'habilitations au titre de l'année 2023 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Hérault au cours de l'année 2023, les journaux désignés ci-après :

-PUBLICATIONS DE PRESSE

QUOTIDIEN :

MIDI LIBRE

Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

HEBDOMADAIRE :

HÉRAULT JURIDIQUE ET ÉCONOMIQUE

26 Rue du Prado – Cap Concorde 34170 CASTELNAU-LE-IEZ

LA CROIX DU MIDI

261 Rue de Châteaugiron 35051 RENNES Cédex 9

LA GAZETTE DE MONTPELLIER

13 Place de la Comédie – CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

L'AGGLORIEUSE

2 Rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LA MARSEILLAISE

15 Cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LE PETIT JOURNAL

1300 Avenue d'Ardus – B.BP. 386 82003 MONTAUBAN Cédex

METROPOLITAIN – 7OFFICIEL

15 Bis Avenue d'Assas 34000 MONTPELLIER

MIDI LIBRE DIMANCHE

Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

PAYSAN DU MIDI

Mas de Saporta CS 50032 34875 LATTES Cédex

- SERVICES DE PRESSE EN LIGNE :

20MINUTES.FR

28 Rue Jacques Ibert – Carré Champerret – 92300 LEVALLOIS

ACTU.FR

261 Rue de Châteaugiron 35051 RENNES Cédex 9

HÉRAULT-TRIBUNE.COM

26 Rue du Prado – Cap Concorde 34170 CASTELNAU-LE-IEZ

LAGAZETTEDEMONTPELLIER.FR

13 Place de la Comédie – CS 39530 34960 MONTPELLIER Cédex 2

LAGGLORIEUSE.INFO

2 Rue Valedeau 34000 MONTPELLIER

LAMARSEILLAISE.FR

15 Cours H. d'Estienne d'Orves 13001 MARSEILLE

LATRIBUNE.FR

54 Rue de Clichy 75009 PARIS

LEMONITEUR.FR

10 Place du Général de Gaulle BP 20156 92186 ANTONY Cédex

LEPETITJOURNAL.NET

1300 Avenue d'Ardus – B.P. 386 82003 MONTAUBAN Cédex

MIDILIBRE.FR

Rue du Mas de Grille 34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS

OUEST-FRANCE.FR

10 Rue du Breil 35051 RENNES Cédex 9

PRESSAGRIMEDI.FR

Mas de Saporta CS 50032 LATTES 34875 Cédex

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces .

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques), susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2022

PREF34 SG CDAC n°2022-12-14

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la création d'un ensemble commercial au sein de la Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire enregistrée le 10 octobre 2022 en mairie de Sérignan sous le n° 34 299 22 Z0073 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n°2022/05/A le 10 octobre 2022, formulée par la S.C.C.V. BELLEGARDE DEVELOPPEMENT sise Les Carratières Basses à MILLAU (12)., en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 5 cellules spécialisées en équipement de la maison, culture, sport et loisirs d'une surface de vente totale de 3 700 m², situé Route de Valras – Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34) ;
- VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sous réserve que les modalités de valorisation et de gestion de la pinède existante soit conservée et précisée ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 08 décembre 2022 :

CONSIDERANT que le projet se situe en zone AUE, qui est une zone totalement équipée et destinée à l'implantation d'activités après réalisation des divers équipements dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté (Z.A.C.). Cette zone est destinée à des activités commerciales et de

services. Au regard du P.L.U. en cours d'élaboration, le projet est situé en zone Uec à vocation d'activités de commerce et d'activités ;

CONSIDERANT que le secteur du projet n'est que partiellement concerné par l'emprise d'une crue exceptionnelle, qui par ailleurs est prise en compte dans le périmètre de la zone Z1 du P.P.R.I.

CONSIDERANT que le projet présente un niveau de compacité satisfaisant en regroupant dans un seul bâtiment les cinq cellules commerciales de plus de 400 m² développant des activités exclusivement non alimentaire ;

CONSIDERANT que le projet se positionne à proximité de l'arrêt de bus « Centre Commercial » situé à environ 200 m et à 3 mn à pied, desservi par le réseau de bus de l'agglomération de Béziers « BeeMob » et les lignes E et 3 ; que le projet contribue à améliorer la desserte du secteur en vélo, il prévoit la création sur le tènement foncier d'une piste cyclable le long de la rue Edgar Faure et de cheminements piétons, permettant de relier les bâtiments voisins entourant le projet (GIFI et LIDL) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit 54,6 % de sa toiture équipée de panneaux photovoltaïques (2 403 m²), dont la production d'énergie sera destinée à la revente ;

CONSIDERANT que le projet envisage un accompagnement végétal de bonne qualité et présente des caractéristiques architecturales de qualité ; les espaces verts représenteront 9 361 m² au total, soit 45,9 % du tènement foncier ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Jacques DUPIN, représentant le maire de SERIGNAN, commune d'implantation
- M. Christophe THOMAS, représentant le président de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée
- M. Didier BRESSON, représentant le président du syndicat mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Christian ASSAF, représentant la présidente de la région Occitanie
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Jackie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à la création d'un ensemble commercial dans la Z.A.C. de Bellegarde à SERIGNAN (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial - TÉLÉDOC 121 - 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 décembre 2022

PREF34 SG CDAC n°2022-12-15
Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'extension de l'ensemble commercial « les Portes du Littoral » en AGDE

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 29 juillet 2022 en mairie d'Agde sous le n° 34 003 22 K0060 ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/06/A le 27 octobre 2022, formulée par la S.C.C.V. FONCIERE CHABRIERES sise 24 Rue Auguste CHABRIERES à PARIS (75)., en vue d'être autorisée à l'extension de 979 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial "Les Portes du Littoral" par extension de l'hypermarché INTERMARCHE de 708 m² portant sa surface totale à 4 381 m² et celle de la galerie marchande passant de 1 442 à 1 713 m², situé Route de Sète en AGDE (34) ;
 - VU** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 08 décembre 2022 :
- CONSIDERANT** que le projet se situe en zone Uec compatible, dédiée aux zones d'activités à dominante commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet améliorera la qualité urbaine du secteur du fait de la réhabilitation du bâti existant ;

CONSIDERANT que l'extension est prévue essentiellement sur la surface des réserves de l'hypermarché ; un parking silo sur deux niveaux est prévu en lieu et place du parking actuel ; 34 places seront dédiées à la recharge des véhicules électriques ;

CONSIDERANT que le projet redistribue les surfaces de vente de boutiques existantes dans la galerie marchande sans accueil de nouvelles enseignes, l'impact sera limité sur l'animation urbaine du centre-ville ;

CONSIDERANT que l'accès piéton est sécurisé ; des cheminements seront aménagés sur le site en prolongation de ceux existants sur le domaine public ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'installation de 2 438 m² d'ombrières photovoltaïques sur la couverture de l'étage du parking silo qui assurera 32 % de la consommation électrique du site ; la performance énergétique du bâti existant sera améliorée de manière significative ;

CONSIDERANT que le projet envisage un accompagnement végétal de bonne qualité ; les espaces verts représenteront 4 476 m² au total contre 1 768 m² actuellement ; une toiture végétalisée de 2 104 m² sera de plus aménagée ;

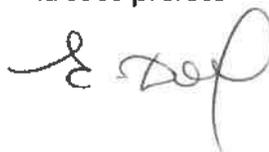
VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.

Votes favorables :

- M. Robert CRABA, représentant le maire d'Agde, commune d'implantation
- M. Laurent DURBAN, représentant le président de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée
- M. Didier BRESSON, représentant le président du syndicat mixte du S.Co.T. du Biterrois
- M. Jean ALMARCHA, représentant le président du conseil départemental de l'Hérault
- M. Serge PESCE, représentant le président de l'association des maires du département
- M. Yves BAILLEUX-MOREAU, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- M. Jacquie BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de protection des consommateurs
- Laurent VASSALLO, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

EN CONSEQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité, à l'extension de l'ensemble commercial « Les Portes du Littoral » en AGDE (34).

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète



Emmanuelle DARMON

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture,
Secrétariat Général,
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58 / 06 89 70 97 56
Mél : pref-cdac34@herault.gouv.fr

Montpellier, le 16 décembre 2022

**Arrêté PREF34 SG CDAC n°2022-12-18
portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
chargée de statuer sur la création d'un ensemble commercial à LATTES**

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de commerce ;
 - VU** le code de l'urbanisme ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
 - VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
 - VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;
 - VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
 - VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2022 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
 - VU** la demande de permis de construire enregistrée le 08 décembre 2022 en mairie de Lattes sous le n° 34 129 22 M0112 ;
 - VU** la demande enregistrée sous le n°2022/07/A le 15 décembre 2022, formulée par la S.C.I. B.B.C. sise 95 chemin des Coccinelles à CASTELNAU-LE-LEZ (34), en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 997 m² composé de 3 cellules spécialisées dans le secteur non alimentaire, situé rue du Mas de la Fiole – Z.A.E. Font de la Banquière à LATTES (34) ;
- CONSIDÉRANT** que la commune d'implantation est membre de la Métropole, E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- CONSIDÉRANT** que la Métropole a aussi pour compétence l'élaboration du S.CoT., celle-ci sera donc pourvue de deux sièges ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Lattes, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole , ou l'un de ses représentants
- M. le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T., ou l'un de ses représentants
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente de la Région Occitanie ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ;
- M. Frédéric ROIG, maire de Pégaïrolles-de-l'Escalette ou M. Serge PESCE, Maire de Maraussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental
- M. Claude REVEL, Président de la Communauté de communes du Clermontois, maire de Canet ou M. Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, maire de Gignac, en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental
- deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :
 - Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Yves BAILLEUX-MOREAU
 - M. Jacky BESSIERES
 - M. Thierry FOULQUIER-GAZAGNE
 - M. Roger LOUIS
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL
 - M. Marc DEDEIRE
 - M. Laurent VASSALLO
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Personnalité qualifiée représentant la Chambre d'agriculture sans droit de vote et n'étant pas pris en compte dans le calcul du quorum :
 - Mme Sophie NOGUES

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la Sous-Préfète



Emmanuelle DARMON